

M. BROWET

S3 D
170 P

Rapport

25 Juin 1974 - 19 Décembre 1978

Note à l'intention de Monsieur le Président de la République.

Objet : Décret-loi portant dispositions transitoires en matière d'organisation et de compétence judiciaires.

Par lettre n° 2471/06.00 du 16 décembre 1978, le Ministre de la Justice Vous a transmis un projet de décret-loi dont objet ci-dessus.

A l'article 4 du projet du Ministre de la Justice, il est prévu, à l'alinéa premier, que "Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République, assisté du Ministre de la Justice, Vice-président de droit".

Il s'explique difficilement que le Conseil Supérieur de la Magistrature soit présidé par le Président de la République. En effet, ce Conseil a, notamment, dans ses attributions, l'établissement de la liste des candidats aux fonctions judiciaires (Loi du 25 mars 1963 portant statut de la Magistrature, article 110, 1° - J.O. 1963, n° 9, pages 199 et suivantes). L'article 24, alinéa premier, de la même loi énonce que "Les nominations et promotions se font par le Président de la République sur une liste dressée par le Conseil Supérieur de la Magistrature". Finalement donc, le Président de la République sera juge (article 24) et partie (article 110, 1°).

De son côté, l'article 82, alinéa premier, de la nouvelle Constitution énonce que "Les magistrats sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice et sur l'avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature". Pour corriger cette situation, il a été prévu que "Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Ministre de la Justice, assisté du Président de la Cour de Cassation, Vice-Président".

En outre, en pratique, il tombe sous le sens que le Président de la République ne pourra jamais présider le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Enfin, on ne peut invoquer le texte de l'article 81, alinéa 2, de la nouvelle Constitution "Le Président de la République est garant de l'indépendance judiciaire". Le Président de la République peut intervenir à tout moment et en toute matière pour assurer cette garantie constitutionnelle.

Kigali, le 19 décembre 1978.

G. LEBE.

7

49/01/04

Note à l'intention de Monsieur le Président de la République

Objet : Statut particulier des agents du Cadre des Affaires Etrangères affectés dans les Services Extérieurs.

Par lettre n° 230/04.00/CAB/COMPT du 29 septembre 1977, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération vous a transmis, en vue de leur examen par le Conseil du Gouvernement, un projet d'arrêté présidentiel portant modification de certains articles de l'arrêté présidentiel n° 22/04 du 4 mars 1976 portant statut particulier des agents du Cadre des Affaires Etrangères affectés dans les services extérieurs (JO 76-7-209) et un projet d'arrêté ministériel portant mesures d'exécution des dispositions particulières de l'arrêté présidentiel n° 22/04 du 4 mars 1976, précité.

Le dossier a été remis, pour examen, au Service des Affaires Juridiques le 5 décembre 1978 et appelle, notamment, les remarques et observations ci-après :

- 1) En son article premier, le projet d'arrêté présidentiel modifie l'article 2 de l'arrêté présidentiel n° 22/04 du 4 mars 1976 dont objet ci-dessus. Il est libellé comme suit :
 - " Les services du Ministère sont organisés et leurs attributions sont déterminées par arrêté présidentiel.
 - " Les services extérieurs sont organisés et leurs attributions sont déterminées par le Ministre."

Pour ce qui est, plus spécialement, de l'alinéa 2 de l'article 2 du projet, le fait de laisser au Ministre la compétence d'organiser les services extérieurs et de déterminer leurs attributions est contraire aux dispositions de l'article 56, c) de la Constitution, libellé comme suit :

" Le Président de la République :

"

" c) fixe les attributions des Ministres et Secrétaires d'Etat et détermine la nature et la compétence des services placés sous leur autorité.....

Le même texte est repris, en son article 44, 2°), dans le projet de nouvelle Constitution qui sera soumis au référendum du 17 décembre 1978.

- 2) A l'article 3 du projet d'arrêté présidentiel, les points 2, 3 et 4 ne se justifient pas. En effet, l'arrêté présidentiel n° 22/04 du 4 mars 1976, en son article 4, énonce :
 - " Les agents du Cadre qui sont affectés dans les services extérieurs sont régis,
 - " d'une part, par les dispositions du statut général et du statut des agents et,
 - " d'autre part, par les dispositions du présent arrêté".

Il est donc inutile de rappeler dans cet article des dispositions du statut général et du statut des agents de l'Administration Centrale.

De plus, c'est aller à l'encontre des dispositions du statut général des agents de l'Etat et du statut des agents de l'Administration Centrale que d'énoncer, au point 3, "Les promotions dans les services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères ne donnent pas nécessairement droit à l'avancement de grade ou de catégorie au sein de l'Administration Centrale."

- 3) Au dernier alinéa de l'article 4 du projet, il est énoncé "Les agents exerçant les fonctions de Secrétaire Général, Directeur Général et de Chef du Protocole " (du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération) portent le titre " d'Ambassadeur."

Si le principe de conférer un titre diplomatique à ces fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est retenu, il y a lieu de relever qu'il est en contradiction avec la correspondance des grades, reprise à l'annexe 2, tableau A, du projet d'arrêté présidentiel. Cette correspondance des grades s'établit comme suit :

- Secrétaire Général	= Ambassadeur;
- Directeur Général	= Ministre - Conseiller;
- Directeur	= Conseiller d'Ambassade de 1ère classe.

Il y a lieu de noter, concernant la dernière correspondance de grade, que le Service du Protocole au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération relève des attributions du Directeur des "Privilèges et Immunités" (cfr Annexe II de l'arrêté présidentiel n° 199/09 du 5 juin 1978 modifiant et complétant l'arrêté présidentiel n° 59/09 du 30 juin 1976 portant organisation et attributions des services de l'Administration Centrale. JO 1978, n° 12, pages 314 et suivantes).

- 4) A l'article 7 du projet, il suffit de compléter l'alinéa 1er de l'article 25 de l'arrêté présidentiel n° 22/04 du 4 mars 1976. Il est inutile de reprendre les alinéas suivants qui ne subissent pas de modification.
- 5) A l'annexe 2, Tableau C, du projet, le "Ministre - Conseiller" a été omis.

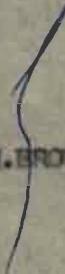
x

x x

.../...

Compte tenu des remarques et observations reprises ci-avant, il est proposé d'inviter le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération à réexaminer le projet d'arrêté présidentiel, avant nouvel examen par le Service des Affaires Juridiques de la Présidence.

Kigali, le 7 décembre 1978.


M. FROUET.


G. L E B E.

Annexe : Le dossier.

47/01

Note à l'Intention de Monsieur le Président de la République.

Objet : Référendum sur la nouvelle Constitution de la République Rwandaise - Elections Présidentielles.

Par lettre n° 1268/03.09.01. du 14 novembre 1978, le Ministre de l'Intérieur Vous a transmis, avec un exposé des motifs, deux projets de décret-loi portant sur l'objet émarginé.

1) Projet de décret-loi portant organisation d'un référendum sur la nouvelle Constitution de la République Rwandaise.

Ce projet a été examiné et légèrement remanié quant à la forme. Dans le projet, figure un chapitre XII, intitulé "Du recours contre les résultats" (articles 40 à 45). Comme le signale d'ailleurs le Ministre de l'Intérieur dans l'exposé des motifs, à la page 4, in fine, un recours éventuel à introduire auprès du Conseil d'Etat contre le résultat du référendum aurait pour effet, en pratique, d'empêcher le déroulement de l'élection présidentielle du 24 décembre 1978. En effet, le recours doit être introduit dans les 3 jours ouvrables suivant la proclamation du résultat du référendum. En admettant qu'un délai maximum de 3 jours soit accordé au Conseil d'Etat pour statuer sur le recours, cette procédure entraînera l'impossibilité du déroulement de l'élection présidentielle du 24 décembre 1978 puisque, en fait, la décision du Conseil d'Etat pourrait intervenir après cette date. Dès lors, il est proposé de supprimer ce chapitre.

2) Projet de décret-loi portant organisation des élections Présidentielles.

Ce projet a été également examiné et remanié. Il est proposé d'inclure dans ce projet de décret-loi le chapitre XII, "Du recours contre les résultats". En effet, aucun impératif de temps n'est à prendre en considération, un recours contre le résultat de l'élection n'étant pas de nature à perturber le calendrier électoral.

Kigali, le 18 novembre 1978.

M. BROWET.

G. LEBE.

46/01/06

Note à l'intention de Monsieur le Président de la République.

*Voici classement
particulier
subséquent: Adoption*

Objet: Adoption des enfants PAPI Jean Hailo et UMUNZEHRO Rita.

Par lettre n° 1673/12.01./04.04.11.01. du 11 octobre 1978, adressée au Secrétaire Général de la Présidence de la République, l'Ambassadeur de la République Rwandaise à Bruxelles a transmis, pour suite appropriée, un dossier relatif à une demande de dispense d'âge en matière d'adoption des enfants précités sur base des dispositions de l'article 221, alinéa 2, du Code Civil.

D'après la législation actuellement en vigueur au Rwanda, article 221 du Code Civil, Livre II, Titre IX (Codes Piron et Devos - édition 1960, Tome I, page 76), l'adoption n'est permise qu'aux personnes âgées de plus de 50 ans qui n'ont, à l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes ou naturels, nés ou conçus - Néanmoins, il est loisible au Président de la République, d'accorder des dispenses d'âge aux personnes qui ont atteint leur majorité.

Dans le cas d'espèce, le tribunal de 1ère instance de Gisenyi, par jugement du 12 mai 1977, a conféré à Monsieur DELOOE René, Directeur de l'œuvre de solidarité "Devreugdesnaisiers" (Semeurs de Joie), l'homologation de tutelle des enfants PAPI et UMUNZEHRO.

Monsieur DELOOE René a confié le 12 août 1977 les deux enfants à la nommée SONNEVILLE Denise, célibataire, âgée de 39 ans, en vue de leur adoption.

Par jugement du 29 décembre 1977, le Juge de Paix de Gand (4e Canton) a autorisé l'adoption des deux enfants qui porteront le nom de SONNEVILLE et garderont leur nationalité rwandaise.

Ce jugement d'adoption doit être homologué par le Tribunal de la Jeunesse. Dans ses attendus, le Juge de Paix rappelle que l'adoption entre belges et étrangers est permise dans les formes stipulées dans le Code Civil, pour autant que le statut personnel de chacune des parties soit respecté. Les deux enfants adoptés étant de nationalité rwandaise, il y a donc lieu de faire application de la législation en vigueur au Rwanda en matière d'adoption.

.../...

C'est la justification de la demande de dispense d'âge transmise par l'Ambassadeur du Rwanda à Bruxelles. En conséquence, Veuillez trouver, en annexe, un projet d'arrêté présidentiel accordant dispense d'âge en matière d'adoption.

Kigali, le 7 mai 1978.

H. BROWET.

G. LEBE.

Annexe: 1

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE

Objet: Réponse à la note du 19 septembre 1978 du
Service des Affaires Sociales.

Il y a, tout d'abord, lieu de préciser que la présente note répond
uniquement au problème juridique soulevé.

I. L'arrêté présidentiel n°234/06 du 21 octobre 1975 portant création
de Centres de rééducation et de production (JO 75-21-679), modi-
fié par arrêté présidentiel n°45/06 du 12 avril 1976 (JO 76-9-266),
a été pris en application du décret du 23 mai 1896 sur le vagabon-
dage et la mendicité, tel que modifié par les décrets du 11 juil-
let 1923 et du 6 juin 1958 (Codes Piron et Davos - Tome II page
168 - Edition 1960). Il ne s'agit pas d'une législation pénale pro-
prement dite, mais bien d'une législation d'ordre administratif
qui ne vise que le vagabondage et la mendicité. Ce n'est donc pas
une problème de répression, mais de police. La législation prévoit,
non des peines, mais des mesures de sécurité et de réadaptation
dans l'intérêt de l'ordre public et des vagabonds et mendiants
eux-mêmes. En ce qui concerne plus particulièrement les prosti-
tuées internées dans un centre de rééducation et de production,
elles sont assimilées aux "vagabonds", à savoir ceux qui n'ont ni
domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituel-
lement ni métier, ni profession (art 284, alinéa 1er du nouveau
Code pénal).

II. Le décret-loi n°21/77 du 18 août 1977 instituant le Code pénal
dont l'entrée en vigueur sera fixée par arrêté présidentiel, est
une législation exclusivement répressive. (JO 1978 -13 bis)

a) Les articles 284 à 286 traitent du vagabondage et de la
mendicité. En soi, le vagabondage et la mendicité ne sont pas
considérés comme des infractions. Ce n'est que dans certains
cas, énumérés dans les articles 285 et 286 que le vagabondage
et la mendicité tombent sous le coup de la loi répressive.

.../...

b) La prostitution est réprimée dans les articles 363 à 376. Elle consiste à faire métier de se livrer à tout venant moyennant rémunération (art 363, alinéa 1er).

La prostituée peut être astreinte par le tribunal à se soumettre à une ou plusieurs obligations, définies à l'art 363. La violation de l'une des obligations prononcées par le tribunal est sanctionnée pénalement.

Les personnes qui incitent, exploitent ou facilitent la prostitution sont passibles des peines prévues par le Code pénal.

c) La mise à la disposition du gouvernement est prévue par les art 59 à 65.

Elle ne vise que la récidiviste qui, dans un intervalle de 10 ans, a encouru trois condamnations d'au moins 6 mois d'emprisonnement.

x

x x

En conclusion, les deux législations examinées ci-avant ne sont pas contradictoires, mais bien complémentaires. Le nouveau Code pénal ne viendra donc pas dériver les dispositions légales et réglementaires, actuellement en vigueur, reprises au I de la présente note.

Kigali, le 26 septembre 1978

BROWET H.

LEBE G.

Note à l'intention de Monsieur le Président de la République.

Objet : Projet d'arrêté présidentiel modifiant le statut des Officiers et le statut des Sous-Officiers des Forces Armées Rwandaises;

Par lettre n° 0519/02.8 du 31 juillet 1978, le Ministre de la Défense Nationale Vous a transmis un projet d'arrêté présidentiel "portant complément aux arrêtés présidentiels n° 01/02 et 02/02 du 3 janvier 1977 portant statut des Officiers et des Sous-Officiers des Forces Armées Rwandaises".

L'examen de ce projet appelle les avis et considérations ci-après :

Article premier.

Cet article propose de compléter l'article 7 du statut des Officiers en énonçant que : "Dès sa nomination au grade de Sous-Lieutenant, l'Officier rwandais fait, ipso facto, partie des cadres supérieurs des administrations publiques de la République Rwandaise".

La notion de "cadres supérieurs" n'existe pas en droit positif rwandais. L'article 56, f) de la Constitution auquel il est fait référence dans l'exposé des motifs, dispose que le Président de la République "nomme et révoque tous les fonctionnaires aux emplois supérieurs civils, militaires et judiciaires, sur proposition des Ministres et Secrétaires d'Etat compétents. Ces emplois sont déterminés par arrêté présidentiel".

Il faut donc remarquer :

1. que la Constitution ne parle que "d'emplois supérieurs" et non de "cadres supérieurs";
 2. que ces emplois supérieurs sont déterminés par arrêté présidentiel.
- En application du prescrit constitutionnel, ce sont des arrêtés présidentiels qui fixent les statuts particuliers des différentes catégories de fonctionnaires (Exemples : personnel de l'Administration Centrale, des Forces Armées, des Etablissements Publics, magistrats etc ...)
- Les titulaires d'emplois supérieurs, en application de dispositions statutaires particulières, sont nommés par le Président de la République (Exemples : agents de la 1ère catégorie de l'Administration Centrale, Officiers des Forces Armées Rwandaises, magistrats, etc..)
- En conclusion, cette ajoute au statut des Officiers ne se justifie en aucune manière.

Articles 2 et 3.

Ces articles prévoient, en cas de transfert, l'attribution d'un grade civil à l'Officier par le Président de la République et au Sous-Officier par le Ministre de la Défense Nationale. Statutairement, en application de l'article 12 du décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, le transfert consiste en un déplacement d'un agent, d'un cadre à un autre ou d'une administration à une autre. L'article 14 précise que le transfert ne peut s'effectuer qu'à un même grade ou à un grade équivalent. De plus, l'article 10, alinéa 1er, de l'arrêté présidentiel portant

statut des Officiers des Forces Armées Rwandaises énonce, notamment, que l'Officier transféré conserve les droits acquis. Il en est de même pour les Sous-Officiers sous statut (art 14, alinéa 1er).

En conséquence, puisque l'Officier et le Sous-Officier sous statut conservent les droits acquis, cela signifie qu'ils continuent à bénéficier d'un traitement au moins égal à celui qui leur était alloué aux Forces Armées Rwandaises et que, de plus, ils conservent, mutatis mutandis, leur grade. Ce dernier point est d'ailleurs conforme aux prescriptions de l'article 14 précité du statut général des agents de l'Etat.

Par ailleurs, il résulte des renseignements obtenus de la Fonction Publique que jusqu'à présent, aucun cas de transfert statutaire d'un membre des Forces Armées Rwandaises n'a été enregistré.

Par contre, toujours d'après la même source, des personnes ayant quitté les Forces Armées Rwandaises ont été, par après, engagées dans l'Administration Centrale. Il ne s'agit donc pas ici d'un transfert statutaire. Ces agents ont été engagés à un grade de recrutement statutaire, en fonction des études effectuées.

En conclusion, on n'aperçoit pas la justification du nouveau texte proposé.

Kigali, le 28 août 1978.

M. BROWET.



G. LEBE



1/01

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE.

Objet: Projet d'arrêté présidentiel autorisant les modifications aux statuts de la S.A.R.L. "Plantations de Biguti".

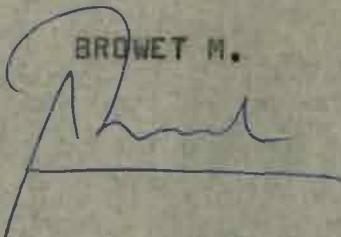
Par lettre n°05.19/10/77/COMMINT du 9 janvier 1978, le Ministre des Finances et de l'Economie Vous a transmis un projet d'arrêté présidentiel autorisant les modifications aux statuts de la S.A.R.L. "Plantations de Biguti". D'après la législation relative aux Sociétés Commerciales (Décret du 27 février 1887 et Arrêté Royal du 22 juin 1926) seules les modifications aux statuts ayant trait à l'un ou l'autre des points déterminés par la loi sont soumises à autorisation du Président de la République. Cette autorisation concerne, parmi les modifications apportées, la durée de la société (art 4, alinéa 1er) et l'augmentation du capital social (art 5). C'est en ce sens que le projet d'arrêté présidentiel transmis par le Ministre des Finances et de l'Economie a été modifié.

Kigali, le 12 janvier 1978

Annexes.

- projet d'arrêté présidentiel
- dossier.

BROWET M.



N° 1/01

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE.

d

AP n° 02/05 du 16.1.78

h

d

Objet: Projet d'arrêté présidentiel autorisant les modifications aux statuts de la S.A.R.L. "Plantations de Biguti".

Par lettre n°05.19/10/77/COMMINT du 9 janvier 1978, le Ministre des Finances et de l'Economie Vous a transmis un projet d'arrêté présidentiel autorisant les modifications aux statuts de la S.A.R.L. "Plantations de Biguti".

D'après la législation relative aux Sociétés Commerciales (Décret du 27 février 1887 et Arrêté Royal du 22 juin 1926), seules les modifications aux statuts ayant trait à l'un ou l'autre des points déterminés par la loi sont soumises à autorisation du Président de la République. Cette autorisation concerne, parmi les modifications apportées, la durée de la société (art 4, alinéa 1er) et l'augmentation du capital social (art 5). C'est en ce sens que le projet d'arrêté présidentiel transmis par le Ministre des Finances et de l'Economie a été modifié.

Kigali, le 12 janvier 1978

Annexes.

- projet d'arrêté présidentiel
- dossier.

BROWET M.

[Signature]

fait

Publication Jo 78-31

Objet: Statut du personnel des Etablissements Publics
(note complémentaire à la note n°15/01 du 3 mai 1976).

Suite à une demande formulée par lettre n°764/01.13 du 31 mai 1976 du Secrétaire Général à la Présidence de la République, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi, par lettre n°3169/09.19 du 21 juin 1976, Vous a transmis ses avis et considérations sur le projet de statut du personnel des Etablissements Publics, établi par la commission spécialement désignée à cet effet.

L'examen des observations, présentées par le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi, appelle les commentaires ci-après:

I - Observations au sujet du projet d'Arrêté Présidentiel portant statut du personnel des Etablissements Publics.

Article 2.

La remarque formulée est identique à l'observation reprise dans la note n°15/01 du 3 mai 1976. Il ne s'agit pas d'un statut général, mais bien d'un statut particulier du personnel des Etablissements Publics, au même titre, par exemple, que le statut des agents de l'Administration Centrale. Le statut général est fixé par le Décret-loi du 19 mars 1974.

Article 5, alinéa 2.

Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi suggère que les cadres de conception et de coordination soient nommés par le Président de la République, éventuellement sur proposition de l'autorité de tutelle et après avis du Conseil d'Administration. Cette proposition ne peut être retenue car elle va à l'encontre des dispositions légales en vigueur. Le décret-loi n°39/75 du 7 novembre 1975 sur les Etablissements Publics énonce :

- 1- en son article 4, alinéa 2, que le Directeur est nommé et démis de ses fonctions par le Président de la République;
- 2- en son article 6, que, sur proposition de l'autorité de tutelle, après approbation préalable par le Conseil du Gouvernement, le Président de la République fixe le statut et le cadre organique du personnel ainsi que l'organisation des services de l'Etablissement Public.

Seul, le Directeur est donc nommé par le Président de la République. Comme signalé dans la note n°15/01 du 3 mai 1976, au commentaire de l'article 5, alinéa 2, c'est le Conseil d'Administration, organe de gestion de l'Etablissement Public, possédant tous les pouvoirs, qui doit procéder à la nomination des cadres de conception et de coordination.

Article 7.

- alinéa 2, 5°: remarque justifiée. Les mots "pour faute grave" ont été supprimés.
- alinéa 3: dans la nouvelle rédaction, il est précisé, qu'en ce qui concerne la nomination de personnes d'une haute valeur administrative, scientifique ou artistique, l'autorité nantie du pouvoir de nomination peut les dispenser de tout ou partie des conditions énoncées à l'alinéa 2 de cet article.

Article 12.

Remarque justifiée. Elle a déjà été reprise dans la note n°15/01 du 3 mai 1976, au commentaire de l'art 5, alinéas 2 et 3. +

Article 13.

cfr. commentaire article 12 ci-dessus.

Article 16, 2° et 3°.

La note n°15/01 du 3 mai 1976 propose la suppression de la totalité de l'article 16. Pour le 1°, cela va de soi. Quant aux 2° et 3°, ils représentent des dispositions excessives. Pareil texte ne trouve pas sa place dans un statut.

Article 18.

Remarque justifiée dont il a été tenu compte dans le projet d'arrêté présidentiel. Voir la note n°15/01 du 3 mai 1976, au commentaire de l'article 18 (art 17 nouveau).

Article 19, alinéa 2.

cfr. commentaire article 12 ci-dessus.

Article 23.

Dans les observations émises par la Fonction Publique, il faut, semble-t-il, lire: "Les sanctions disciplinaires de 1° à 4°....." au lieu de "1° et 4°..." Il est normal que ce soit l'autorité nantie du pouvoir de nomination qui inflige les peines disciplinaires. Cfr commentaires de la note n°15/01 du 3 mai 1976, à l'article 23 (art 25 nouveau). X

Article 24.

Remarque justifiée - Cfr. commentaires de la note n°15/01 du 3 mai 1976, à l'art 24 (art 26 nouveau). X

Article 27, alinéa premier.

Remarque à ne pas retenir. En effet, le licenciement avec préavis n'est pas une peine disciplinaire statutaire. Il a été remplacé par la révocation. Quant à la démission d'office, elle n'est pas non plus une peine disciplinaire mais bien une cause de cessation définitive des services (voir chapitre X du projet de la commission) - Cfr. commentaire de la note n°15/01 du 3 mai 1976, à l'article 21 (art 23 nouveau).

Article 33.

Remarque justifiée, La démission d'office n'est pas une peine disciplinaire, mais bien une cause de cessation définitive des services (Cfr chapitre X du projet de la commission). X

Il est également à noter qu'il semble y avoir une contradiction dans le commentaire de la Fonction Publique des articles 27, alinéa 1, et 33.

Article 35.

Remarque justifiée - Cfr commentaire de la note n°15/01 du 3 mai 1976, à l'art 35 (art 36 nouveau).

Article 36, alinéa 6.

Remarque justifiée - Cfr commentaire de la note n°15/01 du 3 mai 1976, à l'art 36 (art 37 nouveau), in fine. XX

Article 38.

Remarque justifiée. La nouvelle rédaction du projet d'Arrêté Présidentiel, à l'art 39, a déjà tenu compte de cette observation.

Article 41, 3°

Remarque justifiée. Il en a été tenu compte dans le projet d'Arrêté Présidentiel remanié à l'art 42 (art 41 ancien).

Article 42.

Cfr. commentaire art 12 ci-dessus.

Article 45.

Les articles 43 à 46 du projet qui font l'objet de la section 3, ont été supprimés. Ce ne sont pas des dispositions statutaires. Il s'agit de règles fixées par le Code du Travail qui concernent les agents engagés par un contrat de travail. Cfr commentaire de la note n°15/01 du 3 mai 1976, page 7, rubrique "Section 3 - Du licenciement avec préavis". L'observation de la Fonction Publique est donc sans objet. 7

Article 56, alinéa 2.

La remarque de la Fonction Publique ne peut être retenue. En effet, il n'existe pas d'autorité responsable de la coordination des activités des Etablissements Publics. Cfr commentaire de la note n°15/01 du 3 mai 1976, à l'article 56 (art 53 nouveau).

Article 58, alinéa 4.

Cette remarque est sans objet pour les raisons exposées à l'article 56, alinéa 2. Il est préférable d'énoncer que le montant des frais funéraires est identique à celui fixé pour les agents de l'Administration Centrale. Par ailleurs, l'intervention du Directeur est superflue. Cfr commentaire de la note n°15/01 du 3 mai 1976, à l'article 58, alinéa 4, (article 54 nouveau). 7

Article 61.

Remarque justifiée. Cfr commentaire de la note n°15/01 du 3 mai 1976, à l'art 61.

II. Avis sur le tableau des barèmes de traitements annexé au statut.

L'examen de ce tableau n'entraîne aucun commentaire d'ordre juridique.

L'appréciation des barèmes des traitements proposés relève de la politique générale du Gouvernement en la matière. X

x

x

x

.../...

En annexe, Veuillez trouver le projet d'Arrêté Présidentiel portant statut du personnel des Etablissements Publics. Ce projet a été établi en tenant compte des remarques et observations, reprises dans la note n°15/01 du 3 mai 1976 ainsi que dans la présente note, en reprenant les suggestions de la Fonction Publique pour autant qu'elles nous paraissent justifiées.

Kigali, le 9 juillet 1976

G. LEBE



M. BROWET



N° 31

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Objet : Création de la Commission Nationale du Personnel des Administrations de l'Etat.

En sa séance du 20 février 1976, le Conseil du Gouvernement a examiné un projet d'arrêté présidentiel portant création d'une Commission pour le Personnel des Services de l'Etat. Le Conseil a décidé de retourner le projet au Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi, en lui demandant d'envisager la création d'une Commission Nationale, subdivisée en deux Sous-Commissions, l'une pour le Secteur Public, l'autre pour le Secteur Privé.

Par lettre n° 3193/09.19 du 28 juin 1976, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi Vous a transmis deux projets d'arrêté présidentiel. Le premier porte création d'une Commission Nationale pour le Personnel des Services de l'Etat et du Secteur Privé, le deuxième crée une Commission Nationale pour le Personnel des Administrations de l'Etat, moins les Forces Armées Rwandaises.

Dans la note explicative de l'arrêté présidentiel créant une Commission Nationale pour le Personnel des Services de l'Etat et du Secteur Privé, le Ministre soulève, à juste titre, un problème juridique important. En effet, la loi du 28 février 1967 portant Code du Travail, prévoit, en son article 159, l'institution d'une Commission Consultative du Travail auprès du Ministre, présidée par le Ministre ou son représentant. La Commission Consultative du Travail a été créée par l'arrêté ministériel n° 92/06/2 du 16 mai 1975 (J.O. 75-12-437). La création d'une Commission Nationale, compétente, entr'autres, pour le secteur privé ferait double emploi avec la Commission Consultative du Travail. Comme le suggère le Ministre, ce projet d'arrêté présidentiel ne peut être retenu.

En conséquence, et toujours conformément avec l'avis du Ministre, seul l'arrêté présidentiel portant création de la Commission Nationale du Personnel des Administrations de l'Etat doit être retenu.

En annexe, veuillez trouver ce texte auquel certaines modifications de forme ont été apportées.

Kigali, le 6 juillet 1976.

M. BROWET.

G. LEBE.

Note à l'intention de Monsieur le Président de la République.

Objet : Engagement du personnel sous contrat.

I. Législation applicable.

Il a été demandé d'examiner la question de l'engagement du personnel sous contrat dans les Départements ministériels.

Cette matière est actuellement régie par :

1. Le Décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat qui, en son article 3, énonce :
 - " Le personnel sous contrat peut être engagé pour occuper certains
 - " emplois. Outre les dispositions légales régissant le contrat de louage
 - " de services, des dispositions particulières peuvent être prises à
 - " leur égard par arrêté présidentiel ".
2. L'arrêté présidentiel n°103/03/2 du 29 mai 1974 portant organisation et attributions des services de l'Administration Centrale dont l'article 13 stipule :
 - " Dans les limites prévues par le Budget Ordinaire, du personnel sous
 - " contrat peut être engagé. Ce personnel est recruté par le Ministre
 - " responsable, après avis du Ministre ayant les Finances dans ses attribu-
 - " tions.
 - " Celui-ci est également informé du licenciement de ce personnel."

Deux conditions sont exigées par la législation actuelle pour l'engagement de personnel sous contrat :

1. Engagement dans les limites du Budget ordinaire;
2. Avis préalable du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

II. Principes de gestion budgétaires.

Le Budget ordinaire prévoit, par Département, entr'autres, des crédits pour le paiement du personnel engagé sous contrat. Il appartient au Ministre compétent de gérer ce crédit et de ne procéder à l'engagement de personnel sous contrat que pour autant que les limites du budget le lui permettent. Les crédits ouverts, à cet effet, doivent couvrir le paiement des salaires du personnel déjà en place et du personnel à recruter. C'est le Ministre, Chef du Département et Ordonnateur qui est seul responsable du respect des limites des crédits fixés.

Si le Ministre responsable dépasse les crédits budgétaires, alloués à son Département, il commet une faute de gestion et sa responsabilité ministérielle est engagée à l'égard du Président de la République, Chef du Gouvernement.

Dans l'optique d'une stricte application des règles budgétaires, il se conçoit difficilement, comme le fait l'arrêté présidentiel précité du 29 mai 1974, en son article 13, qu'un avis du Ministre des Finances soit

demandé préalablement à l'engagement de tout personnel sous contrat.

III. Contrôle limité.

Pour éviter des abus, comme dit ci-dessus, l'arrêté présidentiel du 29 mai 1974 a prévu un contrôle à l'engagement du personnel sous contrat, sous forme d'un avis préalable du Ministre des Finances. Cette procédure est trop lourde, l'avis préalable du Ministre des Finances étant requis dans chaque cas d'engagement de personnel sous contrat.

Si, par exemple, le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement veut engager un cantonnier sous contrat, il devra, tout d'abord, prendre l'avis du Ministre des Finances.

Il peut se concevoir, pour des questions d'opportunité pratique, qu'un contrôle soit exercé pour éviter des abus. Encore faut-il que ce contrôle soit limité pour éviter d'alourdir, d'une manière intolérable, la procédure administrative. On pourrait imaginer que le contrôle soit limité au personnel sous contrat, engagé au salaire initial d'au moins 7.500 FRs par mois.

De plus, l'idée a été avancée d'instaurer, non plus un simple contrôle des engagements sous contrat, mais bien un double contrôle, représenté par une intervention préalable, en plus du Ministre des Finances, du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi. Ce double contrôle va, évidemment, alourdir la procédure administrative d'engagement. Il appartient aux Autorités de prendre position en la matière.

IV. Remarque.

L'examen des textes précités fait apparaître que l'actuel art. 13 de l'arrêté présidentiel du 29 mai 1974, précité, traitant de l'engagement du personnel sous contrat est repris dans une disposition réglementaire portant organisation et attributions des services de l'Administration Centrale. Ce texte trouverait mieux sa place dans l'arrêté présidentiel n°218/09 du 2 octobre 1975 portant mesures d'exécution du décret-loi du 19 mars 1974 pour le personnel sous contrat dans les Administrations Publiques.

Kigali, le 23 juin 1976.

N. BROWET.

G. LEBE.

Note à l'intention de Monsieur le Président de la République.

Objet : Engagement du personnel sous contrat.

I. Législation applicable.

Il a été demandé d'examiner la question de l'engagement du personnel sous contrat dans les Départements ministériels.

Cette matière est actuellement régie par :

1. Le Décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat qui, en son article 3, énonce :
 - " Le personnel sous contrat peut être engagé pour occuper certains
 - " emplois. Outre les dispositions légales régissant le contrat de louage
 - " de services, des dispositions particulières peuvent être prises à
 - " leur égard par arrêté présidentiel ".
2. L'arrêté présidentiel n°103/03/2 du 29 mai 1974 portant organisation et attributions des services de l'Administration Centrale dont l'article 13 stipule :
 - " Dans les limites prévues par le Budget Ordinaire, du personnel sous
 - " contrat peut être engagé. Ce personnel est recruté par le Ministre
 - " responsable, après avis du Ministre ayant les Finances dans ses attribu-
 - " tions.
 - " Celui-ci est également informé du licenciement de ce personnel."

Deux conditions sont exigées par la législation actuelle pour l'engagement de personnel sous contrat :

1. Engagement dans les limites du Budget ordinaire;
2. Avis préalable du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

II. Principes de gestion budgétaire.

Le Budget ordinaire prévoit, par Département, entr'autres, des crédits pour le paiement du personnel engagé sous contrat. Il appartient au Ministre compétent de gérer ce crédit et de ne procéder à l'engagement de personnel sous contrat que pour autant que les limites du budget le lui permettent. Les crédits ouverts, à cet effet, doivent couvrir le paiement des salaires du personnel déjà en place et du personnel à recruter. C'est le Ministre, Chef du Département et Ordonnateur qui est seul responsable du respect des limites des crédits fixés.

Si le Ministre responsable dépasse les crédits budgétaires, alloués à son Département, il commet une faute de gestion et sa responsabilité ministérielle est engagée à l'égard du Président de la République, Chef du Gouvernement.

Dans l'optique d'une stricte application des règles budgétaires, il se conçoit difficilement, comme le fait l'arrêté présidentiel précité du 29 mai 1974, en son article 13, qu'un avis du Ministre des Finances soit

demandé préalablement à l'engagement de tout personnel sous contrat.

III. Contrôle limité.

Pour éviter des abus, comme dit ci-dessus, l'arrêté présidentiel du 29 mai 1974 a prévu un contrôle à l'engagement du personnel sous contrat, sous forme d'un avis préalable du Ministre des Finances. Cette procédure est trop lourde, l'avis préalable du Ministre des Finances étant requis dans chaque cas d'engagement de personnel sous contrat.

Si, par exemple, le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement veut engager un cantonier sous contrat, il devra, tout d'abord, prendre l'avis du Ministre des Finances.

Il peut se concevoir, pour des questions d'opportunité pratique, qu'un contrôle soit exercé pour éviter des abus. Encore faut-il que ce contrôle soit limité pour éviter d'alourdir, d'une manière intolérable, la procédure administrative. On pourrait imaginer que le contrôle soit limité au personnel sous contrat, engagé au salaire initial d'au moins 7.500 FRS par mois.

De plus, l'idée a été avancée d'instaurer, non plus un simple contrôle des engagements sous contrat, mais bien un double contrôle, représenté par une intervention préalable, en plus du Ministre des Finances, du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi. Ce double contrôle va, évidemment, alourdir la procédure administrative d'engagement. Il appartient aux Autorités de prendre position en la matière.

IV. Remarque.

L'examen des textes précités fait apparaître que l'actuel art. 13 de l'arrêté présidentiel du 29 mai 1974, précité, traitant de l'engagement du personnel sous contrat est repris dans une disposition réglementaire portant organisation et attributions des services de l'Administration Centrale. Ce texte trouverait mieux sa place dans l'arrêté présidentiel n°218/09 du 2 octobre 1975 portant mesures d'exécution du décret-loi du 19 mars 1974 pour le personnel sous contrat dans les Administrations Publiques.

Kigali, le 23 juin 1976.

M. BROWET.

G. LEBE.

Objet : Délivrance du permis de conduire.

Par lettre n° 0134/02.3 du 11 mars 1976, le Ministre de la Défense Nationale a demandé au Ministre de la Justice ses avis sur la création d'une "Commission d'octroi du permis de conduire sur toute l'étendue du territoire rwandais".

Par lettre n° 587/06.00 du 22 mars 1976, le Ministre de la Justice a fait tenir ses avis et considérations sur ce projet au Ministre de la Défense Nationale. En résumé, le Ministre de la Justice estime qu'au lieu de recourir à la création d'une Commission dont l'opportunité est sujette à caution, il semble bien plus utile, d'une part, d'accentuer la sévérité qui doit présider aux examens d'octroi des permis de conduire et, d'autre part, de rappeler au Ministère Public et aux Magistrats des sièges la possibilité de prononcer, à titre de peine, la déchéance du droit de conduire un véhicule.

Nous ne pouvons que partager pleinement les considérations émises par le Ministre de la Justice. De plus, il se conçoit difficilement, et ceci pour une question d'opportunité pratique, que la Commission se déplace à l'intérieur du pays pour délivrer les permis de conduire, une fois par trimestre par exemple. Il doit y avoir, en permanence, à l'échelon de la préfecture au moins, une autorité habilitée à délivrer les permis de conduire. En principe, cette attribution devrait relever de la Gendarmerie Nationale. En conséquence, l'arrêté présidentiel n° 174/02 du 27 mars 1970 modifiant l'ordonnance n° 660/206 du 11 septembre 1958 portant règlement de la police de roulage et de la circulation et accordant compétence aux officiers de la Police Nationale pour la délivrance, le refus ou le retrait du permis de conduire devrait être revu.

Quant à la déchéance du droit de conduire un véhicule, elle est prévue par l'ordonnance n° 660/207 du 11 septembre 1958 édictant des sanctions spéciales en matière de police de roulage et de la circulation (BORE 17 bis du 20 septembre 1958). La déchéance du droit de conduire un véhicule est une peine subsidiaire qui est de la compétence exclusive des tribunaux répressifs. Comme il s'agit d'une peine, seul un tribunal statuant en matière pénale peut la prononcer.

En conclusion la création d'une "Commission d'octroi du permis de conduire" ne doit pas être retenue.
En outre, vu la dissolution de la Police Nationale, il y aurait lieu d'inviter le Ministre de la Justice à revoir l'arrêté présidentiel n° 174/02 du 27 mars 1970 précité, pour l'adapter à la situation présente.

Nigali, le 11 juin 1976

M. BROWET.

G. LEBE.



la République.

D.L. n° 24/76 du 20 mai 1976

Publication JO n° 12 du 15/6/76 -

Objet: Projet de décret-loi portant abrogation de la loi du 19 février 1964 portant création du C.H.A.R. (JO 64-5-55)

Par lettre N°13/09/713/76 du 12 mai 1976, le Ministre des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif Vous a transmis un projet de décret-loi portant abrogation de la loi du 19 février 1964 portant création du "Crédit pour l'amélioration de l'habitat rural", CHAR.

L'examen du projet de décret-loi appelle les remarques et observations ci-après:

- Article premier.

a été supprimé. La décision du Conseil du Gouvernement, en sa séance du 2 juin 1975, de procéder à la liquidation du C.H.A.R., doit être reprise uniquement dans la motivation et non dans le dispositif du texte légal.

- Article 3.

a été supprimé. Le texte du projet énonce que "Les biens du C.H.A.R. reviennent à la Caisse Hypothécaire du Rwanda". Les biens du C.H.A.R., ne peuvent être dévolus par un acte unilatéral à la Caisse Hypothécaire du Rwanda, société par actions à responsabilité limitée, dotée d'une personnalité juridique propre et dont la fondation a été autorisée par Arrêté Présidentiel N°128/05 du 17 juin 1975 (JO 75-13-477).

Dans l'état actuel du dossier, il est préférable de se limiter à l'abrogation de la loi du 19 février 1964 créant le C.H.A.R. Après liquidation du CHAR, il appartiendra à l'Assemblée Générale des actionnaires de la C.H.R de se prononcer sur la reprise du C.H.A.R.

- Article 4.

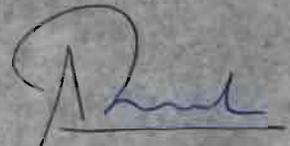
Le projet charge de l'exécution du décret-loi le Ministre des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif et le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement. L'intervention de ces deux ministres se justifie puisque le Ministre des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif intervient en qualité de tuteur de fait et que le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement sera appelé à intervenir au point de vue technique, notamment pour les évaluations immobilières.

En outre, l'examen de la situation financière et comptable du C.H.A.R. appelle l'intervention du Ministre des Finances et de l'Economie.

Veillez trouver en annexe le projet de décret-loi remanié sur base des observations reprises ci-dessus.

Kigali, le 17 mai 1976


LEBE G.


BROWET M.

Note à l'intention de Monsieur le Président de la
République

OBJET: Projet de Décret-Loi portant création de l'Office Général des Entreprises de Construction (OGECO).

Par lettre n°15.00.01/1379 du 8 avril 1976, le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement Vous a transmis un projet de décret-loi portant création de l'Office Général des Entreprises de Construction (OGECO) avec un exposé des motifs.

L'examen de ce projet appelle les observations et remarques ci-après :

1) Motivation.

Au 2^e alinéa, modification de forme pour faire correspondre le texte à l'intitulé de la loi du 26 janvier 1967 créant le REBAR.

2) Dispositif.

- Art. premier, alinéa 2.
modification de forme

- Art. 3, alinéa 2.

à supprimer: il est contraire à la nature juridique d'un Etablissement Public de prendre des participations, sous une forme quelconque, dans des entreprises privées.

- Art. 5, alinéa 2.

Les deux premières phrases ont été supprimées. Compte tenu de l'option prise par le Conseil du Gouvernement à l'occasion de l'examen des statuts d'ELECTROGAZ, la notion de substitution d'un administrateur par un autre a été éliminée.

- Art. 6.

Les alinéas 1 et 2 ont été fondus en un seul texte, en précisant:

- qu'il n'y a pas de sessions extraordinaires du Conseil d'Administration;

- que le Conseil d'Administration peut être convoqué par son président ou à la demande de trois administrateurs au moins.

- Art. 7.

Modification de forme, destinée à préciser que les personnes étrangères, éventuellement invitées à une réunion du Conseil d'Administration, sont appelées uniquement pour consultation.

- Art.8.

Modification de forme. Il a été ajouté que le procès-verbal doit, en outre, être communiqué au Commissaire du Gouvernement (cfr. position du Conseil du Gouvernement concernant les statuts d'ELECTROGAZ).

- Art.13, alinéa 2.

Il a été ajouté que le recours éventuel, introduit par le Commissaire du Gouvernement auprès du Ministre de tutelle, doit être communiqué au Président du Conseil d'Administration.

- Art.17.

Conformément à l'art 6 du décret-loi organique n°39/75 du 7 novembre 1975, il a été précisé que, non seulement le statut du personnel et l'organisation des services doivent être fixés par Arrêté Présidentiel, mais également le cadre organique du personnel.

- Art.20.

Seule la première partie de la première phrase de l'alinéa premier a été maintenue pour mettre le texte en conformité avec l'art.5 du projet d'Arrêté Présidentiel portant statut du personnel des Etablissements Publics. En effet, il est inutile de répéter, dans le statut d'un Etablissement Public, des règles énoncées par le statut du personnel des Etablissements Publics.

- Art. 22.

Le texte du projet a été supprimé et remplacé par un texte similaire à celui retenu par le Conseil du Gouvernement lors de l'examen des statuts d'ELECTROGAZ. Le principe est posé qu'OGECO subvient à ses dépenses de fonctionnement par ses propres ressources financières. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles ou en cas d'exploitation déficitaire, il peut recevoir des dotations et subides à charge de l'Etat.

- Art.23.

Il a été précisé que c'est pour le 30 septembre de chaque année, au plus tard, que les prévisions budgétaires doivent être présentées par le directeur au Conseil d'Administration. De plus, il a été prévu que le budget est porté, non seulement à la connaissance du Ministre de tutelle, mais également à celle du Commissaire du Gouvernement. Enfin, le texte a été remanié, conformément au prescrit de l'art 8 du décret-loi organique du 7 novembre 1975 sur les Etablissements Publics. Le Budget, en effet, est approuvé par le ^{Conseil} Commissaire du Gouvernement et non par le Conseil d'Administration.

- Art. 26, alinéa premier.

Il a été précisé que c'est "au plus tard" au 31 décembre de chaque année que le directeur établit pour le Conseil d'Administration les Comptes ainsi que ceux des dotations et subsides éventuels.

- Art. 27.

Le texte de cet article a été modifié et adopté à l'art. 29, alinéas 2, 4, 5 et 6 du décret-loi organique du 7 novembre 1975 sur les Etablissements Publics.

x

x

x

Les observations, reprises ci-avant, ont été examinées et approuvées lors d'une réunion tenue le 10 mai 1976 entre Monsieur NBOUYUMUTWA J.M.V, Directeur de la REBAR, Monsieur KAYOBERA Juvénal, Conseiller Juridique à ELECTROGAZ, représentant le Ministère de tutelle et les soussignés.

Conformément aux dispositions de l'art.6 du décret-loi organique du 7 novembre 1975 sur les Etablissements Publics, un Arrêté Présidentiel devra fixer le cadre organique du personnel ainsi que l'organisation des services d'OGECO. Toutefois, cet Arrêté Présidentiel ne pourra être pris qu'après signature de l'Arrêté Présidentiel, en cours d'élaboration, portant statut du personnel des Etablissements Publics.

Kigali, le 11 mai 1976

BROWET M.

LEBE G.

Objet : Projet de décret-loi portant dispositions spéciales sur les carrières.

Par lettre n° 228/16.CAB/76 du 24 mars 1976, le Ministre des Ressources Naturelles, des Mines et des Carrières Vous a transmis un projet de décret-loi portant dispositions spéciales sur les carrières.

L'examen de ce projet appelle les remarques et observations ci-après :

1) Intitulé

L'intitulé a été modifié. Il est proposé de retenir "Décret-loi relatif à l'exploitation des carrières". En effet, il s'agit, en réalité, d'une législation-cadre sur l'exploitation des carrières et non pas "de dispositions spéciales" propres aux carrières.

2) Motivation.

La motivation a été complétée.

3) Dispositif

- Articles 1 et 2 du projet (Art. 1 et 2 nouveaux).

Ces deux articles du projet ont été modifiés quant à leur présentation. L'article premier rappelle la définition des substances minérales, considérées comme carrières, énoncées à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 27 avril 1971 modifiant la loi du 30 janvier 1967 portant Code Minier.

Après avoir rappelé ce principe, l'article 1er énumère, à titre exemplatif, des substances minérales considérées comme carrières.

L'article 2 nouveau est consacré uniquement à l'énoncé d'un principe juridique de base, à savoir que les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol et en suivent les conditions. Cette règle est déjà énoncée à l'article 3, alinéa 1er, du Code Minier.

- Article 3.

- alinéa 1er

a) Le projet énonce que le propriétaire d'un terrain, immatriculé à son nom ou relevant du droit coutumier, a la faculté de rechercher ou d'exploiter les substances minérales de carrières, sous réserve de l'obtention d'un permis d'exploitation. Ceci est une application de la règle reprise à l'article 2 nouveau, énonçant que les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol.

Il n'y a aucun problème en ce qui concerne les terrains immatriculés c-à-d enregistrés en vertu de la législation de droit écrit. Le propriétaire est titulaire d'un certificat d'enregistrement.

Par contre, il n'est pas exact, comme le fait le projet, de parler d'un droit de propriété relevant du droit coutumier.

C'est, en effet, aller à l'encontre du texte du décret-loi n° 09/76 du 4 mars 1976 relatif à l'achat et à la vente de droits coutumiers sur les terres ou de droits d'occupation du sol (JO 76 - 6 - 198) qui, en son article premier, énonce : "Toutes les terres non appropriées en vertu de la législation de droit écrit, grevées ou non de droits coutumiers ou d'occupation du sol, appartiennent à l'Etat". En conséquence, les mots "ou relevant du droit

coutumier" ont été supprimés.

b) Il a été précisé que c'est "sur demande" que le permis d'exploitation est délivré par le Ministre.

c) La notion d'exploitation "dans un but commercial" a été ajoutée pour répondre au principe de l'exposé des motifs au commentaire de l'article 5 du projet.

- alinéa 2.

a) Plutôt que de parler de terrains "autres que ci-dessus", il est préférable, pour la clarté, d'énoncer "sur les terrains, propriété de l'Etat, ...".

b) même remarque que celle reprise à l'alinéa 1er, c).

Article 5 du projet (art. 5 nouveau)

Le texte de l'article 5 du projet a été supprimé. La première phrase est superflue, la loi du 23 janvier 1971 sur le registre du commerce (JO 71 - 5 - 58), en son article 2, énonce que ^{nul} ne peut exercer une activité commerciale au Rwanda s'il n'est immatriculé à un registre du commerce. La deuxième phrase précise que le Ministre compétent doit être informé de toute exploitation des produits à usage non commercial, privé ou public, sans toutefois dire de quelle manière le Ministre recevra cette information.

En conséquence, il est proposé, en raison du fait que l'exploitation non commerciale d'une carrière n'est pas soumise à la délivrance d'un permis d'exploitation de prévoir que, dans ce cas, l'autorisation préalable du bourgmestre est requise. Les autorisations accordées par le bourgmestre seront transmises au Ministre des Carrières par le canal du Préfet et du Ministre de l'Intérieur.

De la sorte, le Ministre des Carrières aura connaissance de toutes les exploitations de carrières à usage non commercial. De plus, la commune, par l'instauration de cette procédure, pourra percevoir la redevance prévue à l'article 24.

Article 6.

Des modifications de forme ont été apportées.

Article 8.

Modifications de forme.

Article 9.

- alinéa 1.

La période, limitée à 12 mois, de validité du permis d'exploitation des carrières à caractère commercial paraît trop courte, même si elle est renouvelable. L'article 66 du Code Minier prévoit une période de validité de 4 ans pour le permis spécial d'exploitation. L'autorisation provisoire d'exploitation est valable pour une durée de 12 mois. En conséquence, il est proposé de porter la durée de validité du permis d'exploitation à 4 ans, avec possibilité de renouvellement.

- un alinéa 2 nouveau a été inséré dans cet article, prévoyant que le montant de la taxe pour l'attribution et le renouvellement du permis d'exploitation est fixé par le Ministre des Carrières. Ce principe a été omis dans le projet.

Article 10.

Le texte du projet constitue un empiétement du Ministre des Carrières sur les attributions du Ministre des Terres.

Une modification de forme est proposée, accordant le droit au Ministre des Carrières de concéder l'exploitation, sous réserve d'un avis favorable du Ministre des Terres.

Article 12.

Modifications de forme.

Articles 14, 15 et 16.

Les pénalités proposées sont identiques à celles reprises dans les articles 103, 104 et 105 du Code Minier.

Article 16.

Le mot "permissionnaire" a été remplacé par "exploitant".

Article 18.

Le mot "coupable" a été remplacé par "contrevenant".

Article 20.

Modifications de forme.

Article 21.

Modifications de forme.

Article 22.

Cet article est une adaptation de l'article 82 du Code Minier au régime de l'exploitation des Carrières. Des modifications de forme ont été apportées.

Article 23.

Le projet prévoit qu'un arrêté conjoint des Ministres des Carrières et des Terres fixe le tarif de location de terrain à usage de carrières. Cette manière de procéder est contraire à la technique réglementaire normale. Un arrêté ministériel est pris par un Ministre et non par deux. Chaque département ministériel a des attributions précises. En conséquence, il est proposé que le tarif de location soit fixé par le Ministre des Terres, après avis du Ministre des Carrières.

Article 24.

Modifications de forme.

Article 25.

Les mots "la tutelle administrative de l'Etat" ont été remplacés par "la surveillance de l'Administration".

Il ne s'agit pas d'une tutelle au sens du droit administratif, mais bien d'une surveillance de l'Administration.

Cette terminologie est, par ailleurs, identique à celle reprise à l'article 88 du Code Minier.

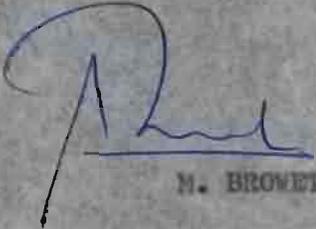
Article 26.

Modification de forme. Cet article est une adaptation des règles énoncées dans les articles 3 et 7, alinéa final, du Code Minier au Régime de l'exploitation des Carrières.

Article 27.

Modification de forme. Adaptation de l'article 8, alinéa 2, du Code Minier.

Kigali, le 6 mai 1976.


M. BROWET.


G. LEBE.

Note à l'intention de Monsieur le Président de la République.

Objet : Aviation Civile - Mesures d'exécution.

Par lettre n° 10.00.1/3605 du 25 novembre 1975, le Ministre des Postes et des Communications Vous a transmis :

- un projet de Décret-loi modifiant et complétant la loi du 23 janvier 1971 portant réglementation de l'Aviation Civile;
- trois projets d'arrêté présidentiel, concernant la création d'un Comité National de Facilitation du Transport Aérien et d'un Comité National de Sécurité de l'Aviation Civile, et la réglementation des aérodromes civils et des servitudes aéronautiques.

Le Décret-loi modifiant et complétant la loi du 23 janvier 1971 portant réglementation de l'Aviation Civile a été signé le 23 avril 1976 et porte le numéro 31/76.

Reste donc à soumettre à l'examen du Conseil du Gouvernement les trois arrêtés présidentiels précités dont l'examen appelle les avis et considérations ci-après :

--- / ---

I) Arrêté présidentiel instituant un Comité National
de Facilitation du Transport Aérien.

A) Intitulé

Une modification de forme a été apportée à l'intitulé du projet. Au lieu de "Arrêté présidentiel instituant un Comité National de Facilitation du Transport Aérien", il est proposé de retenir "Arrêté présidentiel portant création du Comité National du Transport Aérien".

Le mot "création" est mieux approprié que le mot "instituant". Il correspond d'ailleurs à l'énoncé de l'article premier du projet.

Quant au mot "facilitation", on ne le trouve ni au dictionnaire Larousse ni au dictionnaire Robert. Il s'agit d'un néologisme qui n'est pas très heureux. C'est pourquoi, il a été supprimé. L'objet du Comité est, par ailleurs, clairement défini dans le texte réglementaire.

B) Motivation

A été remaniée et complétée.

C) Dispositif

A partir de l'article 3, la numérotation des articles a été modifiée, pour obtenir une présentation rationnelle du texte de l'arrêté présidentiel.

articles 1, 2, 4(7 nouveau) et 5(3 nouveau).

Modifications de forme.

article 6 (art. 4 nouveau).

Le dernier alinéa a été supprimé parce que superflu.

article 7 (art. 5 nouveau)

Des précisions ont été apportées quant à la fréquence des réunions du Comité et au délai minimum d'envoi de la convocation.

article 8.

Corrections de forme et suppression de la dernière phrase qui est superflue.

II) Arrêté présidentiel instituant un Comité National
de Sécurité de l'Aviation Civile.

A) Intitulé.

Modification de forme.

B) Motivation

Modifiée et complétée.

C) Dispositif.

A partir de l'article 3 du projet, la numérotation des articles a été modifiée, à l'effet d'assurer une présentation rationnelle des différentes dispositions du texte réglementaire.

- article 4 (article 7 nouveau)

Modification de forme.

- article 5 (article 3 nouveau)

L'alinéa f), faisant double emploi avec l'article 6, alinéa 2, du projet (art. 4 nouveau) a été supprimé.

- article 7 (article 5 nouveau)

Cet article a été modifié et complété.

- article 8.

A été modifié. La dernière phrase a été supprimée parce que superflue.

- article 11 (article 12 nouveau)

L'entrée en vigueur de l'arrêté a été fixée au jour de sa signature.

III) Arrêté présidentiel relatif aux aérodrômes civils et aux servitudes aéronautiques.

A) Notiviation

La première et la troisième motivations doivent être supprimées. L'arrêté présidentiel est une mesure d'exécution de la loi du 23 janvier 1971 portant réglementation de l'aviation civile, telle que modifiée par le décret-loi n° 21/76 du 23 avril 1976. Il ne peut donc faire référence à la Constitution et à la Convention Internationale de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale.

B) Diamonitif

- articles 1, 4, 5, 6, 9, 10, 11 et 13.

Simple modifications de forme.

- article 14.

Cet article ne concerne que la seule procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, organisée par le décret du 24 juillet 1956 (Code Congolais, édition 1960, tome II, page 106). Il n'existe pas de procédure d'occupation temporaire pour cause d'utilité publique. Cette notion a donc été supprimée.

- article 15 (articles 15, 16, 17 nouveaux)

En l'espèce, il s'agit de servitudes légales, créées par la loi du 23 janvier 1971, en son article 4. Le présent arrêté présidentiel définit les servitudes légales en ses articles 11, 12 et 13 et, en son article 16 (art. 15 nouveau), donne pouvoir au Ministre ayant le service de l'Aéronautique dans ses attributions d'en préciser les modalités d'application. En conséquence, la première phrase du projet a été supprimée.

En outre, à l'alinéa 1, les mots "ou à tous les ayants-droit" ont été supprimés. C'est le propriétaire du bien immobilier, grevé d'une servitude, qui doit être indemnisé. Ceci est d'ailleurs conforme à la procédure d'indemnisation, reprise dans le projet.

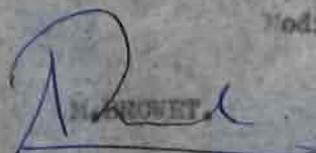
Pour la clarté du texte, l'article 15 du projet a été scindé en trois articles (15, 16 et 17 nouveaux) :

- l'article 15 nouveau définit le droit à l'indemnisation du propriétaire;
- l'article 16 nouveau traite du délai d'introduction de la demande d'indemnisation;
- l'article 17 nouveau reprend les mentions devant figurer dans la demande d'indemnisation.
- article 18 (article 18 nouveau)

C'est par un arrêté, et non par une "instruction", que le Ministre compétent doit fixer les modalités d'établissement des servitudes.

- articles 16 à 19 (articles 16 à 21 nouveaux)

Modifications de forme.


M. SOWET

Kigali, le 3 Mai 1976.

G. LIBE.

Objet : Statut du personnel des Etablissements Publics.

Par lettre n° 08.15/352/132/76 du 26 mars 1976, le Président de la Commission, chargée de l'élaboration du statut du personnel des Etablissements Publics, Vous a transmis un projet d'arrêté présidentiel.

L'examen de ce projet appelle les remarques et considérations ci-après :

Article premier.

Il est inexact d'annoncer que les dispositions du décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat sont applicables "sous réserve des dispositions particulières, propres aux Etablissements Publics, reprises dans le présent arrêté". En effet, le statut général des agents de l'Etat est applicable ~~intégralem~~ent au personnel des Etablissements Publics. L'article premier, alinéa 2, du statut général reprend dans son champ d'application, notamment, les organismes d'intérêt public. Le texte du projet a été ramené en conséquence.

Article 2.

Supprimer le mot "général". Il ne s'agit pas d'un statut général, mais bien d'un statut particulier du personnel des Etablissements Publics, au même titre, par exemple, que le statut des agents de l'Administration Centrale. Le statut général est fixé par le décret-loi du 19 mars 1974.

Supprimer le membre de phrase "et s'applique à toute personne sans distinction de fonctions". La position du personnel est statutaire ou contractuelle.

En réponse au commentaire de l'article 2, repris dans l'exposé des motifs, il est évident qu'un agent d'un service de l'Etat, transféré dans un Etablissement Public, personne juridique distincte de celle de l'Etat, est soumis, uniquement et exclusivement, au statut du personnel de l'Etablissement Public. Il ne peut se réclamer de l'un et de l'autre. Quant aux agents sous contrat, ils relèvent de la législation sur le contrat de travail.

Article 3.

Supprimer le membre de phrase "~~Sous l'autorité~~ ^{Préjudice} des dispositions particulières dans son Règlement d'Ordre Intérieur". Ce membre de phrase de même que le commentaire de l'exposé des motifs sont inexactes. En effet, l'article 6 du décret-loi n° 39/75 du 7 novembre 1975 sur les Etablissements Publics (J.O. 1975, n° 23, page 479) prévoit qu'un arrêté présidentiel, sur proposition de l'autorité de tutelle et après approbation préalable du Conseil du Gouvernement, fixe le cadre organique du personnel ainsi que l'organisation des services de l'Etablissement Public. Un arrêté présidentiel est donc obligatoire. Il ne peut donc être question de réglementer ces matières dans un règlement d'ordre intérieur. Un arrêté présidentiel, propre à chaque Etablissement Public, devra être pris pour fixer le cadre organique du personnel et l'organisation des services.

Dans l'exposé des motifs (alinéa 2 du commentaire de l'article 3), il est dit que le Directeur est chargé par le Président de la République de la gestion journalière. En réalité, le Président de la République nomme le Directeur. La gestion journalière est confiée

au Directeur, en application de l'article 4 du décret-loi organique sur les Etablissements Publics.

En ce qui concerne le tableau, annexé au projet d'arrêté présidentiel, il serait souhaitable que le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi soit appelé à donner son avis, plus spécialement en ce qui concerne les barèmes des traitements.

Le Service des Affaires Economiques et Financières se pose la question de savoir s'il sera possible d'intégrer, dans les sept catégories prévues, l'ensemble du personnel de tous les Etablissements Publics.

Article 4.

A l'alinéa 2, remplacer le mot "emplois" par "fonctions" qui correspond mieux à une terminologie statutaire.

L'alinéa 3 est incompréhensible. Ce ne sont pas les grades mais les traitements qui sont équivalents. En outre, ce texte est superflu.

Article 5.

A l'alinéa 1, ajouter "et démis de ses fonctions". De la sorte, est repris intégralement le texte de l'article 4, alinéa 2, du décret-loi organique.

L'alinéa 2 a été modifié et prévoit la nomination des cadres de conception et de coordination par le Conseil d'Administration qui est l'organe de l'Etablissement Public possédant tous les pouvoirs. Le Directeur est le premier fonctionnaire de l'Etablissement Public. Il ne se conçoit pas que le Directeur nomme les cadres de conception et de coordination qui sont ses adjoints immédiats.

Pareilles nominations doivent être faites par le Conseil d'Administration.

Par contre, comme prévu à l'alinéa 3, il est normal que les agents des autres catégories soient nommés par le Directeur.

Il est proposé de supprimer l'alinéa final, bien qu'il reprenne le texte de l'article 4, alinéa 6, du statut des agents de l'Administration Centrale. Cette énonciation est inutile, compte tenu des règles statutaires. De plus, juridiquement, le mot "propriété", tel qu'utilisé dans le texte est inexact.

Article 6.

A l'alinéa 3, ajouter "et après approbation préalable par le Conseil du Gouvernement". De la sorte, le texte est conforme à l'article 6 du décret-loi organique.

Article 7.

Le libellé de cet article est une reprise des textes de l'article 5 du statut général des agents de l'Etat et de l'article 6 du statut des agents de l'Administration Centrale.

En application de l'article 5 du statut général des agents de l'Etat, le mot "test" a été remplacé par "concours".

A l'alinéa 3, il est prévu (voir commentaire de l'article 5) que c'est l'autorité nantie du pouvoir de nomination qui recrute les personnes d'une haute valeur administrative, scientifique ou artistique. Compte tenu des circonstances exceptionnelles de ces nominations, dans le cas où le Directeur est l'autorité nantie du pouvoir de nomination, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration est requise.

Article 8.

L'esprit de cet article est identique à celui de l'article 6 de l'arrêté

présidentiel n°218/09 du 2 octobre 1973 portant mesures d'exécution du décret-loi du 19 mars 1974 pour le personnel sous contrat dans les Administrations Publiques.

A l'alinéa 1, pour une question de forme, le premier membre de la phrase a été supprimé.

L'alinéa 2 du projet assimile ces personnes aux agents sous statut. Ce texte va à l'encontre de l'arrêté présidentiel n°218/09 du 2 octobre 1973 précité qui est pris en exécution du décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat et limite au traitement l'assimilation aux agents sous statut. Le texte du projet a été remanié dans ce sens.

Article 9.

Le texte a été aménagé pour une question de forme.

Chapitre III.

Le mot "essai" a été remplacé par "stage", conforme à la terminologie statutaire. Le mot "essai" est utilisé en matière de contrat de travail.

Article 10.

Ce texte est identique à l'article 7 du statut général des agents de l'Etat et à l'article 2 du statut des agents de l'Administration Centrale.

L'alinéa 2 a été remanié. En tenant compte des commentaires précités des alinéas 2 et 3 de l'article 5, relatifs à l'autorité nantie du pouvoir de nomination, avec une exception pour le Directeur, il est prévu que le serment est prêté devant le Président du Conseil d'Administration pour les trois premières catégories et devant le Directeur pour les autres catégories.

Article 11.

Par comparaison avec la durée de deux ans de stage exigée des agents de l'Administration Centrale (article 9), il y a lieu de prolonger la durée du stage, prévue par le projet, et de la porter à deux ans pour les catégories 1, 3 et 4 et à un an pour les autres catégories.

Article 12.

Le texte du projet a été remanié. Il n'est pas normal que le stagiaire établisse lui-même un rapport synthétique sur ses activités au cours du stage. Ce sont ses supérieurs hiérarchiques qui doivent établir ce rapport (c'est l'article 11 du statut des agents de l'Administration Centrale).

En outre, a été introduite la règle, prévue à l'article 15 du statut des agents de l'Administration Centrale, précisant que, sauf décision contraire avant la fin du stage, l'expiration du délai de stage emporte l'admission à titre définitif du stagiaire. Le stagiaire ne peut être pénalisé à la suite d'une carence de l'administration.

La prolongation du stage a été fixée à un an maximum (c'est l'article 9 du statut des agents de l'Administration Centrale).

Article 13.

Le texte du projet a été remanié.

Ce n'est pas le seul Directeur qui peut démettre d'office, à tout moment, l'agent stagiaire, mais bien l'autorité nantie du pouvoir de nomination (c'est ci-

avant le remaniement des alinéas 2 et 3 de l'article 5 du projet)

L'incapacité physique doit être constatée par une commission médicale et non par un seul médecin. Comme il existe déjà une commission médicale par préfecture pour les fonctionnaires de l'Etat, elle pourrait également être compétente pour le personnel des Etablissements Publics. De plus, l'article 40 du projet (art. 41 nouveau) fait référence aux commissions médicales des agents de l'Etat.

Contrairement au projet, un recours administratif a été prévu en faveur de l'agent stagiaire désis d'office. Il n'y a pas de raison de mettre sur un pied différent l'agent de l'Administration Centrale et l'agent d'un Etablissement Public (articles 13 et 56 du statut des agents de l'Administration Centrale). Il doit exister un frein contre une éventuelle décision arbitraire.

A l'alinéa final, il a été précisé que le stagiaire désis d'office bénéficie du dernier traitement mensuel d'activité.

Article 14.

A l'alinéa 3, in fine, il est précisé que la décision de non-admission à titre définitif peut faire l'objet d'un recours administratif. Ceci est conforme à l'article 14, alinéa 2, du statut des agents de l'Administration Centrale.

Article 16.

A supprimer. Pour le 1^o, cela va de soi. Quant aux 2^o et 3^o, ils reprennent des dispositions excessives. Ce texte ne trouve pas sa place dans un statut.

Chapitre IV. - De l'interruption des services.

Ce chapitre a été, pour la clarté, subdivisé (cft statut des agents de l'Administration Centrale) en trois sections :

section 1 : Des congés;

section 2 : De la suspension d'activité de service;

section 3 : De la disponibilité.

Article 17. (art. 16 nouveau)

Contrairement à ce que prévoit le projet, le congé annuel ne peut être remplacé par une contrevaletur en espèces. Le congé est un droit statutaire. C'est d'ailleurs l'intérêt de l'employeur d'accorder à son personnel un congé suffisant pour lui permettre de se reposer. Par ailleurs, cette disposition va à l'encontre d'un principe international de droit social. Le travailleur est tenu de prendre son congé.

Il a été prévu que le congé annuel peut, pour des raisons de service, être scindé, avec le correctif qu'il doit comporter, au minimum, une période ininterrompue de 15 jours calendrier.

Les congés annuels ne peuvent être cumulés que pour deux années consécutives. (cft. art. 22 du statut des agents de l'Administration Centrale).

Article 18 (art. 17 nouveau)

La ligne collatérale n'existant pas au 1^{er} degré, il y a lieu de remplacer "1^{er} degré" par le "2^o degré". (frère, soeur).

Article 19 nouveau.

A été ajouté. Il est identique à l'article 24 du statut des agents de

l'Administration Centrale.

Article 19 (art. 19, 20, 21 nouveaux).

Pour la clarté et la précision du texte, ont été reprises les sections 2 et 3, traitant de la suspension d'activité de service et de la disponibilité, du chapitre IV du statut des agents de l'Administration Centrale.

Article 21 (art. 23 nouveau).

Le licenciement avec préavis n'est pas une peine disciplinaire statutaire. Il a été remplacé par la révocation.

La démission d'office n'est pas une peine disciplinaire mais une cause de cessation définitive des services. (Voir chapitre X du projet).

Dans la nomenclature des peines disciplinaires, a été ajoutée la rétrogradation (art. 31 du statut des agents de l'Administration Centrale).

Article 22 (art. 24 nouveau)

Le texte est identique à celui de l'article 32 du statut des agents.

A l'alinéa 1, ont été supprimés les mots "Sauf cas de flagrant délit" qui ne se justifient pas.

Article 23 (art. 25 nouveau)

Il est normal que ne soit l'autorité nantie du pouvoir de nomination qui inflige les peines disciplinaires.

Exception est faite pour le Directeur. Dans ce cas, c'est l'organe de l'Établissement Public, à savoir le Conseil d'Administration, qui inflige la peine, sauf pour la peine de la révocation qui relève du Président de la République.

Article 24 (art. 26 nouveau)

C'est le Conseil d'Administration qui, en vertu de l'article 35 (art. 36 nouveau), statue en dernier ressort sur les recours introduits en matière disciplinaire.

Seule la peine de révocation prononcée par le Président de la République contre le Directeur n'est pas susceptible de recours. Il ne se conçoit pas, en effet, que le Conseil d'Administration puisse remettre éventuellement en question la décision prise par le Président de la République.

Article 25 (art. 27 nouveau)

Reprise du texte de l'article 37 du statut des agents de l'Administration Centrale.

Articles 26 et 27 (art. 28 nouveau)

Ces deux articles du projet ont été regroupés en un seul qui définit la notion de suspension par mesure d'ordre et détermine ses effets.

A l'alinéa 1, la démission d'office a été supprimée et remplacée par la rétrogradation et la révocation. (Voir commentaire ci-dessus de l'article 21 - article 23 nouveau).

A l'alinéa 2, le délai maximum de la position d'attente a été porté de 15 jours à trois mois. Ce délai est identique à celui prévu par l'article 38 du statut des agents de l'Administration Centrale. Le délai proposé est trop court.

De plus, il a été précisé que pendant la durée de la suspension par mesure d'ordre, l'agent bénéficie d'un traitement d'attente égal au quart de son traitement d'activité. Cette disposition se trouve reprise dans l'article 87, 2°, du statut des agents de l'Administration Centrale.

Les deux alinéas de l'article 27 du projet ont été réunis en fonction de la modification apportée à l'alinéa 1 de l'article 26 du projet.

Article 31 (art. 32 nouveau)

L'alinéa 1 a été supprimé. Le signalement du Directeur ne peut être établi par le Ministre de tutelle. La tutelle en droit administratif est étrangère au signalement d'un membre du personnel d'un Etablissement Public, fut-il même le Directeur. Seul l'organe, à savoir le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public, pourrait établir le bulletin de signalement du Directeur. Pour éviter d'éventuelles frictions entre le Conseil d'Administration et le Directeur, il est préférable de placer ce dernier "hors signalement" et de lui octroyer une augmentation annuelle forfaitaire.

Article 32 (art. 33 nouveau)

Une modification de forme a été apportée à l'alinéa 1.

Article 33 (art. 34 nouveau)

Les mots "en dessous de Bon" ont été remplacés par le mot "Médiocre". Autrement, la cotation "assez bon" ne se justifierait pas. Il est à noter que cette règle est plus sévère que celle de l'article 47 du statut des agents de l'Administration Centrale qui exige deux cotes consécutives "Médiocres" pour entraîner la démission d'office des fonctions.

Article 34 (art. 35 nouveau)

Texte identique à celui de l'article 48 du statut des agents de l'Administration Centrale.

Article 35 (art. 36 nouveau)

Aux motifs de recours, a été ajoutée la non-admission à titre définitif à l'issue du stage, en conformité avec le libellé de l'alinéa 2 modifié de l'article 14.

Les mots "à propos de tout autre litige entre le Directeur et les agents" ont été supprimés. Pareil texte ne se justifie pas dans un statut.

Article 36 (art. 37 nouveau)

A l'alinéa 1, le délai pour l'introduction du recours a été porté de 8 jours à 15 jours. Disposition identique à celle de l'article 57 du statut des agents de l'Administration Centrale.

A l'alinéa 5, il a été prévu que le Conseil d'Administration prend une décision définitive. Ceci est conforme au texte de l'article 35 (art. 36 nouveau) du projet qui énonce que le Conseil d'Administration statue en dernier ressort sur les recours introduits par les agents. Cette procédure est normale puisque le Conseil d'Administration est l'organe de l'Etablissement Public. De plus, le délai accordé au Conseil d'Administration pour statuer a été porté de 30 jours à 60 jours. Le délai de 30 jours paraît insuffisant. Il faut aussi éviter de provoquer trop de réunions du Conseil d'Administration pour des questions de recours administratifs

L'alinéa final a été supprimé. Le Conseil d'Administration doit statuer dans le délai imparti. De plus, le projet confond l'Administration et le judiciaire qui sont des domaines distincts.

Article 37 (art. 38 nouveau)

La fin de la phrase "pour autant qu'il s'agisse donné à ces termes" a été supprimée. Elle ne se justifie pas. La règle est clairement énoncée.

Article 38 (art. 39 nouveau)

La fin de la phrase "compte tenu des capacités professionnelles en cours de carrière" ne se justifie pas dans le texte. Elle a été supprimée.

Chapitre X.

Doit s'intituler : "De la cessation définitive des services". Question de forme.

Article 39 (art. 40 nouveau)

Au 4^e, le "licenciement avec préavis" qui est une notion du Code du Travail a été remplacé par "révocation" qui est une disposition statutaire.

Section 3 - Du licenciement avec préavis.

Les articles 43 à 46 du projet qui font l'objet de la section 3, ont été supprimés. Ce ne sont pas des dispositions statutaires. Il s'agit de règles fixées par le Code du Travail qui concernent les agents engagés par un contrat de travail.

Article 49 (art. 46 nouveau)

Au 5^e, le taux de l'index ne peut être fixé par le Conseil d'Administration de l'Établissement Public. En pratique, il y aurait donc autant de taux d'index que d'Établissements Publics. L'index officiel est applicable au personnel des Établissements Publics au même titre qu'aux agents de l'État (est art. 80, 5^e, du statut des agents de l'Administration Centrale).

Article 50 (art. 47 nouveau)

Texte identique à l'article 81 du statut des agents de l'Administration Centrale.

Article 51 (art. 48 nouveau)

A l'alinéa 2, il a été précisé que l'agent doit compter "au moins" un an "de services effectifs" dans le grade.

Article 53 (art. 49 nouveau)

Le projet prévoit des augmentations annuelles de 5% ou de 4% suivant que la note synthétique est "Elite" ou "Très Bon". De plus, il accorde une indemnité de rendement pour ces mêmes cotations, équivalent à un 13^eème mois (art 57 du projet). Le personnel des Établissements Publics, au même titre que les agents des autres services de l'État, bénéficie d'un statut et, par voie de conséquence, de la stabilité de l'emploi. Il ne se conçoit pas qu'il se voit attribuer des avantages supplémentaires d'ordre pécuniaire, sous forme d'augmentations annuelles et d'indemnité de rendement (13^eème mois). Dès lors, il y a lieu de lui appliquer les mêmes règles qu'aux agents de l'Administration Centrale. En conséquence, les augmentations annuelles ont

été ramenées à 3,5%, 3% ou 2,5%, selon que la cotation est "Elite", "Très Bon" ou "Bon" (cft art. 83 du statut des agents de l'Administration Centrale).

L'indemnité de rendement a été supprimée.

Un alinéa 3, nouveau, a été ajouté, précisant que le Directeur bénéficie d'une augmentation annuelle forfaitaire de 3%. Le Directeur étant placé "hors signalement" (voir commentaire ci-avant de l'article 31 du projet- article 32 nouveau), il est proposé de lui allouer une augmentation annuelle forfaitaire de 3%, soit le taux moyen des augmentations annuelles.

Article 53 (art. 50 nouveau)

Texte conforme à l'article 37 du statut général des agents de l'Etat.

Article 54 (art. 51 nouveau)

A l'alinéa 2, in fine, a été repris le texte de l'article 38, alinéa 2, du statut général des agents de l'Etat qui est plus précis quant à la détermination des bénéficiaires, en cas de décès de l'agent en cours de carrière.

Article 55 (art. 52 nouveau)

L'indemnité de rendement a été supprimée. (voir le commentaire ci-avant de l'article 52 -article 49 nouveau)

Article 56 (art. 53 nouveau)

Alinéa 2: il n'y a pas d'autorité responsable de la coordination des activités des Etablissements Publics. La modification proposée consiste à prévoir des indemnités identiques à celles des agents de l'Administration Centrale.

Note: à signaler une anomalie de texte. Le statut général des agents de l'Etat, en son article 40, alinéa 2, prévoit que les indemnités sont octroyées dans les cas et conditions déterminés par arrêté présidentiel. Par contre, l'article 89, alinéa 2, du statut des agents de l'Administration Centrale prévoit que les taux et modalités d'octroi de ces indemnités seront déterminés par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

Article 57

Cet article octroyant une indemnité de rendement, sous forme d'un treizième mois, a été supprimé. Voir le commentaire ci-avant de l'article 52 (article 49 nouveau). Le Service des Affaires Economiques et Financières émet toutefois des réserves en ce qui concerne la suppression de l'indemnité de rendement. Il se demande, en effet, si on ne pourrait envisager l'octroi d'avantages matériels à allouer aux agents de certains Etablissements Publics, à l'effet de stimuler leur rendement.

Article 58 (art. 54 nouveau)

Ce texte traitant des soins de santé est conforme à l'article 41 du statut général des agents de l'Etat et à l'article 90, alinéa 3, du statut des agents de l'Administration Centrale.

A l'alinéa 3, il a été précisé que le bénéfice des soins à l'étranger est soumis aux conditions, reprises à l'article 90, alinéa 3, du statut des agents de l'Administration Centrale.

A l'alinéa 4, le texte a été modifié. Il est préférable d'énoncer que le montant des frais funéraires est identique à celui fixé pour les agents de l'Administration Centrale. L'intervention du Directeur est superflue.

Article 59 (art. 55 nouveau)

L'alinéa 1 a été supprimé. Cette disposition n'a pas de rapport avec un

.../...

statut du personnel. Elle concerne le cadre organique du personnel et l'organisation des services qui, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret-loi n°39/75 du 7 novembre 1975 sur les Etablissements Publics, doivent faire l'objet d'un arrêté présidentiel. Chaque Etablissement Public doit donc par arrêté présidentiel distinct fixer le cadre organique du personnel et l'organisation des services.

L'alinéa 2 a été remplacé par un nouveau texte qui, pour les agents en service au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, leur accorde le bénéfice des dispositions nouvelles, tout en précisant qu'ils conservent leur traitement et les droits acquis antérieurement.

Article 60 (art. 56 nouveau)

Notification de forme.

Article 61.

Texte à supprimer. Le Président de la République ne peut charger de l'exécution les Conseils d'Administration et, à fortiori, les Directeurs. Contraire à l'article 61 de la Constitution.

Ligali, le 3 mai 1976.

G. LIND.

M. BEGNET.

7

1

Note à l'intention de Monsieur
le Président de la République

Objet: Projet de décret-loi portant
organisation du régime postal.

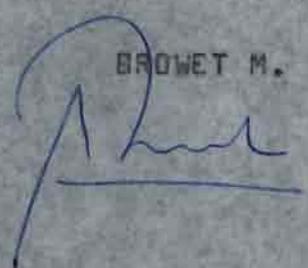
Le Ministre des Postes et des Communications, par
lettre n°10.00.1/05/3170 du 20 octobre 1975, Vous a transmis
un projet de décret-loi portant organisation du régime postal,
avec un exposé des motifs.

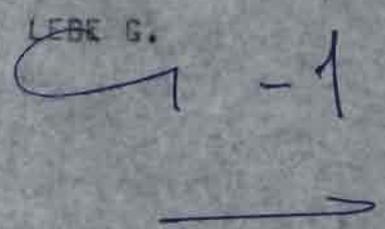
Ce projet regroupe, en les adaptant aux circons-
tances actuelles, les dispositions du décret postal du 20
janvier 1921 et certaines mesures de l'ordonnance n°69/77
du 17 février 1959 organisant le régime postal.

Le chapitre IX "Des dispositions pénales" du
projet a été adapté aux dispositions reprises dans les
articles 198 à 200 et 214 à 216 du projet de Code Pénal.

Quant au chapitre XI "De l'indemnité de caisse"
du projet, il a été supprimé, car un projet d'arrêté présidentiel
relatif à l'indemnité de caisse va être soumis incessamment
à l'examen du Conseil du Gouvernement.

Kigali, le 01 Avril 1976

BROWET M.


LEBE G.
 -1
→

12/01

OBJET : Etablissement Public - ELECTROGAS - Statuts.

Le projet de décret-loi portant création d'ELECTROGAS a été examiné par le Conseil du Gouvernement, en sa séance du 19 mars 1976.

Des modifications ont été apportées au projet de décret-loi.

Certaines d'entr'elles appellent les commentaires ci-après :

1) Motivation

La remarque relative à la révision de l'Annexe au décret-loi n°39/75 du 7 novembre 1975 est justifiée. Toutefois, la révision en question ne doit pas être reprise dans la motivation du décret-loi portant création d'ELECTROGAS, mais doit faire l'objet d'un décret-loi séparé modifiant le décret-loi organique sur les Etablissements Publics (Projet en annexe).

2) Article 3.

alinéa 3

Le projet de décret-loi accordait le monopole pour une durée de 99 ans à ELECTROGAS dans les communes où il est établi. Le Conseil du Gouvernement veut remplacer le mot "communes" par le mot "sônes".

Le mot "sône" n'a aucune signification en droit administratif rwandais. Il est en conséquence proposé de retenir le mot "secteurs", subdivision territoriale de la commune.

alinéa 4.

Un monopole de 99 ans est accordé à ELECTROGAS.

Le Conseil du Gouvernement a décidé d'ajouter un nouvel alinéa autorisant le Ministre de tutelle à déroger à la règle du monopole. Pareille disposition est contraire à l'art. 83, alinéa final, de la Constitution qui prévoit "Aucun monopole ne peut être accordé que par la loi et pour une durée déterminée". Il n'est donc pas possible de déléguer ce pouvoir au Ministre de tutelle. Seul un décret-loi pourrait modifier le monopole accordé à ELECTROGAS.

3) Article 5, alinéa 3.

Compte tenu de la suppression du 2ème alinéa, les mots "ou représentés" de l'alinéa 3 (alinéa 2 nouveau) doivent être supprimés.

4) Article 8, alinéa 1.

Le Conseil du Gouvernement a décidé la suppression des mots "par arrêté délibéré en Conseil du Gouvernement". Ceci est contraire aux dispositions de l'art. 40, alinéa 2, du décret-loi organique sur les Etablissements Publics. Le membre de phrase doit donc être maintenu.

5) Article 16.

Pour ce qui concerne le statut, le cadre organique du personnel, ainsi que l'organisation des services, le Conseil du Gouvernement a décidé la suppression du membre de phrase "et après approbation préalable par le Conseil du Gouvernement". Cette décision ne peut être maintenue car elle est contraire à l'art. 6 du décret-loi organique sur les Etablissements Publics.

6) Article 17, alinéa 1er.

Pour ce qui est de la gestion et de l'administration journalières d'ELECTROGAZ, le Conseil du Gouvernement a décidé de supprimer les mots "par le Conseil d'Administration". Tel qu'il subsiste, le texte ne mentionne plus le pouvoir donnant délégation au Directeur. Or, l'organe de l'Etablissement Public, disposant de tous les pouvoirs d'administration et de gestion, est le Conseil d'Administration. Pour respecter les dispositions impératives du décret-loi organique (art. 3) et pour la bonne compréhension du texte, la référence au Conseil d'Administration doit être maintenue. La nomination du Directeur par le Président de la République est une exception à la règle de l'entière responsabilité du Conseil d'Administration.

7) Article 34 (art. 23 nouveau), alinéa 5.

Les modifications apportées à cet alinéa par le Conseil du Gouvernement ne peuvent être retenues, car :

- a) le Ministre de tutelle doit approuver les comptes, conformément aux dispositions de l'art. 29, alinéa 4, du décret-loi organique sur les Etablissements Publics;
- b) en vertu du même article 29, alinéa 4, ce n'est pas le Conseil d'Administration mais bien le Ministre de tutelle qui, après approbation, transmet les comptes au Ministre des Finances.

8) Article 38 (art. 26 nouveau), alinéa 1.

Le Conseil du Gouvernement a supprimé la disposition prévoyant que les disponibilités d'ELECTROGAZ, excédant ses besoins courants, doivent être déposées à un compte à vue auprès de la Banque Nationale du Rwanda. Dès lors, en application de l'art. 44, alinéa 3, du décret-loi organique sur les Etablissements Publics, ces disponibilités devront être obligatoirement investies en valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat.

Kigali, le 26 mars 1976.

G. LEDE.



N. BISOUKI.



N° 20/01

Note à l'intention de Monsieur le Président
de la République

Objet: Acquisition de la Nationalité Rwandaise par naturalisation -Droit, de chancellerie.

Le Ministre de la Justice, en date du 17 avril 1976, Vous a transmis une note intitulée "Acquisition de la nationalité rwandaise" avec, en annexe, un projet d'Arrêté Ministériel et son exposé des motifs, relatif aux droits de chancellerie en matière de nationalité pris en exécution de la loi du 28 septembre 1963 portant Code de la Nationalité Rwandaise.

Le projet d'Arrêté Ministériel a été complètement remanié, sur base des observations ci-après:

1. Intitulé.

a été libellé comme suit: "Arrêté Ministériel fixant le montant des droits de chancellerie en matière de naturalisation". En effet, les droits de chancellerie prévus ne concernent pas l'entièreté de la matière reprise dans la législation portant Code de la Nationalité Rwandaise, mais uniquement le Chapitre III du Titre III visant l'acquisition de la Nationalité Rwandaise par naturalisation.

2. Motivation.

a été revue en faisant référence uniquement à la loi du 28 sept 1963 portant Code de la Nationalité Rwandaise et au décret-loi modificatif du 19 juillet 1974 (J.O 63-19-427 et JO 74-15-507). Les autres références légale et réglementaire ne se justifient pas.

3. Dispositif.

-Article premier.

modification de forme; il a été précisé que le droit de chancellerie est perçu à l'occasion de l'octroi d'une naturalisation.

-Article 2.

Le mot "acompte" a été supprimé, car il ne se justifie pas. En effet, il ne s'agit pas d'un acompte, mais bien d'un montant, non remboursable, destiné à couvrir les frais de dossier. Ce montant est toutefois déductible du droit de chancellerie en cas d'octroi de la naturalisation.

- Article 3.

a été supprimé. Les personnes visées sont celles qui acquièrent la nationalité rwandaise par option sur base des dispositions du chapitre II du Titre III de la législation précitée en matière de nationalité. L'acquisition de la Nationalité Rwandaise par option est étrangère à la matière de l'acquisition de la Nationalité Rwandaise par naturalisation.

En annexe, veuillez trouver un projet d'Arrêté Ministériel, ramené sur base des considérations reprises ci-dessus.

Kigali, le 14/5/1976.

LEBE G.



BROWET M.



Annexe: 1

OBJET : Projet de décret-loi portant création de Médailles.

Lors de sa séance du 5 mars 1976, le Conseil du Gouvernement a, notamment, examiné le projet de décret-loi portant création d'Ordres Nationaux. A cette occasion, a été également discuté le projet de décret-loi portant création des Médailles de Service qui Vous a été transmis par lettre n°1180/09.19 du 4 mars 1976 du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi.

En raison des circonstances, ce projet n'a pas été étudié par le Service des Affaires Juridiques avant son examen par le Conseil du Gouvernement. C'est le motif pour lequel, après le Conseil du Gouvernement, le Service des Affaires Juridiques a été invité à examiner le projet de décret-loi.

Pour la clarté et la précision du texte, certaines modifications de fond et de forme ont été apportées, tenant compte des remarques et observations formulées par le Conseil du Gouvernement. Ces modifications portent sur les points ci-après :

- 1) L'intitulé du décret-loi a été libellé "Décret-loi portant création de Médailles". Les mots " de Service" ont été supprimés car la Médaille de Service est une des cinq médailles créées par le décret-loi. Les quatre autres médailles ne sont pas des médailles de Service.
- 2) L'art. premier énumère les cinq médailles créées et leur objet.
- 3) Art. 19 du projet (art. 17 nouveau) :

Le projet prévoit que le modèle de brevet de la médaille est fixé par arrêté présidentiel.

Le Conseil du Gouvernement a estimé que le modèle de brevet ~~de~~ ~~de~~ devait être repris à l'annexe du décret-loi. Il n'est pas possible de retenir pareille formule car l'art. 3 stipule, notamment, que les dimensions et les inscriptions des médailles seront déterminées par arrêté ministériel.

Le modèle de brevet devant être établi en fonction de la médaille,

il est donc nécessaire qu'il soit également prévu par arrêté ministériel.

4) Art. 21 du projet (art. 19 nouveau) :

Un alinéa 2 nouveau a été ajouté précisant dans quelles conditions un enfant peut être considéré comme bénéficiaire des soins médicaux. Il importe d'apporter pareille précision pour éviter des abus. Le texte ajouté est identique à celui de l'article 33, alinéa 2, b), du décret-loi du 22 août 1974 portant organisation de la sécurité sociale.

5) Art. 20 nouveau :

Pour une question de forme, il a été jugé préférable de définir dans un article séparé les soins médicaux.

Le projet remanié de décret-loi portant création de Médailles a été soumis et approuvé par le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi.

Kigali, le 17 mars 1976.

G. LEBE.

M. BROWET.

OBJET : Projet de décret-loi portant création de Médailles.

Lors de sa séance du 5 mars 1976, le Conseil du Gouvernement a, notamment, examiné le projet de décret-loi portant création d'Ordres Nationaux. A cette occasion, a été également discuté le projet de décret-loi portant création des Médailles de Service qui Vous a été transmis par lettre n°1180/B9.19 du 4 mars 1976 du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi.

En raison des circonstances, ce projet n'a pas été étudié par le Service des Affaires Juridiques avant son examen par le Conseil du Gouvernement. C'est le motif pour lequel, après le Conseil du Gouvernement, le Service des Affaires Juridiques a été invité à examiner le projet de décret-loi.

Pour la clarté et la précision du texte, certaines modifications de fond et de forme ont été apportées, tenant compte des remarques et observations formulées par le Conseil du Gouvernement.

Ces modifications portent sur les points ci-après :

- 1) L'intitulé du décret-loi a été libellé "Décret-loi portant création de Médailles". Les mots "de Service" ont été supprimés car la Médaille de Service est une des cinq médailles créées par le décret-loi. Les quatre autres médailles ne sont pas des médailles de Service.
- 2) L'art. premier énumère les cinq médailles créées et leur objet.
- 3) Art. 19 du projet (art. 17 nouveau) :

Le projet prévoit que le modèle de brevet de la médaille est fixé par arrêté présidentiel.

Le Conseil du Gouvernement a estimé que le modèle de brevet ~~est~~ ~~de~~ devait être repris à l'annexe du décret-loi. Il n'est pas possible de retenir pareille formule car l'art. 3 stipule, notamment, que les dimensions et les inscriptions des médailles seront déterminées par arrêté ministériel.

Le modèle de brevet devant être établi en fonction de la médaille,

il est donc nécessaire qu'il soit également prévu par arrêté ministériel.

4) Art. 21 du projet (art. 19 nouveau) :

Un alinéa 2 nouveau a été ajouté précisant dans quelles conditions un enfant peut être considéré comme bénéficiaire des soins médicaux. Il importe d'apporter pareille précision pour éviter des abus. Le texte ajouté est identique à celui de l'article 33, alinéa 2, b), du décret-loi du 22 août 1974 portant organisation de la sécurité sociale.

5) Art. 20 nouveau :

Pour une question de forme, il a été jugé préférable de définir dans un article séparé les soins médicaux.

Le projet remanié de décret-loi portant création de Médailles a été soumis et approuvé par le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi.

Kigali, le 17 mars 1976.

G.LEBE.



M.BROWET.



07/01

Note à l'intention de Monsieur le Président de
la République.

Objet: Décret-loi portant création d'Ordres Nationaux.

Le Conseil du Gouvernement a décidé la création de quatre Ordres Nationaux :

- L'Ordre National des Mille Collines;
- L'Ordre National de la Révolution;
- L'Ordre National de la Paix;
- L'Ordre National des Grands Lacs.

Parmi ces Ordres Nationaux ne figure pas l'Ordre National du Rwanda qui, depuis le 1er Juillet 1962, a été décerné à plus de cent personnalités étrangères.

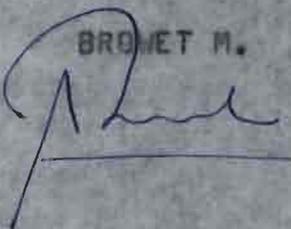
Le défaut de création de l'Ordre National du Rwanda entraîne une fausse situation, en ce sens que les services compétents rwandais se trouvent dans l'impossibilité de délivrer les brevets de distinctions dont certaines ont été décernées depuis plus de dix ans.

La note sur la création des Ordres Nationaux du 13 février 1976, établie par le Service du Protocole d'Etat de la Présidence de la République, propose qu'il soit adressé aux titulaires de l'Ordre National du Rwanda un brevet de l'Ordre National des Mille Collines.

Cette proposition ne peut être retenue. En effet, il ne se conçoit pas qu'un titulaire d'une distinction honorifique nationale se voit délivrer un brevet d'une autre distinction honorifique nationale qui ne lui a pas été décernée. De plus, les bijoux remis aux titulaires portent la dénomination "Ordre National du Rwanda". Dès lors, il s'impose de régulariser le passé. Cette régularisation ne peut se faire qu'en créant l'Ordre National du Rwanda à partir du 1er Juillet 1962, date à laquelle ont été décernées les premières distinctions. Vu la décision prise par le Conseil du Gouvernement de créer quatre Ordres Nationaux, l'Ordre National du Rwanda devrait cesser d'exister, au plus tard à la date de prise d'effet du décret-loi créant les quatre Ordres Nationaux.

Kigali, le 15 mars 1976

BROUET M.



LEBE. G



Objet : Etablissement Public - ELECTROGAZ - Projet de Statut.

Par lettre circulaire n°1329/01.13 du 20 novembre 1975, sur base de vos instructions, le Secrétaire Général à la Présidence de la République a invité tous les Directeurs des Etablissements Publics, visés par le décret-loi n°39/75 du 7 novembre 1975, à adapter leurs statuts à la législation-cadre.

En application de ces directives, le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement, par lettre n°15.00.01/549 du 16 février 1976, Vous a transmis un projet de décret-loi portant modification de la loi du 26 janvier 1967 portant création de la REGIDESO.

Ce projet de décret-loi a été ramanié par le Service des Affaires Juridiques, en fonction des dispositions impératives de la législation-cadre sur les Etablissements Publics, et examiné le 24 février 1976, à l'occasion d'une réunion tenue au siège de la REGIDESO à laquelle assistaient Monsieur NZYIMANA Isidore, Secrétaire Général au Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement, Monsieur LIZINDE Antoine, Directeur de la REGIDESO, Monsieur KAYORERA Juvénal, Conseiller Juridique à la REGIDESO, et les soussignés. Les représentants du Ministère des Travaux Publics et de la REGIDESO ont marqué leur accord sur les modifications à apporter au projet de décret-loi, proposées par le Service des Affaires Juridiques.

Votre attention est spécialement attirée sur le point ci-après :

- art 23 nouveau (art 21 de projet REGIDESO)

Le projet REGIDESO prévoit l'exonération totale d'impôts, taxes et droits quelconques.

Le Service des Affaires Economiques de la Présidence estime que des exonérations ne devraient pas être accordées d'office à un Etablissement Public. Cette manière de voir est approuvée par le Secrétaire Général NZYIMANA et par les soussignés. En vue de provoquer une réaction au Conseil du Gouvernement, le texte de projet REGIDESO a été maintenu et ceci, avec le plein accord de tous les participants à la réunion.

Par ailleurs, il est à noter qu'un dossier est actuellement à l'examen au Ministère des Finances et de l'Economie concernant le principe même des exonérations à accorder en la matière.

Kigali, le 2 mars 1976.

M. BROWET.

lccc
7

G. LEBE.

7

Objet : Etablissement Public - ELECTROGAZ - Projet de Statut.

Par lettre circulaire n°1329/01.13 du 20 novembre 1975, sur base de vos instructions, le Secrétaire Général à la Présidence de la République a invité tous les Directeurs des Etablissements Publics, visés par le décret-loi n°39/75 du 7 novembre 1975, à adapter leurs statuts à la législation-cadre.

En applications de ces directives, le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement, par lettre n°15.00.01/549 du 16 février 1976, Vous a transmis un projet de décret-loi portant modification de la loi du 26 janvier 1967 portant création de la REGIDESO.

Ce projet de décret-loi a été remanié par le Service des Affaires Juridiques, en fonction des dispositions impératives de la législation-cadre sur les Etablissements Publics, et examiné le 24 février 1976, à l'occasion d'une réunion tenue au siège de la REGIDESO à laquelle assistaient Monsieur NZEYIMANA Isidore, Secrétaire Général au Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement, Monsieur LIZINDE Antoine, Directeur de la REGIDESO, Monsieur KAYOBERA Juvénal, Conseiller Juridique à la REGIDESO, et les soussignés. Les représentants du Ministère des Travaux Publics et de la REGIDESO ont marqué leur accord sur les modifications à apporter au projet de décret-loi, proposées par le Service des Affaires Juridiques.

Votre attention est spécialement attirée sur les points ci-après :

- art 21 nouveau (art 19 du projet REGIDESO)

Le projet REGIDESO prévoyait qu'ELCTROGAZ "reçoit des dotations et subsides à charge du Gouvernement en vue des travaux d'installation, d'extension et pour équilibrer la situation des Stations déficitaires".

Plutôt que de prévoir une obligation, à charge de l'Etat, de dotations et subsides, il a été retenu qu'ELCTROGAZ "peut recevoir des dotations et subsides, à charge de l'Etat, en vue des travaux d'installation et d'extension, et en cas d'exploitation déficitaire". Cette proposition du Service des Affaires Economiques de la Présidence a été appuyée par le Secrétaire Général NZEYIMANA et les soussignés.

- art 33 nouveau (art 21 de projet REGIDESO)

Le projet REGIDESO prévoit l'exonération totale d'impôts, taxes et droits quelconques.

Le Service des Affaires Economiques de la Présidence estime que des exonérations ne devraient pas être accordées d'office à un Etablissement Public. Cette manière de voir est approuvée par le Secrétaire Général NZEYIMANA et par les soussignés. En vue de provoquer une réaction au Conseil du Gouvernement, le texte de projet REGIDESO a été maintenu et ceci, avec le plein accord de tous les participants à la réunion.

Par ailleurs, il est à noter qu'un dossier est actuellement à l'examen au Ministère des Finances et de l'Économie concernant le principe même des exonérations à accorder en la matière.

Kigali, le 26 février 1976.

M. BROWET .



G. LEBE.



3/01/309 → Ch. de la République

Note à l'intention de Monsieur le Président
de la République.

Objet: Projet de décret-loi réglementant la participation des Forces de l'Ordre aux opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

Par sa lettre n° 0758/02.3 du 9 décembre 1975, le Ministre de la Défense Nationale vous a transmis un projet de décret-loi dont l'objet ci-dessus, avec un exposé des motifs.

Ce projet de décret-loi appelle les avis et considérations suivants.

1) Rappel des principes.

En application du décret-loi du 23 janvier 1974 portant création de la Gendarmerie Nationale (JO 1974-3-123 et suivantes), il est rappelé que la Gendarmerie Nationale est une Force Armée instituée pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Les fonctions de la Gendarmerie Nationale ont un caractère à la fois préventif et répressif. Elles se divisent en fonctions ordinaires et fonctions extraordinaires. Les fonctions ordinaires sont celles que la Gendarmerie Nationale remplit en vertu de la loi sans réquisition préalable de l'autorité. Les fonctions extraordinaires sont celles que la Gendarmerie Nationale ne peut remplir que sur réquisition de l'autorité compétente.

De ce qui précède, il résulte que la Gendarmerie Nationale a pour mission principale et permanente de maintenir l'ordre public et, éventuellement, de le rétablir lorsqu'elle en est légalement requise. Les opérations nécessaires à l'exécution des réquisitions sont menées par les Chefs de la Gendarmerie Nationale qui, sous leur responsabilité, déterminent l'importance et la nature des moyens à mettre en oeuvre. En cas d'événements susceptibles de compromettre sérieusement l'ordre public ou en cas de troubles graves ou généralisés, la Gendarmerie informe les autorités de l'Armée, les tient au courant des événements et leur fournit les éléments d'appréciation qui leur permettront de prendre, en temps utile, les mesures préparatoires à toute réquisition ou une intervention de l'Armée.

En ce qui concerne l'intervention de la police communale en cette matière, aucun texte ne la prévoit. On peut d'ailleurs se poser la question de l'opportunité pratique de pareille intervention. En effet, la police communale, dans l'état actuel des choses, est composée d'affectifs peu nombreux et non entraînés aux missions d'intervention dans le maintien et le rétablissement

de l'ordre qui appellent la mise en oeuvre d'une force spécialement préparée à cet effet.

2. Examen des articles du projet de décret-loi.

Remarques préliminaires.

Le texte du préambule trouverait mieux sa place dans l'exposé des motifs.

Article premier.

a) Il existe une contradiction dans ce texte qui définit l'attroupement et la manifestation. En effet, la manifestation est un rassemblement sur la voie publique autorisé par l'autorité responsable du maintien de l'ordre. Il n'est donc pas possible que la manifestation devienne attroupement "si elle a lieu malgré l'interdiction de l'autorité responsable du maintien de l'ordre".

D'après les définitions de l'attroupement et de la manifestation, la manifestation ne peut devenir attroupement si son déroulement amène des désordres ou des dommages. En effet, "l'attroupement est un rassemblement, occasionnel ou prémédité, pour la poursuite d'un but illégal...".

b) in fine, au lieu de "si son déroulement amène des désordres et des dommages", lire: "si son déroulement provoque des désordres ou des dommages".

Article 2.

1° Il est inutile de faire la distinction entre attroupement armé ou non armé puisque tout attroupement est, par définition, interdit.

2° doit être supprimé. D'après sa définition, la manifestation est un rassemblement sur la voie publique autorisé par l'autorité responsable du maintien de l'ordre. La manifestation est donc toujours organisée

3° -le mot " autorisée " doit être supprimé. En effet, comme dit au 2° ci-dessus, une manifestation est, par définition, autorisée - la suite doit se lire. "trouble l'ordre public et dont les participants ne se dispersent pas....." En effet, pour que la manifestation soit interdite, il faut que son déroulement trouble l'ordre public et que les participants ne se dispersent pas au premier avertissement.

Article 3.

A l'alinéa 2, il est proposé de remplacer les mots "toutes machines" par "tous objets."

Article 4.

Le texte de cet article serait énoncé de manière plus correcte en le libellant comme suit :

" Les infractions commises par les participants à des attroupements ou des manifestations, provoquant des désordres ou des dommages, sont sanctionnées par le Code Pénal".

Article 5.

a) alinéa 1er: Le décret-loi du 23 janvier 1974 portant création de la Gendarmerie Nationale prévoit l'échange de renseignements entre la Gendarmerie et :

- les autorités administratives (art 37 et 38);
- les autorités judiciaires (art 41);
- l'Armée (art 43 et 44).

b) Pour ce qui est de l'alinéa 2, les règles édictées sont reprises à l'article 9 du décret-loi précité.

Article 6.

Le texte est repris dans le décret-loi relatif à la Gendarmerie Nationale. Voir à ce sujet le commentaire précité de l'article 5, alinéa 1er.

Article 7.

Les mesures renforcées prévues à l'alinéa 3 de cet article sont énoncées dans l'article 26 du décret-loi sur la Gendarmerie Nationale.

Article 8.

Les mesures d'intervention énoncées à l'alinéa 1er sont reprises mutatis mutandis à l'article 26 du décret-loi sur la Gendarmerie Nationale. Quant à l'usage des armes, à n'utiliser qu'en tout dernier ressort (alinéa 2), il est réglementé par l'article 9 du décret-loi sur la Gendarmerie Nationale.

Article 9.

- alinéas premier et 3: les articles 29 et 46 du décret-loi sur la Gendarmerie Nationale reprennent les règles énoncées
- alinéa 4: la section II Réquisitions adressées à la Gendarmerie Nationale du chapitre III du décret-loi sur la Gendarmerie Nationale prévoit une procédure précise pour toute réquisition. Le texte de cet alinéa 2 va donc à l'encontre des dispositions du décret-loi.

Article 10.

- Alinéa premier: l'échange de renseignements entre l'autorité administrative et la Gendarmerie Nationale est prévu à l'article 37, alinéa 1er, du décret-loi sur la Gendarmerie Nationale.

- Alinéa 2: la réquisition de la Gendarmerie Nationale par l'autorité civile doit se faire par écrit (art 31 décret-loi). Ce n'est qu'en cas d'urgence que la Gendarmerie Nationale peut être requise verbalement, mais la réquisition doit être confirmée le plus rapidement possible par écrit (art 32 décret-loi).

Article 11.

Alinéa premier: les articles 31 et 36 du décret-loi reprennent les mêmes notions que celles énoncées.

Alinéa 3: l'article 35 du décret-loi précise que les opérations sont menées par les Chefs de la Gendarmerie Nationale.

Article 12.

Cet article est une redite de l'article 35 du décret-loi.

Article 13.

Alinéa premier: répétition de l'article 35 du décret-loi.

Alinéa 2: disposition identique à celle de l'article 8, 2°, du décret-loi.

Article 15.

Alinéa premier: les trois catégories des Forces sont énoncées à l'alinéa final du préambule (cfr commentaire supra)

Alinéa 2: le décret-loi, en son article 34, précise que la réquisition est adressée au Commandant de l'Unité dans le ressort duquel se trouve le siège de l'autorité réquérante. De plus, ce texte exprime la même idée que l'alinéa 1er de l'article 28 du projet.

Article 16.

Alinéa premier: pour ce qui est de l'intervention de la Police Communale, cfr. commentaire à ce sujet dans le 1) Rappel des principes, supra.

Alinéa 2 et 3: voir à cet égard les articles 29 et 44 du décret-loi.

Article 17.

Alinéa 2: limiter la réquisition adressée par le Procureur de la République et ses Substituts au seul maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords immédiats des Tribunaux est contraire à la disposition de l'article 30 du décret-loi. En outre, il y a lieu de ne pas perdre de vue que le Procureur de la République et ses Substituts doivent, d'une manière générale, veiller au maintien de l'ordre.

Article 18.

L'article 34 du décret-loi précise que la réquisition est adressée au Commandant de l'Unité dans le ressort duquel se trouve le siège de l'autorité réquérante.

Article 19.

Alinéas 1 et 2: cfr art. 34 décret-loi.

Alinéa 3: les dispositions reprises à cet alinéa ne concordent pas avec celles de l'article 34 du décret-loi. Par ailleurs, le libellé de cet alinéa est également repris à l'article 28, alinéa 2, du projet.

Article 20.

- a et b: dispositions conformes à celles de l'article 34 du décret-loi.
- c: dispositions conformes à celles de l'article 8, 2° du décret-loi.

Article 21.

Le contenu de cet article se retrouve à l'article 31 du décret-loi.

Article 22.

Traite de la réquisition en cas d'urgence qui se retrouve à l'article 32 du décret-loi.

Prévoir que les réquisitions spéciales, prescrivant l'usage des armes à feu, ne peuvent faire l'objet de cette procédure exceptionnelle est contraire au prescrit de l'article 32 du décret-loi. Ce serait d'ailleurs un véritable non-sens.

Article 23.

Le contenu de cet article se retrouve à l'article 31 du décret-loi.

Article 27.

Alinéa 1.

Le contenu se retrouve dans le contenu de l'article 33, alinéa 1er du décret-loi.

Alinéa 2.

Le contenu se retrouve à l'article 33, alinéa 2, du décret-loi, à l'exception toutefois du deuxième membre de la dernière phrase où il est énoncé: "... et est responsable des conséquences éventuelles de son action ou inaction". En effet, ce texte est contraire au prescrit de l'article 33, alinéa 2, du décret-loi.

Alinéa 3: cela va de soi puisque la réquisition doit être libellée dans la forme prévue à l'article 31 du décret-loi.

Article 28.

Alinéa 1er: est une redite de l'article 15, alinéa final, supra.

Alinéa 2: cfr commentaire de l'article 19, alinéa 3, supra.

Article 29.

Le contenu de cet article se retrouve à l'article 36 du décret-loi.

Articles 31.

Ce texte est une transposition de l'article 20 du décret-loi.

Article 32.

Les dispositions de cet article se retrouvent à l'article 7 du décret-loi. Par ailleurs, le texte de cet article est incompréhensible car il omet de signaler "qui" doit prêter spontanément main-forte à la Gendarmerie.

Article 34.

L'article 42 du décret-loi précise que tout Officier et tout Sous-Officier de la Gendarmerie Nationale est revêtu de la qualité d'Officier de Police Judiciaire X

Article 35.

alinéa 4: cfr. dispositions de l'article 9 du décret-loi.

Article 36.

La sommation dans une langue compréhensible par les hommes qui s'attourent est prévue à l'article 8, 2°, alinéa 2, du décret-loi.

Article 37.

Le contenu de cet article se retrouve à l'article 8, 1° et 3°, du décret-loi.

3. Conclusion.

Comme exposé au point 2, la plupart des dispositions reprises dans le projet de décret-loi réglementant la participation des Forces de l'ordre aux opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public se retrouvent dans le décret-loi du 23 janvier 1974 portant création de la Gendarmerie Nationale.

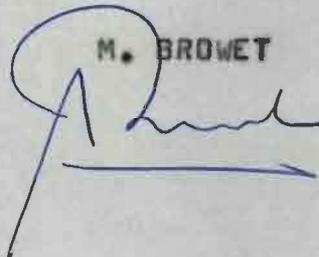
La mission principale de la Gendarmerie est à la fois préventive et répressive. Elle doit notamment assurer le maintien/^{et le} rétablissement de l'ordre public lorsqu'elle en est légalement requise par les autorités compétentes. La règle est donc, lorsque l'ordre est menacé, la réquisition de la Gendarmerie. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que l'Armée Rwandaise peut être appelée à intervenir dans cette matière. En effet, l'article 7 du décret-loi relatif à la Gendarmerie énonce que tout Commandant d'Unité ou de Détachement de Gendarmerie peut, lorsque ses moyens se révèlent insuffisants, requérir l'assistance de détachements de l'Armée Rwandaise.

Compte tenu des considérations reprises ci-avant, il n'est donc pas nécessaire de prévoir une autre législation réglementant la participation des Forces de l'Ordre aux opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

Si certaines précisions doivent être apportées aux dispositions du décret-loi relatif à la Gendarmerie, elles devraient faire l'objet d'une instruction ou d'une circulaire ministérielle.

Kigali, le 5 février 1976

M. BROWET



LEBE G.



Note à l'intention de Monsieur le Président
de la République.

Objet: Projet de Statut des Officiers et projet
de Statut des Sous-Officiers des Forces
Armées Rwandaises.

A l'occasion de l'examen des projets de Statuts précités, certaines questions de principe ont été soulevées au sujet desquelles il est souhaité recevoir des directives.

- 1) Les projets concernent, d'une part, le Statut des Officiers des Forces Armées Rwandaises et, d'autre part, le ~~projet de~~ Statut des Sous-Officiers des Forces Armées Rwandaises.

Se pose la question de savoir s'il ne serait pas préférable, plutôt que de prévoir deux Statuts, de s'en tenir à un Statut ~~uniquement~~ du personnel des Forces Armées Rwandaises, concernant les Officiers et les Sous-Officiers.

Cette façon de procéder est, en effet, plus conforme à l'esprit du décret-loi du 19 mars 1974 portant Statut général des agents de l'Etat. En outre, de nombreuses règles statutaires sont communes aux Officiers et aux Sous-Officiers. Il serait superflu de reprendre dans des textes séparés des dispositions identiques. Toutefois, les règles statutaires propres aux Officiers et aux Sous-Officiers feront l'objet de dispositions particulières. Quant au personnel sous contrat, à savoir certains Sous-Officiers, les Caporaux et les Soldats, il ferait l'objet d'un texte particulier.

Il n'est pas concevable qu'un Statut reprenne, à la fois, des règles statutaires et des dispositions contractuelles. Ce sont deux matières absolument distinctes les unes des autres. Un personnel est sous-statut ou sous-contrat.

- 2) Les deux projets de Statuts prévoient un règlement de discipline, fixé par arrêté ministériel. Le règlement de discipline concerne, à la fois, le personnel sous statut (Officiers et Sous-Officiers) et le personnel sous contrat. Comme il concerne, notamment, les Officiers, il devra faire l'objet d'un arrêté présidentiel.

Vu son champ d'application visant le personnel sous statut et le personnel sous contrat, le règlement de discipline sera pris par une mesure d'exécution distincte.

Kigali, le 16 décembre 1975

BROWET M.

LEBE G.

Deux
textes
les deux
Corps dis.
Trucis

A.P.

- 1

Note à l'intention de Monsieur le Président
de la République.

Objet: Projet de Statut des Officiers et projet
de Statut des Sous-Officiers des Forces
Armées Rwandaises.

A l'occasion de l'examen des projets de Statuts précités,
certaines questions de principe ont été soulevées au sujet desquelles
il est souhaité recevoir des directives.

1) Les projets concernant, d'une part, le Statut des Officiers des
Forces Armées Rwandaises et, d'autre part, le projet de Statut
des Sous-Officiers des Forces Armées Rwandaises.

Se pose la question de savoir s'il ne serait pas préférable,
plutôt que de prévoir deux Statuts, de s'en tenir à un Statut
unique ~~du~~ du personnel des Forces Armées Rwandaises, concernant
les Officiers et les Sous-Officiers.

Cette façon de procéder est, en effet, plus conforme à l'esprit
du décret-loi du 19 mars 1974 portant Statut général des agents
de l'Etat. En outre, de nombreuses règles statutaires sont
communes aux Officiers et aux Sous-Officiers. Il serait superflu
de reprendre dans des textes séparés des dispositions identiques.
Toutefois, les règles statutaires propres aux Officiers et aux
Sous-Officiers feront l'objet de dispositions particulières.
Quant au personnel sous contrat, à savoir certains Sous-Officiers,
les Caporaux et les Soldats, il fera l'objet d'un texte
particulier.

Il n'est pas concevable qu'un Statut reprenne, à la fois, des
règles statutaires et des dispositions contractuelles. Ce sont
deux matières absolument distinctes les unes des autres. Un
personnel est sous-statut ou sous-contrat.

2) Les deux projets de Statute prévoient un règlement de discipline,
fixé par arrêté ministériel. Le règlement de discipline concerne,
à la fois, le personnel sous statut (Officiers et Sous-Officiers)
et le personnel sous contrat. Comme il concerne, notamment, les
Officiers, il devra faire l'objet d'un arrêté présidentiel.

Vu son champ d'application visant le personnel sous statut et
le personnel sous contrat, le règlement de discipline sera pris
par une mesure d'exécution distincte.

Kigali, le 16 décembre 1975

BROWET M.

LEBE G.

*Dans l'attente
de la décision
du Major
Bunagiza*

*A.P. →
(note Major
Bunagiza)*

[Handwritten signatures]

Note à l'intention de Monsieur le Président
de la République.

Objet: Projet de Statut des Officiers et projet
de Statut des Sous-Officiers des Forces
Armées Rwandaises.

A l'occasion de l'examen des projets de Statuts précités,
certaines questions de principe ont été soulevées au sujet desquelles
il est souhaité recevoir des directives.

1) Les projets concernent, d'une part, le Statut des Officiers des
Forces Armées Rwandaises et, d'autre part, le ~~projet de~~ Statut
des Sous-Officiers des Forces Armées Rwandaises.

Se pose la question de savoir s'il ne serait pas préférable,
plutôt que de prévoir deux Statuts, de s'en tenir à un Statut
unique~~ment~~ du personnel des Forces Armées Rwandaises, concernant
les Officiers et les Sous-Officiers.

Cette façon de procéder est, en effet, plus conforme à l'esprit
du décret-loi du 19 mars 1974 portant Statut général des agents
de l'Etat. En outre, de nombreuses règles statutaires sont
communes aux Officiers et aux Sous-Officiers. Il serait superflu
de reprendre dans des textes séparés des dispositions identiques.
Toutefois, les règles statutaires propres aux Officiers et aux
Sous-Officiers feront l'objet de dispositions particulières.
Quant au personnel sous contrat, à savoir certains Sous-Officiers,
les Caporaux et les Soldats, il fera l'objet d'un texte
particulier.

Il n'est pas concevable qu'un Statut reprenne, à la fois, des
règles statutaires et des dispositions contractuelles. Ce sont
deux matières absolument distinctes les unes des autres. Un
personnel est sous-statut ou sous-contrat.

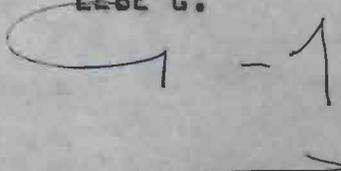
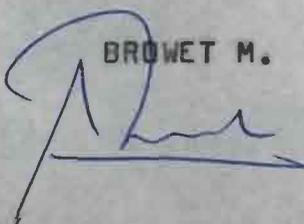
2) Les deux projets de Statuts prévoient un règlement de discipline,
fixé par arrêté ministériel. Le règlement de discipline concerne,
à la fois, le personnel sous statut (Officiers et Sous-Officiers)
et le personnel sous contrat. Comme il concerne, notamment, les
Officiers, il devra faire l'objet d'un arrêté présidentiel.

Vu son champ d'application visant le personnel sous statut et
le personnel sous contrat, le règlement de discipline sera pris
par une mesure d'exécution distincte.

Kigali, le 16 décembre 1975

BROWET M.

LEBE G.



Objets: Arrêté ministériel n°031/02 du
1/12/1975 portant mise à la pension
de militaires sous contrat de l'Armée
Rwandaise.

Note à l'intention du P.R
65/01

I. Remarque préliminaire.

La position du Service des Affaires Juridiques, au sujet de l'objet sous rubrique, a déjà été explicitée dans les notes à votre intention sous les n°50/01 du 15 octobre 1975 et n°60/01 du 24 novembre 1975, établies exclusivement sous l'angle de la législation en vigueur sur la Sécurité Sociale. En annexe, veuillez trouver photocopie de ces notes.

II. Problème posé.

Par l'arrêté ministériel précité, 52 militaires sous contrat ont été "mis à la pension" avec effet au 1er janvier 1976. En réalité, il ne s'agit pas d'une mise à la pension, mais bien d'une mesure prise pour mettre fin aux services des intéressés. En effet, ils constituent une lourde charge pour l'Armée Rwandaise en raison, notamment, de leur âge et de la composition de leur famille. Cependant, en regard aux services rendus, l'Armée Rwandaise estime qu'il y a lieu de leur accorder certains avantages matériels, tout en leur permettant de continuer à travailler.

III. Proposition de la Commission.

Une commission s'est réunie le 5 décembre 1975 et recommande une modification de l'art.30, alinéa 2, du décret-loi du 22 août 1974 portant organisation de la sécurité sociale. Le projet de texte nouveau est libellé comme suit:

" L'âge (55 ans) peut être abaissé en faveur de l'assuré qui ne
" répondant pas à la définition de l'invalidité, donnée à l'art.31
" du présent décret-loi, est atteint d'une usure prématurée de ses
" facultés physiques ou mentales, dûment certifiée, à condition
" qu'il ait 40 ans au moins ou qu'il ait été affilié à la Caisse
" Sociale depuis 15 ans au moins. Toutefois, cette pension n'exclut
" pas l'exercice d'une activité salariée."

IV. Considérations sur la proposition de la commission.

a) Le problème posé ne relève pas de la sécurité sociale. En effet, la sécurité sociale rwandaise couvre uniquement les risques de la vieillesse, les risques professionnels (accidents du travail et maladies professionnelles), les risques d'invalidité (accidents et maladies non professionnelles) et l'usure prématurée des facultés physiques ou mentales. Or, dans le cas considéré, il s'agit d'hommes valides, en service à l'Armée Rwandaise, dont le contrat est réallié. Compte tenu de leur âge, ces hommes ne sont plus à même de répondre aux prestations physiques exigées

d'un militaire. Mais, il n'en reste pas moins vrai qu'ils ne sont pas diminués physiquement par comparaison avec un civil du même âge. On ne peut donc pas dire qu'ils soient atteints d'une invalidité ou d'un usure prématurée de leurs facultés physiques ou mentales.

- b) La solution proposée fausse le principe de base de la sécurité sociale, fondé sur la solidarité des assujettis (civils ou militaires). Les prestations de la sécurité sociale sont financées par les cotisations personnelles et patronales versées par les assujettis (travailleurs et employeurs).

En raison du principe de la solidarité, les assurés sociaux, qu'ils soient civils ou militaires, ont les mêmes obligations et les mêmes droits. Ce serait aller à l'encontre du principe de la solidarité de permettre à une catégorie d'assurés de bénéficier d'une pension dans des conditions plus favorables que celles exigées de la masse des assurés.

Il y a lieu de rappeler que la proposition de modification de l'art. 30, alinéa 2 du décret-loi portant organisation de la sécurité sociale est motivée exclusivement par le souci d'apporter une solution au problème soulevé par l'arrêté ministériel du ~~18~~ octobre 1975 précité.

- c) La modification de texte proposée va augmenter le coût des prestations sociales et aggraver les charges financières à supporter par la Caisse Sociale. De plus, il ne faut pas perdre de vue que le nouveau régime de sécurité sociale augmente déjà dans une notable proportion, surtout dans le domaine des pensions, les prestations à servir aux assurés sociaux. Les charges financières entraînées par le paiement des prestations seront donc beaucoup plus onéreuses que celles prévues par la loi du 15 novembre 1962 sur la sécurité sociale.

En effet, dans le domaine plus spécial des pensions qui est le plus important du régime, les prestations sont calculées suivant un régime de répartition et non suivant la capitalisation comme le prévoyait la loi de 1962. Dans le régime de la capitalisation, la pension de vieillesse est calculée sur base des cotisations patronales et personnelles versées pour chaque assuré. Le régime de répartition, au contraire, qui est pratiquement adopté dans tous les pays, tient compte de l'ensemble des cotisations versées par tous les assujettis pour financer le régime des pensions. Dans ce dernier système, le montant de la pension n'est donc pas établi en fonction des cotisations, personnelles et patronales, versées, mais sur base de critères fixés par le législateur qui entraînent une notable augmentation du montant des pensions.

d) Il n'est pas concevable de servir une pension anticipée à des hommes valides, âgés d'environ 40 ans. Sans doute, est-il précisé qu'ils doivent être atteints d'une usure prématurée de leurs facultés physiques ou mentales, dûment certifiées. Cette usure prématurée doit être évaluée en fonction de l'aptitude physique au travail des intéressés sur le marché général du travail et non pas uniquement de leur aptitude physique à la vie militaire.

e) Le projet de la commission prévoit la possibilité de servir une pension anticipée à l'assuré, ne pouvant bénéficier de la pension d'invalidité, atteint d'une usure prématurée, à la ~~seule~~ condition qu'il ait été affilié à la Caisse Sociale depuis 15 ans au moins ^{ou soit âgé de 40 ans au moins}. Ceci revient à dire qu'un assuré ayant souscrit un engagement à l'armée à l'âge de 18 ans pourrait éventuellement bénéficier d'une pension anticipée à l'âge de 33 ans. Le projet de Statut des Sous-Officiers des Forces Armées Rwandaises, prévoit une durée maximum de service de 12 ans pour les Sous-Officiers, Caporaux et Soldats, engagés sous contrats. L'âge minimum d'engagement étant fixé à 18 ans, la carrière se terminerait donc à l'âge de 30 ans. Au moment de l'engagement, l'intéressé sait que sa carrière sera de 12 ans au maximum. De plus, il n'atteindra jamais la durée d'affiliation exigée de 15 ans. En outre, l'âge maximum d'engagement étant fixé à 24 ans, l'intéressé ne pourra jamais atteindre l'âge de 40 ans au moins, exigé puisque la carrière militaire dure au maximum 12 ans.

f) Dans le système préconisé par la commission, tous les militaires dont les services prennent fin ne bénéficieront pas de la pension anticipée puisque, pour pouvoir en jouir, ils doivent être atteints d'une usure prématurée, dûment constatée. Reste également à savoir de quelle manière sera constatée l'usure prématurée dont les modalités sont fixées par arrêté ministériel. Si on se trouve en présence d'un véritable cas d'invalidité, il est probable que l'intéressé pourra bénéficier de la pension d'invalidité dont les conditions d'octroi sont très souples:

- en cas de maladie non professionnelle, immatriculation depuis au moins 5 ans et stage de 6 mois d'assurance au cours de l'année précédant le début de l'incapacité;
- en cas d'accident non professionnel, immatriculation avant la date de l'accident et emploi assujéti à l'assurance avant la date de l'accident.

Il est à noter que le montant de la pension d'invalidité est supérieur au montant de la pension anticipée car la période comprise entre la date de l'invalidité et l'âge de 55 ans est bonifiée à concurrence du moitié pour déterminer la durée des services.

- g) La proposition de la Commission revient, en fait, à avantager les militaires par rapport aux civils. C'est aller à l'encontre du principe de solidarité des assurés, militaires et civils, qui est la base même du système de sécurité sociale.
- h) Le projet de la Commission stipule que: "Toutefois, cette pension n'exclut pas l'exercice d'une activité salariée".
Il s'agit d'une règle qui va à l'encontre d'une des conditions d'obtention de la pension, à savoir cesser toute activité salariée. On crée, de la sorte, une catégorie de pensionnés privilégiés qui, non seulement bénéficieront d'une pension avant l'âge légal de 55 ans, mais, de plus, pourront continuer à travailler, alors que le pensionné, au sens de la loi, se voit interdire toute activité salariée. Cette interdiction d'activité salariée se retrouve pratiquement dans toutes les législations sur la pension de vieillesse pour permettre aux jeunes travailleurs de trouver un emploi. Ce problème est particulièrement important pour un pays comme le Rwanda où la jeunesse représente plus de la moitié de la population et où l'offre d'emploi est très nettement inférieure à la demande.

V. Solution proposée.

Comme exposé au point II de la présente note, l'Armée Rwandaise estime qu'il y a lieu d'accorder aux intéressés certains avantages matériels, tout en leur permettant de continuer à travailler. La solution du problème peut consister dans le paiement, à l'expiration du contrat passé avec l'Armée Rwandaise, d'une indemnité que l'on pourrait appeler "indemnité de réadaptation". Cette indemnité, payable en une seule fois sous forme d'indemnité forfaitaire, permettra aux intéressés de disposer d'un pécule destiné à les aider à se reclasser.

En annexe, veuillez trouver un projet d'arrêté présidentiel complétant l'arrêté présidentiel n°49/02 du 23 avril 1969 portant statut des Officiers et Adjudants de l'Armée Rwandaise. Le projet d'arrêté présidentiel prévoit que les militaires sous contrat, à la fin de leurs services, bénéficient d'une indemnité de réadaptation, équivalente à un an de leur dernier traitement en espèces, pour autant qu'ils aient une ancienneté de bons et loyaux services de douze ans au minimum.

Il est proposé de fixer le montant de l'indemnité de réadaptation à 1 an du dernier traitement en espèces. Actuellement le traitement annuel de base en espèces d'un soldat est de 20.400 frs. Cette somme représente approximativement deux montants annuels de la pension de vieillesse, calculée sur 15 ans d'affiliation en tenant compte des avantages en nature, évalués forfaitairement.

Pareille solution présente l'avantage de régler le problème dans le sens souhaité, sans devoir toucher aux règles de base de la sécurité sociale et éviter, en fait, une discrimination entre militaires et

Il reste entendu que les intéressés pourront le moment venu, au même titre que les autres assurés, bénéficier de la pension pour autant qu'ils réunissent les conditions exigées par la législation. Si les intéressés, dans la vie civile, redeviennent des "travailleurs", le temps de service passé dans les Forces Armées Rwandaises s'ajoutera aux périodes d'assurances de l'activité civile pour déterminer les conditions d'octroi et le montant des prestations de sécurité sociale.

Kigali, le 11 décembre 1975

Browet M.

LEBE G.

Annexes:- Projet d'arrêté présidentiel
- Notes 50/01 et 60/01 des
15 octobre et 24 novembre 1975.

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

OBJET : Décret-loi sur les Etablissements Publics

Pour ce qui concerne l'Annexe, reprenant la liste des établissements publics tombant dans le champ d'application du décret-loi n° 39/75 du 7 novembre 1975, il y a lieu de noter que :

- le CHAR, sur base de vos directives, a été supprimé;
- l'OPROVIA a été ajouté;
- l'ISAR n'a plus été repris.

En effet, l'Arrangement Particulier du 22 juillet 1975, passé entre la Belgique et le Rwanda, prévoit, en son article 10, la création d'un Comité de Direction, destiné à examiner la gestion de l'Institut, les résultats de ses activités et à préparer les programmes et les budgets nécessaires à son activité future. Le Comité de Direction est, en réalité, un Conseil d'Administration. Les six membres du Comité de Direction se répartissent en trois membres rwandais et trois membres belges. En vertu de l'Arrangement Particulier précité, le Président de la République Rwandaise ne peut nommer par arrêté présidentiel que le Président du Comité de Direction. Les deux autres membres de la délégation rwandaise et les trois membres de la délégation belge sont simplement désignés par les autorités dont ils relèvent.

Vu les règles spéciales, énoncées dans l'Arrangement Particulier, ne cadrant pas avec les dispositions du décret-loi organique sur les établissements publics, il n'est pas possible de reprendre l'ISAR dans l'Annexe.

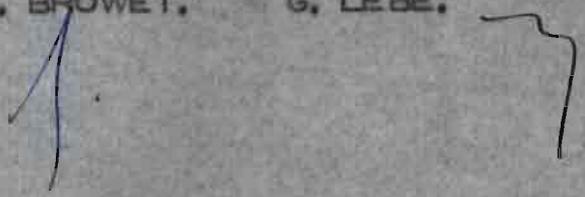
Dans la lettre, il est proposé que le statut du personnel des établissements publics soit élaboré par une commission composée des directeurs de ces mêmes établissements.

Enfin, quant à l'entrée en vigueur du décret-loi, la date du 15 novembre 1975 a été retenue. Elle permettra aux établissements publics de prendre toutes dispositions nécessaires pour appliquer les règles impératives du décret-loi organique dans les domaines du budget, des finances et de la comptabilité à partir de l'an prochain. En raison de la date de signature du décret-loi proche de la fin de l'année 1975, la lettre autorise, exceptionnellement, les établissements publics à présenter leur projet de budget de l'année 1976 au plus tard pour le 15 décembre 1975 afin qu'il puisse être annexé au projet de budget du Ministère de tutelle.

En annexe, veuillez trouver :

- l'Annexe au décret-loi n° 39/75 du 7 novembre 1975;
- le projet de lettre.

Kigali, le 17 novembre 1975.
M. BROWET. G. LEBE.



OBJET : Troisième Plan National de Développement 1976 - 1981.

Par lettre n° 1846/75/08.01.10 du 16 octobre 1975, le Ministre du Plan Vous a transmis des textes concernant la préparation du Plan National de Développement dont, notamment, un projet d'arrêté présidentiel portant création des Groupes de Travail et de la Commission de Synthèse du Plan National de Développement.

La présente note porte uniquement sur l'examen du projet d'arrêté présidentiel qui appelle les observations et remarques ci-après.

1. Intitulé.

Il est précisé qu'il s'agit du Troisième Plan National de Développement 1976 - 1981.

2. Motivation.

Au sujet de la Constitution, la référence à l'art. 44 a été complétée par l'art. 63 stipulant que le Conseil du Gouvernement est obligatoirement entendu et consulté, entr'autres, sur " les décisions déterminant la politique générale de l'Etat ". Les références à la Proclamation du 5 juillet 1973 et à la Déclaration gouvernementale du 1er août 1973 ont été supprimées.

3. Dispositif.

Remarque préliminaire

La subdivision de l'arrêté présidentiel en deux chapitres a été supprimée car il ne se conçoit pas qu'un texte réglementaire comportant onze articles comprenne deux chapitres.

Article premier.

Comme déjà signalé dans le commentaire de l'Intitulé, il est précisé qu'il s'agit du Troisième Plan National de Développement 1976 - 1981.

Le projet retient les mots "... divers agents et secteurs de l'activité économique et sociale ..." Il a été jugé préférable de ne faire mention que du mot "secteur", cadrant mieux avec la notion d'un plan de développement.

Article 2.

Le membre de phrase "Les organismes, placés sous la tutelle de la Présidence de la République, ..." a été remplacé par les "Les Etablissements Publics, placés sous la tutelle du Président de la République, ...". La notion d'Etablissements Publics répond à la terminologie législative actuelle. De plus, les Etablissements Publics, tels que l'ORTPM et l'O.R.INFOR sont sous la tutelle du Président de la République.

Article 3.

Cet article a été subdivisé, pour la bonne compréhension, en deux alinéas.

A la première phrase, in fine, les mots "... et le secteur privé lié à son secteur" ont été remplacés par "... et le secteur privé relevant de son domaine d'activité", pour une question de forme.

Pour la deuxième phrase, mêmes remarques que pour l'article 2 ci-dessus.

Article 4.

Pour une question de forme, le membre de phrase "-les hauts fonctionnaires de leurs départements ministériels et des organismes dont ils assurent la tutelle;" a été remplacé par :

" - les hauts fonctionnaires du Département et des Etablissements Publics sous tutelle; "

Le troisième point de l'énumération doit se lire comme suit : " - les personnalités du secteur privé particulièrement qualifiées ". Le reste de la phrase a été jugé superfétatoire. Son développement peut éventuellement être inclus dans l'Instruction présidentielle.

Article 5.

Cet article a été supprimé. Il ne trouve pas sa place dans un texte réglementaire mais bien dans une instruction.

Articles 6 et 7 (art 5 nouveau)

Seule la première phrase de l'article 6 a été retenue. Le reste du texte doit être repris dans l'instruction présidentielle pour la même raison que celle énoncée à l'article 5.

L'article 7 fait l'objet de l'alinéa 2 de l'article 5 nouveau et est libellé comme suit :

" Le rapport du Groupe de Travail doit être transmis pour synthèse au Ministère du Plan dans les mois à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté. "

Il appartiendra au Conseil du Gouvernement de fixer le délai dans lequel le rapport du Groupe de Travail doit être transmis au Ministère du Plan.

Un alinéa 3 nouveau a été ajouté concernant le rapport complémentaire à produire par les Groupes de Travail ayant les Ressources Humaines dans leurs attributions.

Articles 8 et 9 (art 6 et 7 nouveaux)

Le texte de l'alinéa 1er, à l'exception de la dernière phrase, a été retenu mais présenté d'une façon plus rationnelle.

Il fait l'objet des alinéas 1 et 2 de l'article 6 nouveau.

La dernière phrase de l'alinéa 1er a été scindée en deux phrases.

La première phrase est libellée comme suit : " Le Président de la Commission de Synthèse peut créer en son sein une Sous-Commission Financière ". Cette phrase fait l'objet de l'alinéa 3 de l'article 6 nouveau.

La deuxième phrase rédigée sous la forme : " La Sous-Commission Financière étudie les aspects financiers des actions retenues par les différents Groupes de Travail " fait l'objet de l'alinéa 2 de l'article 7 nouveau.

Quant à l'alinéa 2 de l'article 8, légèrement romanié, il est repris sous l'alinéa 1er de l'article 7 nouveau.

L'article 9 romanié devient l'alinéa 4 de l'article 6 nouveau.

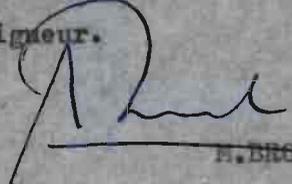
Article 10 (art 8 nouveau)

Simple modification de forme.

Article 11 (art 9 et 10 nouveaux)

Pour répondre à la présentation habituelle des textes légaux et réglementaires, cet article a été scindé en deux articles nouveaux; l'un concerne l'exécution, l'autre l'entrée en vigueur.

Kigali, le 28 octobre 1975


N. BROWNE


G. LEBE.

OBJET : Situation statutaire de Monsieur RUGIRA Amandin

Par lettre n° 2943/04, 23 du 13 octobre 1975, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi Vous a transmis un projet d'arrêté présidentiel portant transfert et affectation d'un agent de la première catégorie des cadres de l'Administration centrale,

Ce texte a pour objet de transférer Monsieur RUGIRA Amandin du Ministère de la Santé Publique au Ministère des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif et l'affecte à l'ASBL "Hôte de la Vierge des Pauvres" à Gatagara. Il précise en outre que le traitement de l'Intéressé sera liquidé par les services de la Fonction Publique.

L'arrêté présidentiel n° 131/12 du 24 juillet 1975 a commissionné Monsieur RUGIRA Amandin au grade de Directeur et l'a détaché du Ministère de la Santé Publique au "Hôte de la Vierge des Pauvres". En application du décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, article 17, alinéa 1er, pendant la durée du détachement, l'agent est rétribué par l'organisme auprès duquel il est affecté.

Il semble que le nouveau projet d'arrêté présidentiel a pour objet d'apporter une solution au paiement du traitement de l'Intéressé en le faisant supporter par la Fonction Publique. Toutefois, statutairement, il n'est pas possible d'affecter un agent de l'Etat, autrement que par le détachement auprès d'une association sans but lucratif ayant une personnalité juridique propre.

La seule solution serait de prévoir un avenant à la Convention signée le 4 juin 1975 entre l'Etat Rwandais et l'ASBL "Hôte de la Vierge des Pauvres" stipulant :

"L'Etat s'engage à mettre à la disposition de l'Association un agent de l'Administration Centrale dont il supportera le traitement".

En complément un arrêté présidentiel devrait être pris transférant Monsieur RUGIRA du Ministère de la Santé Publique au Ministère des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif. Ce serait alors ce département ministériel qui mettrait l'Intéressé à la disposition du "Hôte de la Vierge des Pauvres" sur base de l'avenant à la convention.

Kigali, le 17 octobre 1975.

M. BROWET G. LEBE



49/01

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

OBJET : Mariage civil de Rwandais célébré à l'Étranger.

Par lettre n° 1988/07.04.03/09.11.01/C du 24 septembre 1975 adressée au Ministre de l'Intérieur, l'Ambassadeur de la République Rwandaise à Bruxelles soulève le problème du mariage civil de Rwandais à l'étranger et suggère de permettre aux Ambassadeurs de la République Rwandaise de procéder à la célébration de tels mariages.

Un projet de texte légal concernant l'organisation de l'Etat Civil dans les communes est actuellement en cours d'élaboration au Ministère de la Justice.

A cette occasion, on pourrait envisager de conférer les fonctions d'Officier de l'Etat Civil aux Ambassadeurs Rwandais et, dès lors, de considérer comme valables quant à la forme au Rwanda les mariages célébrés entre citoyens rwandais.

Kigali, le 10 octobre 1975.

M. BROUET

G. LEBE.

Monsieur LIÈGE

L. ambassade peut
recevoir le consentement
des époux.

6/10/75.

- v. art. 140 c.c. belge (loi du
12/9/31) (Larcier,
Tome I, p. 49).

43/05

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

OBJET : Entrée en vigueur du décret-loi relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Le décret-loi n° 32/75 du 7 août 1975 relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs dispose en son article 24 :

" Le présent décret-loi entre en vigueur à la date qui sera déterminée par arrêté présidentiel. "

Cette disposition légale avait été prévue :

- pour donner aux futurs assurés obligatoires le temps matériel nécessaire pour se conformer aux prescriptions de la législation;
- pour permettre à la SONARWA dont la création a été autorisée par arrêté présidentiel n° 114/07/2 du 30 mai 1975 d'organiser ses services en conséquence.

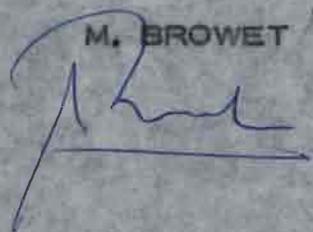
Du contact pris ce jour avec SONARWA, il résulte que l'entrée en vigueur du décret-loi peut être fixée à la date du 1er janvier 1976.

De la sorte, les assurés disposeront de 3 1/2 mois pour souscrire à l'assurance obligatoire R.C. auto.

La date du 1er janvier 1976 présente pour SONARWA l'avantage de coïncider avec le début d'une année civile, ce qui facilitera grandement les travaux de sa comptabilité et l'établissement de statistiques.

Kigali, le 8 septembre 1975

M. BROWET



G. LEBE



43/05

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

OBJET : Entrée en vigueur du décret-loi relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Le décret-loi n° 32/75 du 7 août 1975 relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs dispose en son article 24 :

" Le présent décret-loi entre en vigueur à la date qui sera déterminée par arrêté présidentiel. "

Cette disposition légale avait été prévue :

- pour donner aux futurs assurés obligatoires le temps matériel nécessaire pour se conformer aux prescriptions de la législation;
- pour permettre à la SONARWA dont la création a été autorisée par arrêté présidentiel n° 114/07/2 du 30 mai 1975 d'organiser ses services en conséquence.

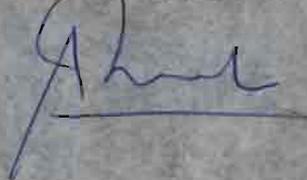
Du contact pris ce jour avec SONARWA, il résulte que l'entrée en vigueur du décret-loi peut être fixée à la date du 1er janvier 1976.

De la sorte, les assurés disposeront de 3 1/2 mois pour souscrire à l'assurance obligatoire R.C. auto.

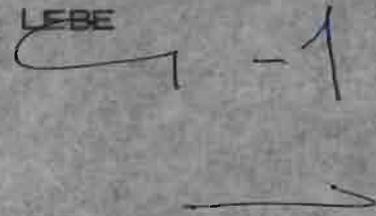
La date du 1er janvier 1976 présente pour SONARWA l'avantage de coïncider avec le début d'une année civile, ce qui facilitera grandement les travaux de sa comptabilité et l'établissement de statistiques.

Kigali, le 8 septembre 1975

M. BROWET



G. LEBE



N: 29/07/2

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE

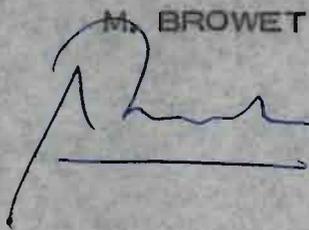
OBJET : Arrêté présidentiel portant mesures d'exécution du Fonds
de garantie relatif à l'assurance obligatoire de la respon-
sabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Nous avons l'honneur de Vous transmettre en annexe :

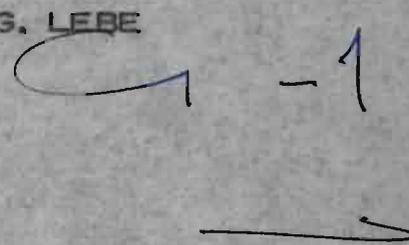
- le projet d'arrêté présidentiel portant mesures d'exécution du Fonds
de garantie relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité
civile en matière de véhicules automoteurs;
- l'exposé des motifs de ce projet d'arrêté.

Kigali, le 30 mai 1975

M. BROWET



G. LEBE



cf. dossier n° 1420

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

OBJET : Projet de décret-loi relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Par lettre n° 403/05.14 du 27 février 1975, le Ministre de la Justice Vous a transmis un projet de décret-loi relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Ce projet appelle les observations et commentaires, repris ci-après :

Motivation

- Alinéa 2 : Il est fait référence à l'article 99, alinéas 2 et 3, de la Constitution qui traite des juridictions ordinaires reconnues et des juridictions spéciales. Pareille référence légale ne se justifie pas et a donc été supprimée.
- Alinéa 3 : Il y a lieu de supprimer les mots "en général", car l'intitulé exact est "Décret-loi relatif aux assurances".
- Alinéa 4 : "Sur proposition de Notre Ministre de la Justice". En fait, la matière des assurances relève du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Donc, ce serait le Ministre des Finances et de l'Economie qui devrait proposer cette législation et être chargé de son exécution.

Dispositif

- Article premier

alinéa 2 : ajouter et préciser : "... du présent décret-loi."

alinéa 4 : lire le texte comme suit :

"Par assureur : la société d'assurance couvrant les risques prévus au "présent décret-loi".

La notion d'agrément préalable de l'assureur a été abandonnée vu le monopole temporaire accordé à la SONARWA en matière d'assurance.

Plutôt que d'employer la terminologie "entreprise d'assurance", ont été retenus les termes "société d'assurance". Le mot "entreprise" pouvant donner lieu à confusion, il est préférable d'utiliser le mot "société" qui exclut les personnes physiques. De la sorte est respecté le prescrit de l'article 3 du décret-loi relatif aux assurances.

Article 2

§ 1 - alinéa premier : remplacer le mot "répondant" par le mot "conforme" pour une question de forme, répondant mieux au libellé de cet alinéa.

alinéas 2 et 3 : ont été regroupés en un alinéa unique, vu l'objet identique.

alinéa 4 : à supprimer en raison des considérations émises à l'article 1, alinéa 4.

§ 2 - Le texte a été complètement remanié et doit se lire comme suit :

"Les véhicules automoteurs immatriculés à l'étranger ne sont admis à la circulation au Rwanda que pour autant que la responsabilité civile à laquelle ils peuvent donner lieu soit couverte par une assurance conforme aux dispositions du présent décret-loi.

"Cette assurance est obligatoirement souscrite auprès d'une société d'assurance ayant son siège social au Rwanda qui délivre un certificat d'assurance, devant être apposé de manière apparente sur le véhicule".

Le projet prévoyait que les véhicules immatriculés à l'étranger ne seraient admis à la circulation au Rwanda que sur le vu d'un certificat international d'assurance délivré par un bureau, constitué à cet effet, et pour autant que ce bureau, chargé du règlement des dommages causés au Rwanda par ces véhicules, indemnise les victimes conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Compte tenu des circonstances du moment, il est impossible de créer ce type de bureau, basé avant tout sur l'idée que d'autres pays limitrophes auraient, eux aussi, instauré une assurance obligatoire "responsabilité civile automobile". En conséquence, il a été jugé préférable de prévoir que les véhicules automoteurs immatriculés à l'étranger ne pourront circuler au Rwanda que pour autant que la responsabilité civile à laquelle ils peuvent donner lieu soit souscrite obligatoirement auprès d'une société d'assurances ayant son siège social au Rwanda. En fait, compte tenu du monopole provisoire accordé à SONARWA, ce sera cette dernière société qui couvrira les risques "RC auto" pour tous les véhicules nationaux et étrangers. L'assurance obligatoire "RC" d'un véhicule étranger pourra, notamment, être souscrite aux postes frontières auprès des Services de la Douane, agissant pour compte de SONARWA.

- Article 3

alinéa 3 : à supprimer car il s'agit d'une redite du texte de l'alinéa 2.

alinéa 4 : la possibilité de limitation à la somme de 5.000.000 FRW par sinistre en ce qui concerne les dommages matériels, provoqués par un incendie ou une explosion, est trop restrictive. Il est proposé de porter la limitation possible à 15.000.000 FRW.

- Article 5

Cet article qui prévoyait la possibilité de faire supporter par l'assuré une partie de la réparation du dommage, sous forme d'une "franchise", a été supprimé. Il est, en effet, de l'intérêt de l'assuré d'être couvert totalement en cas de sinistre.

- Article 5 nouveau

Le texte proposé est le suivant :

"L'immatriculation d'un véhicule automoteur et la délivrance du certificat d'immatriculation sont subordonnées à la présentation d'une police d'assurance conforme aux dispositions du présent décret-loi."

L'immatriculation de véhicules automoteurs ne sera effectuée qu'à la condition que le demandeur apporte la preuve qu'une police d'assurance "RC auto" a été souscrite préalablement, conformément aux dispositions du présent décret-loi. Il s'agit là d'une mesure destinée à faciliter le contrôle du respect de l'obligation légale.

- Article 6, alinéa premier : le texte accorde à la personne lésée une action directe contre l'assureur. Il s'agit d'un principe particulièrement important qui déroge au droit commun, dans un sens favorable à la victime ou à ses ayants-droit. Les personnes lésées pourront donc assigner directement l'assureur devant les tribunaux compétents en réparation du préjudice subi. Elles ne seront plus tenues d'assigner l'auteur du dommage, conformément au droit commun.

- Article 7

Le libellé de cet article énumère les tribunaux compétents matériellement pour juger ce genre de litige. Il s'agit ici d'une disposition favorable également à la partie lésée qui dispose d'un éventail de possibilités d'assignation de la partie adverse.

- Article 9, alinéa premier : Il s'agit également d'un énoncé important qui aura pour effet d'empêcher les tribunaux de condamner une partie, notamment l'Etat, sans qu'elle n'ait été présente ou appelée à l'instance.

- Article 10, alinéas 1 et 3 : Il est proposé de porter les délais de prescription de deux à cinq ans. Ce délai de prescription quinquennale est identique à celui prévu à l'article 23 du décret-loi sur les assurances.

- Article 11

L'impossibilité pour l'assureur d'opposer à la personne lésée une nullité, une exception ou une déchéance, dérivant de la loi ou du contrat d'assurance, est également un principe de base de la législation. De la sorte, la personne lésée sera, dans tous les cas, toujours indemnisée par l'assureur. C'est une nouvelle application de l'esprit qui a présidé à l'élaboration de la législation qui se préoccupe, avant tout, de la réparation du dommage encouru par la personne lésée.

En contrepartie, l'assureur, tenu d'indemniser directement la victime, peut se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré.

- Article 13

Un texte similaire belge, faisant l'objet de l'article 13 de la loi du 1er juillet 1956, entrée en vigueur le 1er janvier 1957, n'a jamais pu être mis en application en raison des difficultés pratiques qu'entraînait sa mise en exécution. L'idée théorique était d'assurer une publicité à l'égard des tiers, "l'autorité administrative compétente" ayant pour mission de veiller à ce que tous les véhicules automoteurs mis en circulation soient couverts par une police conforme aux dispositions légales. L'autorité administrative devait être avertie dans les seize jours de l'intention de l'assureur de résilier, de dénoncer ou de suspendre la police d'assurance, ce qui lui permettait d'aviser toutes les autorités de police de ce qu'un véhicule automoteur n'était plus couvert légalement. La pratique a démontré que cette disposition légale était inapplicable. Dès lors, il est proposé de supprimer l'article 13 du projet.

- Article 14 (13 nouveau)

§ 1 alinéa 1. Le projet prévoit que l'Etat et les établissements publics sont dispensés de l'obligation de contracter une assurance pour leurs véhicules automoteurs. L'Etat et les établissements publics sont donc leur propre assureur pour autant qu'ils respectent les dispositions du décret-loi.

Il est proposé de ne retenir pour la dispense de l'obligation d'assurance que l'Etat et la R. T. P. Il est de règle que l'Etat soit son propre assureur, vu l'importance du charroi dont il est propriétaire. Pour les établissements publics, seule la R. T. P. dispose d'un charroi important. Par contre, les autres établissements publics ne seraient pas dispensés de l'obligation d'assurance et devraient donc souscrire une assurance obligatoire.

Au contraire de l'Etat et de la R.T.P., qui ont un intérêt financier à être leur propre assureur, vu l'importance des primes à payer, les établissements publics qui ne disposent pas d'un charroi important ont un intérêt financier à couvrir le risque auprès d'un assureur.

alinéa 3 : à supprimer pour les mêmes raisons que celles reprises dans le commentaire de l'article 13 du projet.

alinéa 3 nouveau

Le texte proposé est le suivant :

"Les véhicules de l'Etat et de la R.T.P. doivent porter de façon apparente un signe attestant que la responsabilité civile obligatoire du propriétaire est couverte par celui-ci".

Cette prescription de publicité et de contrôle est identique à celle qui est prévue à l'article 17 nouveau pour les véhicules automoteurs soumis à l'obligation d'assurance.

§ 2. Ce paragraphe est à supprimer pour les raisons reprises au commentaire du paragraphe 1, alinéa 1, ci-dessus.

Article 14 nouveau

Le libellé suivant est proposé :

" Les véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel en dehors du territoire du Rwanda seront dispensés, au Rwanda, de l'application de l'article 2 lorsqu'ils seront munis d'une attestation du Gouvernement d'un autre Etat, constatant que le véhicule appartient à cet Etat.

" Cette attestation désignera l'autorité ou l'organisme qui sera chargé de réparer le dommage, conformément à la loi rwandaise, et qui sera susceptible d'être assigné devant les juridictions rwandaises, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret-loi. L'Etat auquel appartient le véhicule se portera garant de l'indemnisation des personnes lésées ou de leurs ayants-droit, conformément aux dispositions du présent décret-loi. "

Cet article a été ajouté au projet, car il est normal qu'un véhicule automoteur, propriété d'un Etat étranger, soit dispensé de l'obligation de s'assurer auprès d'un assureur rwandais, pour autant qu'il soit muni d'une attestation, délivrée par le gouvernement étranger, de réparer les sinistres survenus sur le territoire rwandais, conformément aux dispositions du présent décret-loi. L'attestation désignera, en outre, l'autorité ou l'organisme chargé de réparer le dommage. De plus, l'Etat étranger se portera garant des indemnisations dues aux victimes et à leurs ayants-droit.

Article 15

§ 1, alinéas 1, 2 et 3 : à supprimer (cfr commentaire repris sous article premier, alinéa 4).

Article 15, § 1, alinéa 4 (article 15 nouveau)

Le texte de cet alinéa fait l'objet d'un article nouveau, car il a pour objet la création éventuelle, par arrêté présidentiel, d'une commission consultative, dont la mission sera précisée par la mesure d'exécution. Il est normal, dans le domaine d'une assurance obligatoire, de prévoir la possibilité de créer une commission consultative, appelée à donner ses avis et considérations et à émettre des suggestions.

Du texte du projet, a été retranché le membre de phrase : "... ou donner compétence à cet effet à une commission créée en vertu des lois existantes...". En effet, pareille commission n'existe pas.

Article 15, § 1, alinéas 5 et 6 (article 16 nouveau)

Le projet prévoit que les sommes et valeurs affectées au cautionnement et aux réserves techniques, déposées au fonds de garantie et dans les banques de dépôt, sont affectées, par privilège spécial, au paiement des indemnités dues aux personnes lésées.

Le cautionnement obligatoire a été écarté car il s'agit d'une condition d'agrégation. Or, l'agrégation n'a pas été retenue (cfr commentaire article premier, alinéa 4).

Quant aux réserves techniques, comprenant les réserves pour sinistres en cours et les réserves pour sinistres à régler, il ne se conçoit pas qu'elles soient déposées au fonds de garantie. Ce fonds de garantie (cfr commentaire article 17 ci-après) a pour objet d'indemniser les dommages corporels des personnes lésées en cas de non-assurance ou lorsque le véhicule, ayant provoqué l'accident, n'a pas été identifié. Le fonds de garantie, en raison de sa nature, doit avoir une gestion indépendante et avoir un financement propre.

De même, l'idée de déposer les sommes et valeurs, affectées aux réserves techniques, dans les banques de dépôt qui sont des banques privées, n'a pas été retenue. Il a été prévu des modes de placement des réserves techniques :

- jusqu'à concurrence de 60% au moins en numéraire ou fonds d'Etat, obligatoirement déposés à la Banque Nationale du Rwanda;
- jusqu'à concurrence de 40 % au maximum en immeubles situés au Rwanda.

Le privilège spécial, accordé aux personnes lésées sur les sommes et valeurs affectées aux réserves techniques, est conforme à l'esprit de la législation qui vise, avant tout, à l'indemnisation du dommage subi par les victimes des accidents de roulage.

Comme on se trouve en présence d'une assurance obligatoire, l'assureur, couvrant d'autres risques d'assurances, doit établir une gestion et une comptabilité distinctes des opérations relatives au présent décret-loi.

Article 15, § 2

Ce paragraphe a été supprimé, le contrôle des assurances n'ayant pas de raison d'être, vu le monopole temporaire accordé à la SONARWA pour toutes les assurances. (cfr note n° 22/07/2 du 29 avril 1975, objet : projet de décret-loi portant contrôle de l'Etat sur les Entreprises d'Assurances, établie à Votre intention).

Article 16 (article 17 nouveau)

L'article 16 du projet a été remplacé par un article 17 nouveau. Le projet, en son article 15, § 1, alinéa 2, prévoit, parmi les conditions d'agrégation, l'affiliation de l'assureur à un fonds commun de garantie, lui-même agréé par arrêté présidentiel. Or, cet alinéa a été supprimé (cfr commentaire repris sous article 15, § 1, alinéas 1, 2 et 3). Dès lors, il s'imposait de créer un nouvel article traitant du fonds de garantie, libellé comme suit :

"Article 17 : Il est institué un Fonds de garantie destiné à indemniser les dommages corporels des personnes lésées par l'usage d'un véhicule automoteur, lorsque le véhicule n'est pas identifié ou lorsque la responsabilité civile à laquelle il donne lieu n'est pas couverte par une assurance conforme aux dispositions du présent décret-loi, ou qu'on s'en est emparé par vol ou violence.

" La gestion, le fonctionnement et le financement du Fonds de garantie, de même que les conditions d'octroi et l'étendue du droit à indemnisation des personnes lésées sont déterminés par arrêté présidentiel".

Le fonds de garantie est le complément indispensable de toute assurance obligatoire. Il ne suffit pas, en effet, de décréter qu'une assurance est obligatoire, mais il faut encore prévoir les cas où l'assurance obligatoire ne pourra sortir ses effets, soit du chef de non-assurance, soit en raison du fait que le véhicule, auteur du dommage, ne peut être identifié ou qu'on s'en est emparé par vol ou violence.

Le principe, posé par le législateur qui est l'essence même du décret-loi, est que la personne lésée doit, dans tous les cas, être indemnisée du préjudice subi.

Dans l'hypothèse où l'assureur n'intervient pas, ce sera le fonds de garantie qui indemnifiera les personnes lésées. Il est à noter que l'intervention du fonds de garantie est limitée à la réparation des lésions corporelles des victimes.

L'Etat et la R. T. P., étant en vertu des dispositions de l'article 13, alinéa 1, leur propre assureur, sont tenus à l'égard des personnes lésées, si le conducteur s'est rendu maître du véhicule par vol ou par violence, des obligations mises à charge du fonds de garantie par le présent article. Cette obligation supplémentaire, mise à charge de l'Etat et de la R. T. P., se justifie en raison du fait que le fonds de garantie sera financé par une partie des primes payées par les assurés.

Un arrêté présidentiel d'exécution déterminera les modalités de gestion, de fonctionnement et de financement du fonds de garantie, de même que les conditions d'octroi et l'étendue du droit à indemnisation des personnes lésées.

Quant à la gestion du fonds de garantie, il paraît, dans l'état actuel des choses, qu'elle devrait être confiée à la SONARWA. En effet, compte tenu de la spécialisation de la matière et du monopole temporaire accordé à la SONARWA dans le domaine des assurances, il s'indique de confier à cette société la gestion du fonds de garantie, étant bien précisé que la SONARWA devra tenir une gestion et une comptabilité distinctes de toutes les opérations relatives au fonds de garantie.

Article 17 (article 18 nouveau)

- alinéa 1 : à supprimer (cfr. commentaire de l'article 13, alinéa 1.)
- alinéa 2 : cet alinéa a été remanié. Il énonce le principe qu'un certificat d'assurance est délivré à l'assuré et qu'il doit être apposé de manière apparente sur le véhicule. Il s'agit ici d'une mesure de publicité, correspondant au signe fiscal, lui aussi apposé de manière apparente sur le véhicule, destinée à faciliter le contrôle. Il sera dès lors aisé aux agents chargés de la police du roulage de vérifier si le propriétaire du véhicule a souscrit à l'assurance obligatoire RC auto.

Article 18 (article 19 nouveau)

- Cet article doit être numéroté en paragraphes de 1 à 4.
- Pour correspondre à la terminologie juridique, l'alinéa 2 du § 1 doit se lire :
" Si le propriétaire est un établissement public, une société ou une association
"jouissant de la personnalité juridique, les peines sont applicables aux adminis-
"trateurs, gérants ou associés coupables et l'établissement public, la société ou
"l'association propriétaire est civilement responsable du paiement des condam-
"nations pécuniaires. "
- Au paragraphe 3, alinéa 2, il y a lieu d'augmenter le montant de l'amende et de
le porter pour le minimum de 500 à 5.000 frs et pour le maximum de 2.000 à 20.000frs.
Il s'agit, en effet, du cas du conducteur, déchu du droit de conduire, à temps ou à
perpétuité, qui, malgré la déchéance encourue, continue à conduire un véhicule sur
la voie publique. On se trouve donc en présence d'une répétition d'infractions
commises par un conducteur que l'on peut considérer comme particulièrement
dangereux. Au même alinéa, il faut supprimer le membre de phrase "ou de celui
du véhicule s'il est la propriété de l'auteur de l'infraction" qui rend le texte
Incompréhensible.
- Au paragraphe 4, alinéa 9, le texte doit se lire comme suit :
"Si la saisie se prolonge pendant plus d'un an, le ministère public demande au
"tribunal civil, par voie d'assignation, l'autorisation de procéder à la vente du
"véhicule. Le jugement n'est susceptible d'aucun recours. "

Dans le projet, il est prévu que le ministère public saisit, par voie d'assignation, le président du tribunal, siégeant toutes affaires cessantes, qui peut autoriser les huissiers à procéder à la vente du véhicule. S'il se conçoit, comme prévu à l'alinéa 7, que la saisie soit levée, à tout moment, par ordonnance du président du tribunal, statuant toutes affaires cessantes, il est difficilement admissible que le président du tribunal ordonne la vente du véhicule saisi. La levée de la saisie est un acte qui ne porte aucun préjudice au propriétaire du véhicule qui rentre en possession de son bien. Par contre, ordonner la vente du véhicule revient à dépouiller définitivement le propriétaire de son bien, mesure qui, au point de vue procédure, ne rentre pas dans la compétence d'un président de tribunal. Il est donc normal que ce soit le tribunal qui, par jugement, décide de la vente du véhicule saisi. La demande d'autorisation de vente adressée au tribunal civil par le ministère public se justifie en vertu de l'article 19 du projet (article 20 nouveau) qui prévoit l'application aux infractions au présent décret-loi des dispositions du Livre Ier du Code Pénal, à l'exception de la confiscation spéciale.

- Le paragraphe 5 doit être supprimé compte tenu des modifications apportées à l'article 17, alinéa 2 (article 18 nouveau). L'infraction est déjà réprimée par le paragraphe 2, alinéa 1, du présent article.

Article 19 (article 20 nouveau)

Le Livre Ier du Code Pénal vise les infractions et la répression en général; l'article 14 traite de la confiscation spéciale.

La confiscation spéciale, en cas de crime ou de délit, des biens qui forment le corps de l'infraction, ou qui ont été destinés à la commettre, ou qui ont été produits par l'infraction, peut être prononcée accessoirement à la peine principale lorsque la propriété desdits biens appartient au ^{ou à son} condamné.

Article 20 (article 21 nouveau)

A l'alinéa 1er, il y a lieu de remplacer "... autorisation délivrée par une autorité désignée par le Président de la République..." par "... autorisation délivrée par le Ministre ayant la circulation routière dans ses attributions ...". Cette rédaction nouvelle permet d'éviter la prise d'une mesure d'exécution.

Article 22 nouveau

Le texte doit se lire comme suit :

"Le taux des amendes pénales prévues par le présent décret-loi est, nonobstant toute disposition antérieure, net de tous décimes."

Il est indispensable de prévoir pareille disposition car le taux des amendes fixées à l'article 19 nouveau a déjà été multiplié par dix.

Article 21 (article 23 nouveau)

L'article 21 du projet devient l'article 23 nouveau.

Article 22, 23 et 24

Ces articles sont à supprimer, l'agrégation préalable de l'assureur n'ayant pas été retenue (cfr. commentaire article 1er, alinéa 4).

Article 25

Cet article fait double emploi avec l'article 27 en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur du décret-loi. Il doit être supprimé, la date d'entrée en vigueur, pour l'ensemble de ses dispositions, étant fixé par arrêté présidentiel. Présentement, vu la création récente de la SONARWA, il n'est pas possible de fixer, dans le décret-loi, une date d'entrée en vigueur. Cette date sera fonction de celle à laquelle la SONARWA deviendra opérationnelle.

Article 26

Cet article est sans objet (cfr. commentaire repris sous l'article 2, § 2).

Article 27 (article 24 nouveau)

Cfr. commentaire repris ci-dessus à l'article 25 du projet.

Veuillez trouver en annexe :

- le projet de décret-loi remanié;
- l'exposé des motifs de ce projet de décret-loi;
- le dossier transmis par le Ministre de la Justice.

Kigali, le 30 mai 1975.

G. LEBE M. BROWET

7 1

06/07/2

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

OBJET : Projet de décret-loi relatif au transfert d'activités commerciales dans la commune urbaine de Nyarugenge.

Le Ministre des Finances et de l'Economie, par lettre n° 566/Fin. 06.00 du 26 mai 1975, Vous a transmis, entre autres, un projet de décret-loi relatif au transfert de fonds de commerce, accompagné d'un exposé des motifs.

Ce projet de décret-loi appelle les remarques et observations suivantes :

- Intitulé

L'objet du décret-loi n'a pas trait "au transfert de fonds de commerce", mais bien "au transfert d'activités commerciales". Juridiquement, le fonds de commerce est considéré comme une universalité composée d'un ensemble d'éléments corporels (matériel et marchandises) et incorporels (droit au bail, clientèle et achalandage, nom commercial et enseigne, brevets d'invention, marques de fabrique, etc...), servant à un commerçant ou à un industriel pour l'exercice de sa profession. L'objet du présent décret-loi vise, en réalité, à réglementer le transfert d'activités commerciales dans la commune urbaine de Nyarugenge.

C'est le motif pour lequel le décret-loi a été intitulé :

"Décret-loi n°.../75 du 1975 relatif au transfert d'activités commerciales dans la commune urbaine de Nyarugenge."

- Motivation

Outre les éléments présentés, référence a été faite à la loi du 23 janvier 1971 portant modification de la loi du 23 février 1963 sur le registre du commerce. En effet, le titre IV de cette loi fixe les dispositions légales relatives aux inscriptions complémentaires au registre du commerce.

- Dispositif

Article premier

Le texte a été remanié en remplaçant "fonds de commerce" par "activités commerciales". De plus, la référence à l'installation d'activités commerciales dans la circonscription urbaine de Kigali a été remplacée par la notion de "Commune urbaine de Nyarugenge".

Articles 3 et 4

Ces articles ont été regroupés pour une question de forme et de présentation.

Veillez trouver en annexe le nouveau projet de décret-loi, établi sur base des observations reprises ci-avant.

Kigali, le 27 mai 1975.

M. BROWET G. LEBE

7

N° 25/01

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

OBJET : Assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs - Projet de décret-loi relatif au contrat-type.

Par lettre n° 357/05.14 du 26 février 1975, le Ministre de la Justice vous a transmis un projet de décret-loi relatif au contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

En raison du monopole temporaire qui sera accordé à la SONARWA, pour toutes les assurances, il ne s'indique pas de prévoir dans une disposition légale un modèle de contrat-type. Même en l'absence de monopole, pourrait se poser la question de l'utilité de reprendre pareille disposition dans un texte légal.

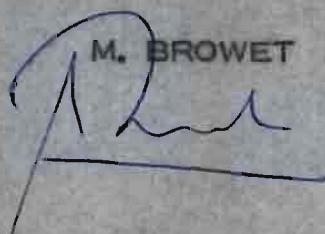
Ce sera la SONARWA qui devra établir un contrat-type en la matière, en fonction des impératifs de la législation.

En annexe, veuillez trouver le dossier transmis par le Ministre de la Justice.

Kigali, le 22 mai 1975.

M. BROWET

G. LEBE



cf classement 1420

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

OBJET : Assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs - Projet de décret-loi relatif au contrat-type.

Par lettre n° 357/05.14 du 26 février 1975, le Ministre de la Justice vous a transmis un projet de décret-loi relatif au contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

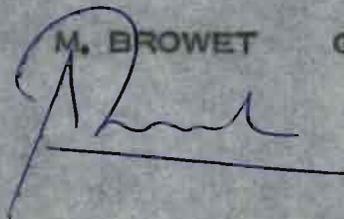
En raison du monopole temporaire qui sera accordé à la SONARWA, pour toutes les assurances, il ne s'indique pas de prévoir dans une disposition légale un modèle de contrat-type. Même en l'absence de monopole, pourrait se poser la question de l'utilité de reprendre pareille disposition dans un texte légal.

Ce sera la SONARWA qui devra établir un contrat-type en la matière, en fonction des impératifs de la législation.

En annexe, veuillez trouver le dossier transmis par le Ministre de la Justice.

Kigali, le 22 mai 1975.

M. BROWET G. LEBE



cf classement 1420

OBJET : Succession de Mademoiselle de Galberg

I. D'après les divers documents qui sont contenus dans le dossier, il ressort que :

- 1) Mademoiselle de Galberg, citoyenne américaine, est décédée aux Etats-Unis d'Amérique le 31 mars 1967.
- 2) De son vivant, l'intéressée était propriétaire :
 - d'un terrain agricole à CYIMBILI (Gisenyi) d'une superficie de 36 ha;
 - d'une parcelle industrielle à usage d'hôtellerie d'une superficie de 34 a, sise à Gisenyi et dénommée Guest House Bugoyi.
- 3) Ces immeubles sont occupés par l'Association des Eglises Baptistes du Rwanda (association sans but lucratif), ayant son siège social B.P. 133 à Gisenyi et dont les représentants légaux sont Messieurs RUGENERA Jean et OKKEN Paul.
- 4) Dans des lettres adressées au Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage (respectivement en date des 21 juin 1973 et 29 juin 1974), l'Association des Eglises Baptistes du Rwanda exposait notamment que :
 - Mademoiselle de Galberg était décédée "ab intestat" et sans qu'aucun héritier ne se soit manifesté;
 - Depuis 1964, l'association représentée par Monsieur OKKEN a occupé les immeubles avec l'autorisation de Mademoiselle de Galberg et qu'après la mort de cette dernière, cette autorisation fut confirmée par son exécuteur testamentaire, Monsieur Bernhard K. HAFNER (cfr point 9, a) de la lettre du 29 juin 1974);
 - L'Association s'était vue dans l'obligation d'effectuer des dépenses s'élevant à 2.356.683 FRW pour travaux d'entretien, de réparation et de construction;
 - L'Association avait, en raison de renseignements erronés, introduit auprès du Tribunal de 1ère Instance de Gisenyi une requête en investiture rejetée par l'ordonnance n° 123 du 31 octobre 1972 de ce tribunal;
 - Dans ces conditions, il y avait lieu d'appliquer le décret du 3 avril 1954 relatif aux biens délaissés qui prévoit notamment que le tribunal de 1ère instance de la dernière résidence du défunt, peut, à la requête de toute personne intéressée, nommer un administrateur des biens successoraux;
 - Usant de cette faculté, l'association introduit, à cet effet, une nouvelle requête devant le Tribunal de 1ère Instance de Gisenyi dont la décision n'est pas connue;
 - L'association demeure disposée à envisager l'acquisition des immeubles de la succession.
- 5) Dans une note datée du 11 juillet 1974 adressée au Secrétaire Général à la Présidence de la République, le Chef du Service des Affaires Juridiques suggère qu'à l'occasion de la nouvelle requête introduite par l'Association des Eglises Baptistes du Rwanda, le Ministère Public devrait intervenir et faire prononcer la déshérence par le Tribunal.
- 6) A la suite d'une lettre conjointe datée du 16 octobre 1974 adressée à Monsieur le Président de la République, par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement, il leur fut répondu que, suivant la procédure en la matière, le nécessaire devait être fait pour que :
 - le Guest House Bugoyi et la plantation de Cyimbili reviennent à l'Etat;
 - une indemnisation de 2.356.683 FRW soit consentie à l'Association des Eglises Baptistes.

- 7) Par sa lettre du 5 décembre 1974 adressée au Représentant Légal de l'Association des Eglises Baptistes au Rwanda, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage demande, de libérer, dans les meilleurs délais, l'Hôtel Guest House de Gisenyi ainsi que la plantation de Cyimbili qui reviennent à l'Etat et annonce qu'une indemnisation de 2.356.683 FRW sera consentie par le Gouvernement à l'Association.

II. Entre-temps, le Service des Affaires Juridiques a reçu, pour examen, la photocopie de la note adressée le 11 novembre 1974 par l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération avec, en annexe, la photocopie des dernières volontés et testament de Mademoiselle de Galberg.

A la lecture de ces documents, on constate que :

- 1) dans son testament daté du 14 décembre 1966, Mademoiselle de Galberg avait désigné comme légataire universel Monsieur Bernhard K. HAFNER, d'Alexandria, Virginia (U.S.A.), ou, en cas de décès du prénommé, son épouse Duncan HAFNER, ou encore en cas de décès des deux précédents, leur fils John D. HAFNER (cfr. point 2 du testament). Elle désignait également les mêmes personnes comme exécuteurs testamentaire (cfr. point 5 du testament).
- 2) ce testament a été signé par la défunte en présence de deux témoins (Jean E. Smith et Mary Louise W. SVEC) et de Monsieur Jerry L. Oppenheimer, Clerk of Probate Court pour le District de Columbia.
- 3) d'autres pièces concernent le dépôt du testament auprès des autorités judiciaires et sa conformité avec la loi.

III. Conclusions

- 1) La note adressée par l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération apporte incontestablement un élément nouveau dans cette affaire.

En effet, il apparaît que Mademoiselle de Galberg a désigné, en la personne de Monsieur Bernhard K. HAFNER, un légataire universel c'est-à-dire une personne habilitée à recueillir l'ensemble des biens de la succession, : actif et passif.

Le légataire a un droit d'option pour le legs qu'il reçoit.

L'option du légataire majeur doit être pure et simple, indivisible et irrévocable, expresse ou tacite.

Pour que les biens de feu Mademoiselle de Galberg situés au Rwanda ne soient pas considérés comme "sans maître", Monsieur HAFNER a l'obligation de produire ses titres et de les faire reconnaître par le Tribunal.

A cet effet, le légataire devra, pour que les mutations par décès puissent être opérées, introduire, conformément à l'article 50 du Livre II du Code Civil, une requête en investiture auprès du juge du tribunal de 1ère instance de la situation de l'immeuble.

- 2) Compte tenu de cet élément nouveau, la lettre adressée le 5 décembre 1974 par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage au Représentant Légal des Eglises Baptistes du Rwanda semble prématurée en offrant à cette Association une indemnisation de 2.356.683 FRW payables par l'Etat, moyennant l'abandon des biens. Il faudra de toute façon tenir compte de la jouissance des biens par l'Association des Eglises Baptistes.

Le règlement du litige existant à propos des biens de la succession devra intervenir entre l'Association et le prétendu légataire, dont la qualité doit être admise par le Tribunal.

- 3) Il faut également relever que le légataire se manifeste de façon bien tardive (7 ans après le décès de Mademoiselle de Galberg) et encore de façon indirecte par l'intermédiaire de son Ambassade.

Kigali, le 8 janvier 1975.

J. ROUYANA.

OBJET : Succession de Mademoiselle de Galberg

I. D'après les divers documents qui sont contenus dans le dossier, il ressort que :

- 1) Mademoiselle de Galberg, citoyenne américaine, est décédée aux Etats-Unis d'Amérique le 31 mars 1967.
- 2) De son vivant, l'intéressée était propriétaire :
 - d'un terrain agricole à CYIMBILI (Gisenyi) d'une superficie de 36 ha;
 - d'une parcelle industrielle à usage d'hôtellerie d'une superficie de 34 a, sise à Gisenyi et dénommée Guest House Bugoyi.
- 3) Ces immeubles sont occupés par l'Association des Eglises Baptistes du Rwanda (association sans but lucratif), ayant son siège social B.P. 133 à Gisenyi et dont les représentants légaux sont Messieurs RUGENERA Jean et OKKEN Paul.
- 4) Dans des lettres adressées au Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage (respectivement en date des 21 juin 1973 et 29 juin 1974), l'Association des Eglises Baptistes du Rwanda exposait notamment que :
 - Mademoiselle de Galberg était décédée "ab intestat" et sans qu'aucun héritier ne se soit manifesté;
 - Depuis 1964, l'association représentée par Monsieur OKKEN a occupé les immeubles avec l'autorisation de Mademoiselle de Galberg et qu'après la mort de cette dernière, cette autorisation fut confirmée par son exécuteur testamentaire, Monsieur Bernhard K. HAFNER (cfr point 9, a) de la lettre du 29 juin 1974);
 - L'Association s'était vue dans l'obligation d'effectuer des dépenses s'élevant à 2.356.683 FRW pour travaux d'entretien, de réparation et de construction;
 - L'Association avait, en raison de renseignements erronés, introduit auprès du Tribunal de 1ère Instance de Gisenyi une requête en investiture rejetée par l'ordonnance n° 123 du 31 octobre 1972 de ce tribunal;
 - Dans ces conditions, il y avait lieu d'appliquer le décret du 3 avril 1954 relatif aux biens délaissés qui prévoit notamment que le tribunal de 1ère instance de la dernière résidence du défunt, peut, à la requête de toute personne intéressée, nommer un administrateur des biens successoraux;
 - Usant de cette faculté, l'association introduit, à cet effet, une nouvelle requête devant le Tribunal de 1ère Instance de Gisenyi dont la décision n'est pas connue;
 - L'association demeure disposée à envisager l'acquisition des immeubles de la succession.
- 5) Dans une note datée du 11 juillet 1974 adressée au Secrétaire Général à la Présidence de la République, le Chef du Service des Affaires Juridiques suggère qu'à l'occasion de la nouvelle requête introduite par l'Association des Eglises Baptistes du Rwanda, le Ministère Public devrait intervenir et faire prononcer la déshérence par le Tribunal.
- 6) A la suite d'une lettre conjointe datée du 16 octobre 1974 adressée à Monsieur le Président de la République, par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement, il leur fut répondu que, suivant la procédure en la matière, le nécessaire devait être fait pour que :
 - le Guest House Bugoyi et la plantation de Cyimbili reviennent à l'Etat;
 - une indemnisation de 2.356.683 FRW soit consentie à l'Association des Eglises Baptistes.

- 7) Par sa lettre du 5 décembre 1974 adressée au Représentant Légal de l'Association des Eglises Baptistes au Rwanda, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage demande, de libérer, dans les meilleurs délais l'Hôtel Guest House de Gisenyi ainsi que la plantation de Cyimbili qui reviennent à l'Etat et annonce qu'une indemnisation de 2.356.683 FRW sera consentie par le Gouvernement à l'Association.

II. Entre-temps, le Service des Affaires Juridiques a reçu, pour examen, la photocopie de la note adressée le 11 novembre 1974 par l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération avec, en annexe, la photocopie des dernières volontés et testament de Mademoiselle de Galberg.

A la lecture de ces documents, on constate que :

- 1) dans son testament daté du 14 décembre 1966, Mademoiselle de Galberg avait désigné comme légataire universel Monsieur Bernhard K. HAPFNER, d'Alexandria, Virginia (U.S.A.), ou, en cas de décès du prénommé, son épouse Duncan HAPFNER, ou encore en cas de décès des deux précédents, leur fils John D. HAPFNER (cfr. point 2 du testament). Elle désignait également les mêmes personnes comme exécuteurs testamentaire (cfr. point 5 du testament).
- 2) ce testament a été signé par la défunte en présence de deux témoins (Jean E. Smith et Mary Louise W. SVEC) et de Monsieur Jerry L. Oppenheimer, Clerk of Probate Court pour le District de Columbia.
- 3) d'autres pièces concernant le dépôt du testament auprès des autorités judiciaires et sa conformité avec la loi.

III. Conclusions

- 1) La note adressée par l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération apporte incontestablement un élément nouveau dans cette affaire.

En effet, il apparaît que Mademoiselle de Galberg a désigné, en la personne de Monsieur Bernhard K. HAPFNER, un légataire universel c'est-à-dire une personne habilitée à recueillir l'ensemble des biens de la succession : actif et passif.

Le légataire a un droit d'option pour le legs qu'il reçoit.

L'option du légataire majeur doit être pure et simple, indivisible et irrévocable, expresse ou tacite.

Pour que les biens de feu Mademoiselle de Galberg situés au Rwanda ne soient pas considérés comme "sens maître" Monsieur HAPFNER a l'obligation de produire ses titres et de les faire reconnaître par le Tribunal.

A cet effet, le légataire devra, pour que les mutations par décès puissent être opérées, introduire, conformément à l'article 50 du Livre II du Code Civil, une requête en investiture auprès du juge du tribunal de 1ère instance de la situation de l'immeuble.

- 2) Compte tenu de cet élément nouveau, la lettre adressée le 5 décembre 1974 par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage au Représentant Légal des Eglises Baptistes du Rwanda semble prématurée en offrant à cette Association une indemnisation de 2.356.683 FRW payables par l'Etat, moyennant l'abandon des biens. Il faudra de toute façon tenir compte de la jouissance des biens par l'Association des Eglises Baptistes.

Le règlement du litige existant à propos des biens de la succession devra intervenir entre l'Association et le prétendu légataire, dont la qualité doit être admise par le Tribunal.

- 3) Il faut également relever que le légataire se manifeste de façon bien tardive (7 ans après le décès de Mademoiselle de Galberg) et encore de façon indirecte par l'intermédiaire de son Ambassade.

Kigali, le 8 janvier 1975.

J. RUGIBANA.

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

OBJET : Succession de Mademoiselle de Galberg

I. D'après les divers documents qui sont contenus dans le dossier, il ressort que :

- 1) Mademoiselle de Galberg, citoyenne américaine, est décédée aux Etats-Unis d'Amérique le 31 mars 1967.
- 2) De son vivant, l'intéressée était propriétaire :
 - d'un terrain agricole à CYIMBILI (Gisenyi) d'une superficie de 36 Ha;
 - d'une parcelle industrielle à usage d'hôtellerie d'une superficie de 34 a, sise à Gisenyi et dénommée Guest House Bugoyi.
- 3) Ces immeubles sont occupés par l'Association des Eglises Baptistes du Rwanda (association sans but lucratif), ayant son siège social BP 133 à Gisenyi et dont les représentants légaux sont Messieurs RUGENERA Jean et OKKEN Paul.
- 4) Dans des lettres adressées au Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage (respectivement en date des 21 juin 1973 et 29 juin 1974), l'Association des Eglises Baptistes du Rwanda exposait notamment que :
 - Mademoiselle de Galberg était décédée "ab intestat" et sans qu'aucun héritier ne se soit manifesté;
 - Depuis 1964, l'association représentée par Monsieur OKKEN a occupé les immeubles avec l'autorisation de Mademoiselle de Galberg et qu'après la mort de cette dernière, cette autorisation fut confirmée par son exécuteur testamentaire, Monsieur Bernhard K. HAPFNER (cf point 9, a) de la lettre du 29/6/74);
 - L'Association s'était vue dans l'obligation d'effectuer des dépenses s'élevant à 2.356.683 FRW pour travaux d'entretien, de réparation et de construction;
 - Dans ces conditions, il y avait lieu d'appliquer le décret du 3 avril 1954 relatif aux biens délaissés qui prévoit notamment que le tribunal de 1ère instance de la dernière résidence du défunt, peut, à la requête de toute personne intéressée, nommer un administrateur des biens successoraux;
 - Usant de cette faculté, l'association introduit, à cet effet, une ^{nouvelle} requête devant le Tribunal de 1ère Instance de Gisenyi _{dont la décision n'est pas connue;}
 - L'association demeure disposée à envisager l'acquisition des immeubles de la succession.
- 5) Dans une note datée du 11 juillet 1974 adressée au Secrétaire Général à la Présidence de la République, le Chef du Service des Affaires Juridiques suggère qu'à l'occasion de la nouvelle requête introduite par l'Association des Eglises Baptistes du Rwanda, le Ministère Public devrait intervenir et faire prononcer la déshérence par le Tribunal.

L'association avait en raison de renseignements erronés, introduit auprès du Trib. int de Gisenyi une requête en liquidation rejetée par l'ordonnance n° 123 du 31 octobre 1972 du ce tribunal.

R
44

- 6) A la suite d'une lettre conjointe datée du 16 octobre 1974 adressée à Monsieur le Président de la République, par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement, il leur fut ~~notamment~~ répondu que, suivant la procédure en la matière, le nécessaire devait être fait pour que :
- le Guest House Bugoyi et la plantation de Cyimbili reviennent à l'Etat;
 - une indemnisation de 2.356.683 FRW soit consentie à l'Association des Eglises Baptistes.

7) Par sa lettre du 5 décembre 1974 adressée au Représentant Légal de l'Association des Eglises Baptistes au Rwanda, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage demande, de libérer, dans les meilleurs délais, l'Hôtel Guest House de Gisenyi ainsi que la plantation de Cyimbili qui reviennent d'office à l'Etat et annonce qu'une indemnisation de 2.356.683 FRW sera consentie par le Gouvernement à l'association.

I. Entre-temps, le Service des Affaires Juridiques a reçu, pour examen, la photocopie de la note adressée le 11 novembre 1974 par l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique ^{au ~~l'Etat~~ ~~au~~ ~~l'Etat~~}, en annexe, la photocopie des dernières volontés et testament de Mademoiselle de Galberg.

A la lecture de ces documents, on constate que :

- 1) dans son testament daté du 14 décembre 1966, Mademoiselle de Galberg avait désigné comme légataire universel Monsieur Bernhard K. HAFNER, d'Alexandria, Virginia (U.S.A.) (cfr point 2 du testament). Elle désignait également ~~le~~ même ~~personne~~, comme ~~étant son~~ exécuteur testamentaire (cfr point 5 du testament).
- 2) ce testament a été signé par la défunte en présence de deux témoins (Jean E. Smith et Mary Louise W. SVEC) et de Monsieur Jerry L. Oppenheimer, Clerk of Probate Court pour le District de Columbia.
- 3) d'autres pièces concernant le dépôt du testament auprès des autorités judiciaires et sa conformité avec la loi.

III. Conclusions

1) La note adressée par l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération apporte incontestablement un élément nouveau dans cette affaire.

En effet, il apparaît que Mademoiselle de Galberg a désigné, en la personne de Monsieur Bernhard K. HAFNER, un légataire universel c'est-à-dire une personne habilitée à recueillir l'ensemble des biens de la succession : actif et passif.

Le légataire a un droit d'option pour le legs qu'il reçoit, ~~d'autant plus que le legs ne comporte pas que des avantages, mais~~

DUNCAN
 en cas de décès du présumé son épouse, à son Duncan HAFNER, ou encore en cas de décès des deux présumés, leur fils John D HAFNER

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

OBJET : Projet de décret-loi portant Contrôle de l'Etat sur les Entreprises d'Assurances.

Par lettre n° 999/05.14 du 21 avril 1975, le Ministre de la Justice Vous a transmis un projet de décret-loi portant Contrôle de l'Etat sur les Entreprises d'Assurances.

Un premier examen du projet fait apparaître la nécessité de rectifier des anomalies, de développer certains points et d'insérer des dispositions nouvelles.

Toutefois, avant d'aller plus avant dans l'examen du projet de décret-loi, il importe, au préalable, d'avoir connaissance de l'option qui sera retenue, concernant l'organisation du marché des assurances au Rwanda. Sera-ce le régime de la libre concurrence ou, au contraire, l'octroi d'un monopole à durée déterminée, conformément au prescrit de l'article 83, alinéa final, de la Constitution, à une société d'assurances ? Ce n'est qu'à partir de ce moment, qu'il sera possible de procéder à un examen définitif du projet de décret-loi. En effet, s'il était décidé, par exemple, la création d'une société nationale d'assurances d'économie mixte, dans laquelle l'Etat et des Etablissements publics seraient majoritaires, pourrait se poser l'utilité de l'organisation d'un Contrôle des assurances.

Veillez trouver, en annexe, le dossier transmis par le Ministre de la Justice.

Kigali, le 29 avril 1975.

G. LEBE M. BROWET

cf dossier Complé
2421

18/07/1.

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

OBJET : Projet de décret-loi modifiant le décret-loi du 31 décembre 1974 portant fixation du Budget Ordinaire, du Budget pour Ordre et du Budget de Développement pour l'exercice 1975 tel que modifié par le décret-loi n° 2/75 du 20 janvier 1975.

*Voir admin
complet à
la feuille 101*

Par lettre sans numéro du 10 avril 1975, le Ministre des Finances et de l'Economie propose d'augmenter de 10.000.000 frs les crédits prévus à l'article 15.171.06.01 "Entretien bâtiments militaires" figurant à l'annexe I.B. du Budget des Dépenses ordinaires pour l'exercice 1975 et de les porter ainsi à 25.000.000 frs.

- Afin de réaliser cette augmentation de crédits, le Ministre prévoit :
- de réduire de 5.000.000 frs l'article 15.112.01.00 du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Représentation à l'étranger - Personnel sous statut);
 - de prélever 5.000.000 frs sur divers articles du Budget de Développement (cfr. lettre précitée).

Il est à noter ici que le Budget de Développement est un budget d'un type particulier dont les dépenses sont financées soit par des bons de développement émis par l'Etat, soit par des emprunts extérieurs (art. 7 du décret-loi du 31 décembre 1974).

On imagine donc mal comment des crédits affectés au Budget de Développement pourraient être transférés au Budget des Dépenses Ordinaires.

En outre, même si ces crédits pouvaient être transférés, on obtiendrait alors, au Budget Ordinaire, un excédent de 5.000.000 frs des dépenses (3.723.400.000 frs) sur les recettes (.3.718.400.000 frs).

En conséquence, l'article 2 du décret-loi du 31 décembre 1974 devrait être modifié afin de porter les crédits de paiement à 3.723.400.000 frs et de prévoir que l'excédent des dépenses sur les recettes sera financé par l'emprunt. De même l'article 6 du même décret-loi devrait être également revu puisque les crédits de paiement ouverts pour l'exécution du Budget de Développement seraient réduits à 487.865.000 frs (- 5.000.000 frs).

Le projet de décret-loi présenté par le Ministère des Finances et de l'Economie est d'ailleurs incorrect puisqu'il ne fait état que d'une modification de l'annexe I.B. alors qu'en fait les transferts de crédits envisagés devraient entraîner une modification des articles 2 et 6 et des annexes IB et III.

x

x

x

... / ...

Pour remédier à la situation décrite ci-dessus et éviter ainsi des transferts de crédits d'un budget à un autre, une solution simple et correcte consisterait :

1° A l'annexe IB du décret-loi :

- a) Diminuer l'article 15.112.01.00 de 5.000.000 frs;
- b) Augmenter l'article 15.171.06.01 de 5.000.000 frs.

2° A l'annexe III du décret-loi :

- a) Diminuer l'article 25.12.11.28 de 1.000.000 frs;
Diminuer l'article 25.12.12.29 de 1.000.000 frs;
Diminuer l'article 25.21.15.39 de 1.000.000 frs;
Diminuer l'article 25.22.11.46 de 2.000.000 frs.
- b) Augmenter l'article 25.21.61.24 de 5.000.000 frs.

De cette façon, les crédits inscrits au Budget des Dépenses ordinaires au libellé "Entretien bâtiments militaires" passent de 15.000.000 à 20.000.000 frs. De même, les crédits inscrits au Budget de Développement au projet "Bâtiments militaires" sont portés de 10.000.000 à 15.000.000 frs.

Le Service "Budget Contrôle" du Ministère des Finances et de l'Economie, consulté à cet effet, déclare ne pas apercevoir de difficultés quant à l'application du décret-loi ainsi remanié.

Veillez trouver, en annexe, le projet de décret-loi ainsi que le dossier transmis par le Ministre des Finances et de l'Economie.

Kigali, le 23 avril 1975.

M. BROWET.



Ch. d'avis Jy: Libe
complet chez
et classement 01.07/2
N° 16/07/2.

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

OBJET : Projet de décret-loi relatif aux assurances

Par lettre n° 157/05.14 du 23 janvier 1975, le Ministre de la Justice vous a transmis un projet de décret-loi relatif aux assurances et un exposé des motifs.

Le 16 janvier 1975, le Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda a établi une note d'observations sur ce projet de décret-loi. Le Service des Affaires Juridiques de la Présidence a, par note n° 13/04 du 7 mars 1975, répondu aux observations présentées par le Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda. Par lettre n° 01/5656/GS/DN du 2 avril 1975, le Gouverneur a marqué son accord sur le contenu de la note du Service des Affaires Juridiques.

Outre la réponse du Service des Affaires Juridiques aux observations du Gouverneur, la présente note reprend d'autres remarques formulées à la suite de l'examen du projet de décret-loi par le seul Services des Affaires Juridiques.

- MOTIVATION

- a) La référence à la Constitution (article 99, alinéas 2 et 3) n'est pas exacte.
- b) "Sur proposition de Notre Ministre de la Justice". En fait, la matière des assurances relève du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Donc, ce serait le Ministre des Finances et de l'Economie qui devrait proposer cette législation et être chargé de son exécution. A ce sujet, des services administratifs portant, notamment, sur le contrôle des assurances devraient être créés au sein de ce Ministère. Actuellement, existe à la Direction "Équipement" du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement un bureau "Assurances" qui a, entre autres, dans ses attributions la gestion des assurances de l'Etat. Il ne peut toutefois être envisagé une extension des attributions de ce bureau à l'organisation et au contrôle des assurances qui relèvent de l'Economie.

- PRESENTATION DU TEXTE

Le projet du Ministère de la Justice est subdivisé en cinq sections. Il est proposé de remplacer les sections du projet par des chapitres, eux-mêmes subdivisés en sections. Cette présentation est celle qui est habituellement adoptée dans le domaine de la législation.

Article premier

- a) A l'en-tête, mettre le mot "Définition" au pluriel;
- b) (1) lire : prestation à fournir à une personne, appelée assuré ou bénéficiaire (cfr. assurance vie).

Art. 2

- a) A l'en-tête reprendre, : "Champ d'application".
- b) (1) ajouter "et" entre "assurances fluviales" et "assurances aériennes".
- c) (2) supprimer "régies par le Code maritime" qui n'existe pas; ajouter "et" entre "assurances sociales" et "à l'assurance crédit".

Art. 3

- a) Une loi devant fixer les conditions de fonctionnement des entreprises d'assurance, il s'ensuit qu'un contrôle devra être organisé par l'Etat, par l'entremise du Ministère ayant l'Economie dans ses attributions.
- b) En pratique, on s'explique mal qu'une personne physique exploite une entreprise d'assurances en raison des capitaux importants indispensables à l'exercice de ce genre d'activité commerciale. Il est possible que le législateur impose des conditions de fonctionnement qui, en fait, en arriveront à écarter les personnes physiques. En conséquence, il ne paraît pas opportun de faire mention de "personnes physiques" dans le texte.

Art. 4

- Remarque E.N.R.

L'assurance devrait être obligatoire pour les véhicules à moteur professionnels et privés. Le jour où les grands axes seront asphaltés, il est à craindre que les accidents deviennent plus nombreux.

- Réponse

La remarque est justifiée; il est préférable de maintenir le texte actuel. Un projet de décret-loi sur l'assurance responsabilité civile auto est déjà en préparation.

Dans l'avenir, le législateur peut être amené à instaurer d'autres assurances obligatoires.

Art. 6

- Remarque D.N.R.

La rédaction suivante paraît meilleure et plus claire.

... Le bien ou la personne, l'étendue de la responsabilité couverte,
la nature des risques garantis...

- Réponse

- a) Il est préférable de maintenir l'énonciation "le bien, la responsabilité ou la personne assurés" qui correspond à la nomenclature des assurances de dommages et de personnes.
- b) "L'étendue de la responsabilité couverte" est à l'assurance de dommages, ce que "le montant de la garantie" est à l'assurance de personnes. En conséquence, ces deux notions doivent être reprises dans une même rubrique.
- c) Pour la clarté, les diverses mentions obligatoires de la police ont été numérotées.

Art. 7

Remarque B.N.R.

- Point de départ de l'application du contrat.

"Le contrat d'assurance prend effet du jour de la signature de la police" ceci semble diverger de l'article 5 qui stipule : "avant la signature de la police ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré sont engagés l'un envers l'autre si l'assureur remet à l'assuré une note de couverture garantissant provisoirement l'assuré jusqu'à la signature de la police ou de l'avenant". Dans ce cas, le calcul de la prime doit être fait à partir de la date de l'avenant non de la date de la signature du contrat nécessairement postérieure.

On pourrait alors rédiger l'article 7 comme suit :

"Le contrat d'assurance prend effet du jour de la signature de la police,

Néanmoins, ...

Toutefois, s'il y a eu délivrance d'une note écrite de couverture garantissant provisoirement l'assuré, le contrat d'assurance prend effet à la date de cette couverture".

- Réponse

accord sur la proposition. Le contrat doit sortir ses effets à partir du moment de l'accord des volontés des parties.

Pour la clarté du texte, il a été jugé préférable de rattacher l'ajoute proposée au (1).

Art. 8. Pour répondre au contenu de l'article, il est préférable de libeller l'en-tête comme suit : "Police à personne dénommée ou à ordre."

Art. 9 Dans le projet du Ministère de la Justice, l'alinéa 1er a été omis. Il doit se lire : "(1) La police peut être conclue par un mandataire".

Art. 10

(1) Lire au lieu de : "...Elle équivaut stipulation pour autrui...", "...Elle vaut stipulation pour autrui ...".

Art. 12

Il y a lieu de supprimer les mots "des contrats" et de préciser "en vertu de l'article 260 du Livre III du Code Civil."

Art. 14

a) Remarque E.N.R.

Il serait préférable de prévoir une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et de l'écrire dans la loi.

Réponse

La suggestion de stipuler dans le texte légal que la lettre de mise en demeure doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception est bonne.

b) Remarque E.N.R.

(2) pourrait être partiellement revu sous cette forme :

... et, cette mise en demeure n'a pour effet, nonobstant toute clause contraire, que de suspendre le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours francs qui court de la date de la signature de la mise en demeure à l'intéressé (date indiquée sur l'accusé de réception signé par le destinataire réel de la lettre), si le paiement n'intervient pas entre temps.

- Réponse

Le (2) devrait être rédigé comme suit :

"... L'assureur doit mettre l'assuré en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mise en demeure"

Art. 15

Le mot "exactement" se retrouve deux fois dans cet article. Pour une question de forme, il est proposé de supprimer le mot "exactement" à l'avant dernière ligne.

Art. 16

- Remarque E.N.R.

modifier l'opinion du risque par l'assureur, par l'appréciation du risque par l'assureur.

- Réponse

Accord sur la modification proposée.

La nouvelle rédaction suivante est suggérée :

"Les réticences et fausses déclarations intentionnelles de l'assuré entraînent la nullité du contrat si elles ont modifié l'appréciation du risque pour l'assureur..."

Art. 17

- Remarque E.N.R.

Dernière phrase. C'est la porte ouverte à une procédure.
Peut-être conviendrait-il de la rédiger dans un sens plus net.

- Réponse

Il est évident, qu'en l'espèce considérée, existe un risque sérieux de procédure. Le texte proposé est rédigé en termes clairs et non équivoques. Une autre rédaction ne serait pas de nature à écarter le risque de procédure.

Art. 18

Le (1) de cet article doit se lire :

"... l'assureur n'aurait pas traité ou aurait traité à des conditions plus onéreuses pour l'assuré, celui-ci doit en donner avis..."

Art. 19

- Remarque B.N.R.

On pourrait utilement compléter cet article en ajoutant :

... Si la déclaration est faite par écrit et adressée par la poste, la date du cachet de la poste fera foi dans l'appréciation du délai.

- Réponse

Accord - Au texte du (1), il y a lieu d'ajouter :

"Si la déclaration est faite par écrit et adressée par la poste, la date du cachet de la poste fera foi dans l'appréciation du délai."

Art. 23

Le délai de prescription de deux ans est manifestement trop bref. Il est proposé de porter ce délai à cinq ans.

Art. 28

- Remarque BNR

modifier : l'assuré est considéré comme restant assureur pour l'excédent
par : l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent.

- Réponse

Accord sur la remarque formulée; le texte transmis par le Professeur David était libellé comme suit : "... l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent..."

Art. 29

- Remarque B.N.R.

Supprimer ou fraude (2ème ligne)

- Réponse

D'après De Page - Traité élémentaire de droit civil, Tome I, n° 55, page 64 :
"Les mots "dol" et "fraude" sont alternativement employés par le code (art. 1353, 889, 1150 et 1151 entre autres) et pas toujours avec toute la précision désirable. D'une manière générale, la fraude est le genre et le dol l'espèce."

Tous deux partent de la même idée : la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. Techniquement, la fraude vise plutôt toute déloyauté dans l'accomplissement et l'exécution des actes juridiques; le dol dans leur conclusion. D'autre part, le dol exige des manoeuvres; la fraude pas nécessairement..."

Compte tenu des considérations, reprises ci-avant, il est souhaitable de maintenir le mot "fraude" dans le projet de texte.

Art. 31

en-tête à compléter par "ou disparition du risque"

Art. 32

(3) ajouter après "les ascendants" les mots "et descendants"

Article 37

- Remarque B.N.R.

(2) cette phrase gagnerait à être mieux rédigée.

- Réponse

(2) : La remarque est justifiée et la rédaction suivante est proposée :

"L'assureur ne peut payer à un tiers, autre que le tiers lésé, tout ou partie de la somme assurée tant que le tiers lésé n'a pas été indemnisé du dommage qu'il a subi".

Art. 38

a) Il faut lire : "... sont fixées librement par les parties;" au lieu de "... par les polices"

b) Remarque B.N.R.

Il peut y avoir des degrés d'incapacité physique à la suite d'un accident et l'indemnité prévue par la police peut être nuancée en fonction du degré de cette incapacité. (30%, 50%, 75% par exemple de la somme prévue en cas d'incapacité totale).

Réponse

Cet article pose le principe que les assurances de personnes ne sont pas des contrats d'indemnité et, qu'en conséquence, les sommes assurées sont fixées librement par les parties.

Cette règle n'empêche pas que la convention soit limitée à un degré d'incapacité déterminé.

Art. 40

a) au lieu de "bénéficiaire désigné", il faut préciser "bénéficiaire déterminé ou individuellement désigné."

b) Pour une meilleure compréhension du texte et pour une question de présentation, libeller le texte comme suit :

"L'assurance sur la vie est le contrat par lequel l'assureur promet, moyennant le paiement d'une ou plusieurs primes et sous certaines éventualités dépendant de la vie ou de la mort du souscripteur ou d'un tiers assuré, une somme d'argent au souscripteur ou au bénéficiaire déterminé ou individuellement désigné par lui."

Art. 41 (2)

- Remarque B.N.R.

Le terme "ayants-droit" est très général et peut aussi bien inclure des tiers créanciers (état par exemple) que les héritiers. Si le législateur veut protéger les héritiers, il serait préférable d'employer ce terme à la place d'ayants-droit.

- Réponse

Monsieur David, auteur du projet, n'a pas voulu protéger spécialement les héritiers. En effet, d'après ce projet au (2), le capital ou la rente viagère est payé "aux ayants-droit de l'assuré ou à un bénéficiaire désigné."

Dans le commentaire de la Banque Nationale du Rwanda de l'article 49 (1), il a été suggéré d'établir une distinction entre "bénéficiaires déterminés ou désignés". En réponse (cfr. notre commentaire de l'article 49 (50 nouveau), pour éviter toute confusion, il a été proposé de retenir la terminologie "bénéficiaires déterminés ou individuellement désignés".

Dès lors, pour écarter toute équivoque, il est préférable, à l'article 41 (2), d'introduire immédiatement cette distinction. En conséquence, le texte doit se lire comme suit : "... rente viagère à un bénéficiaire déterminé ou individuellement désigné" au lieu de "... rente viagère aux ayants-droits de l'assuré ou à un bénéficiaire désigné".

Art. 42

a) L'en-tête pourrait, pour plus de clarté, être libellé comme suit :

"Assurance en cas de décès contractée par un tiers".

b) Le consentement de l'assuré devant être donné par écrit, il est normal qu'il en soit de même pour le consentement du conjoint.

En conséquence, il est proposé d'ajouter in fine de l'alinéa 1er le mot "écrit" après le mot "consentement".

c) Pour assurer une présentation uniforme des articles 42 et 47 nouveau, il est proposé de libeller un alinéa 2 nouveau comme suit :

"Le consentement écrit doit être remis à l'assureur ou envoyé par pli recommandé avec accusé de réception."

Art. 44

a) Pour les mêmes raisons que celles énoncées à l'article 6, les mentions obligatoires de la police ont été numérotées.

b) Pour respecter la terminologie retenue (cfr. art. 41 (2) et 49 (1), [50 (1) nouveau]), il faut lire au lieu de "... s'il est déterminé"

"... s'il est individuellement désigné".

Art. 45 (nouveau) : Il a été constaté que le projet du Ministère de la Justice a omis de reprendre un article du projet David. Cet article est libellé comme suit "Si la police d'assurance sur la vie est à ordre, l'endossement n'en est valable que s'il est daté et indique le nom du bénéficiaire".

En conséquence, la numérotation des articles doit être décalée d'une unité à partir de l'article 45 qui devient l'article 46.

Art. 46 (art. 47 nouveau)

- Remarque B.N.R.

Peut-être conviendrait-il de préciser que le consentement écrit de l'assuré doit être remis à l'assureur ou envoyé par pli recommandé avec accusé de réception.

- Réponse

La remarque est justifiée. L'article devrait être complété de la manière suivante :

"Le consentement écrit de l'assuré doit être remis à l'assureur ou envoyé par pli recommandé avec accusé de réception."

Art. 47 (art 48 nouveau)

La question se pose de savoir si le suicide doit entraîner la nullité du contrat.

La plupart des polices prévoient qu'après l'expiration d'une année, le suicide, même conscient, n'est pas une cause d'exclusion. Il arrive même que certaines compagnies couvrent le suicide dès la signature de la police.

Art. 49 (art 50 nouveau)

- Remarque B.N.R.

Il serait préférable d'écrire :

(1) l'assurance en cas de décès peut être faite au profit de bénéficiaires déterminés ou désignés.

(3) on pourrait améliorer le texte en précisant :

En l'absence d'un bénéficiaire désigné, ou faute d'acceptation par ce bénéficiaire, le souscripteur de la police peut par testament, par un avenant à la police ou par endossement de celle-ci si la police est à ordre, désigner un bénéficiaire ou substituer un bénéficiaire à un autre.

- Réponse.

Les observations sont justifiées et doivent être retenues. Au (1) de l'article, à l'effet d'éviter toute confusion, les mots "déterminés" et "désignés" étant, en fait, des synonymes, il est proposé de retenir la terminologie "déterminés ou individuellement désignés". En conséquence le (1) devrait être libellé comme suit : "L'assurance en cas de décès peut être faite au profit de bénéficiaires déterminés ou individuellement désignés". .../...

Dans le texte du (3), il y a manifestement une erreur. Le texte pourrait être libellé comme suit :

"En l'absence de désignation d'un bénéficiaire déterminé ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire individuellement désigné, le souscripteur de la police peut, par testament, par avenant à la police ou par endossement de la police à ordre, désigner un bénéficiaire ou substituer un bénéficiaire à un autre.

Art. 50 (article 51 nouveau)

- a) Compte tenu de la distinction, reprise à l'article précédent, entre "bénéficiaire déterminé" et "bénéficiaire individuellement désigné", il y a lieu de supprimer le mot "déterminé" dans le texte.
- b) In fine, le texte doit être rédigé comme suit :

"... au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente assurée."

- Remarque E.N.R.

Cet article pourrait être utilement complété en ajoutant in fine :

Sous condition de l'existence de cette personne au moment de l'exigibilité de la rente assurée ou de ses héritiers dans le cas d'une indemnité (enfants nés ou à naître).

- Réponse

- a) Il est préférable de ne pas introduire, dans le texte légal, la notion d'héritiers car on peut très bien concevoir qu'un souscripteur d'une police d'assurance sur la vie en réserve le bénéfice à une personne individuellement désignée, à l'exclusion de ses héritiers.
- b) Pour ce qui concerne le cas d'une "indemnité" (enfants nés ou à naître) n'y a-t-il pas confusion avec l'assurance de dommages qui, par essence, est un contrat d'indemnité ?

Art. 51 (article 52 nouveau)

- Remarque E.N.R.

Il semble y avoir confusion de terme entre bénéficiaire déterminé et bénéficiaire désigné.

Seul le bénéficiaire désigné devrait avoir à accepter ce qui est déjà très rigide, car des concours de circonstance peuvent être tels que le souscripteur et le bénéficiaire se brouillent de telle sorte que le souscripteur souhaiterait changer de bénéficiaire (analogie avec un testament qui est toujours révocable).

Dans le cas du bénéficiaire déterminé

S'il s'agit du conjoint par exemple qu'advient-il en cas de Divorce ?

Par ailleurs, pour un enfant né ou à naître, l'acceptation est difficile, elle ne peut intervenir que par l'intermédiaire du Tuteur.

Cette procédure est complexe, exorbitante dans certains cas.

Il paraît préférable, semble-t-il, de la supprimer.

- . le bénéficiaire déterminé serait déterminé dans l'ordre successoral,
- . le bénéficiaire désigné en aurait l'heureuse surprise et s'il en avait connaissance pourrait toujours être révoqué par le souscripteur qui peut disposer à sa volonté de ses avoirs présents ou futurs.

Dans ce cas le (2) serait à supprimer ou à modifier en conséquence.

- Réponse

- a) Pour ce qui concerne l'observation de terminologie relative au bénéficiaire déterminé et au bénéficiaire désigné, il y a lieu de voir le commentaire sous l'article 49 (article 50 nouveau).
- b) Seul le bénéficiaire individuellement désigné pourrait accepter le bénéfice du contrat d'assurance sur la vie, en application de l'article 21 du livre III, Titre I du Code Civil actuellement en vigueur (des contrats ou des obligations conventionnelles en général) qui dispose :
"On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter."

Par contre, le bénéficiaire déterminé n'est pas tenu à acceptation, en application des dispositions de l'article 22 du Code civil précité :

"On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention."

En conséquence, cet article au (1) devrait être rédigé comme suit :
"L'attribution du bénéfice de l'assurance sur la vie à un bénéficiaire individuellement désigné devient irrévocable par l'acceptation du bénéficiaire."

Art. 52 (article 53 nouveau)

- Remarque B.N.R.

Cet article devrait être revu si une modification est apportée à l'article 51.

- Réponse

D'accord. Il y a lieu de préciser qu'il s'agit du bénéficiaire individuellement désigné.

Art. 53 (article 54 nouveau)

- Remarque B.N.R.

En l'absence de bénéficiaire désigné, il va de soi que l'assurance en cas de décès fait partie de la succession et l'on tombe dans le cas du bénéficiaire déterminé, les héritiers ayant naturellement en charge le passif de la succession s'ils en acceptent le bénéfice.

- Réponse

a) L'en-tête de l'article doit être précisé et libellé comme suit :

"Assurance sans désignation d'un bénéficiaire individuellement désigné."

b) L'article devrait être rédigé comme suit :

"Le capital de l'assurance en cas de décès fait partie de la succession
"du souscripteur lorsqu'aucun bénéficiaire n'a été individuellement désigné
"ou en cas de révocation de la désignation ou de caducité par application
"de l'article 51."

Art. 54 (article 55 nouveau)

- Remarque B.N.R.

Par définition (art. 49), le bénéficiaire déterminé est "le conjoint, même si le mariage a lieu après le contrat, ses enfants, nés ou à naître".

(1) - D'une façon générale, tout bénéficiaire a un droit propre et direct contre l'assureur, cela va de soi.

(2) - La 1^{ère} phrase si ambiguë, s'agit-il vraiment d'un bénéficiaire déterminé (contraire à l'article 53)

- La 2^{ème} phrase, on voit mal comment un conjoint qui n'a pas encore cette qualité faute de mariage puisse avoir droit, dès le jour du contrat, à être bénéficiaire de l'assurance.

Cette 2^{ème} phrase devrait être revue.

- Réponse

a) L'en-tête de l'article doit être libellé comme suit :

"Assurance au profit d'un bénéficiaire". En effet, les alinéas de l'article concernent, à la fois, le bénéficiaire déterminé et le bénéficiaire individuellement désigné."

b) (1) : Accord.

c) (2) Cet alinéa ne concerne, en effet, que le bénéficiaire individuellement désigné.

La première phrase de cet alinéa doit être libellée comme suit :
"Les sommes stipulées payables au décès de l'assuré à un bénéficiaire
"individuellement désigné ne font pas partie de la succession de l'assuré."

En application de la 2^e phrase, si le "conjoint" est individuellement désigné, le bénéfice de l'assurance lui sera acquis, non pas en sa qualité d'époux ou d'épouse, mais bien en tant que bénéficiaire individuellement désigné. Dès lors, l'application de la fiction légale "censé y avoir eu droit dès le jour du contrat" ne pose pas de problème.

Art. 55 (56 nouveau)

- Remarque B.N.R.

S'agit-il vraiment d'un bénéficiaire déterminé ? Il semble que cela s'appliquerait mieux compte tenu de ce qui précède, à un bénéficiaire désigné même s'il s'agit du conjoint.

Réponse

Dans l'esprit de l'auteur du projet, la règle de l'inapplicabilité du rapport et de la réduction joue en faveur de tous les bénéficiaires. Toutefois, pour éviter toute équivoque, compte tenu de la distinction faite ci-avant entre le bénéficiaire déterminé et le bénéficiaire individuellement désigné, il est proposé de supprimer le mot "déterminé" et de le remplacer par les mots "individuellement désigné."

Art. 56 (article 57 nouveau)

- Remarque B.N.R.

Même remarque; car, a contrario, cela laisse supposer que le bénéficiaire désigné est responsable devant les créanciers.

Contraire également aux dispositions de l'article 53, qui prévoit que faute d'un bénéficiaire désigné, le capital de l'assurance en cas de décès fait partie de la succession du souscripteur.

- Réponse

a) (1) L'observation est justifiée. Il est proposé de remplacer le mot "déterminé" par les mots "individuellement désigné".

b) (2) Cet alinéa doit se lire :

"Au cas de faillite de l'assuré, est inapplicable l'article 7, 1^o, du décret du 27 juillet 1934 relatif aux faillites."

Art. 57 (3) (article 58 (3) nouveau)

- Remarque B.N.R.

3. L'assureur s'il est conscient de ses responsabilités ^{pécuniaires} inclura toujours dans le contrat une clause contraire.

Dans le cas contraire, c'est la porte ouverte à de la procédure. L'absence de paiement d'une prime annuelle devrait être sanctionnée par la rupture du contrat si elle est constatée après mise en demeure (cfr art. 14, revu, par analogie).

- Réponse

Au cas où l'assureur introduirait dans le contrat une clause contraire, cette clause serait nulle de plein droit. Le texte légal stipule clairement que, dans le cas où trois primes annuelles au moins ont été payées, l'assureur ne peut obtenir que la réduction du capital ou de la rente viagère.

Il s'agit d'une mesure de protection en faveur du souscripteur de la police d'assurance vie, au même titre d'ailleurs que la règle reprise au (1) prévoyant que l'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes dans les assurances sur la vie.

Pour être correct, cet alinéa devrait être rédigé comme suit "S'il a été payé trois primes annuelles au moins..."

Art. 58 (1) (article 59 (1) nouveau)

Même remarque que ci-dessus : Line "... trois primes annuelles au moins..."

Art. 60 (article 61 nouveau)

- Remarque B.N.R.

- La rédaction de cet article ne paraît pas claire.

- Réponse

La rédaction suivante est proposée :

"Les dispositions du paragraphe 2 de la présente section relative aux assurances sur la vie (art. 40 à 59) sont inapplicables à l'assurance contre les accidents corporels ou contre la maladie."

Art. 61 (article 62 nouveau)

Le texte suivant est proposé :

"Le présent décret-loi entre en vigueur six mois après sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

" Les polices en cours à ce moment devront répondre aux prescriptions du présent décret-loi dans les six mois de son entrée en vigueur."

x

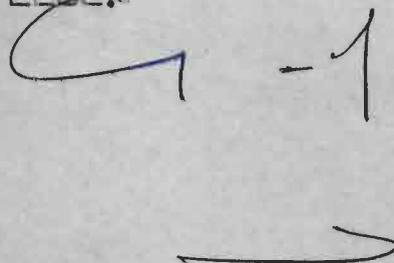
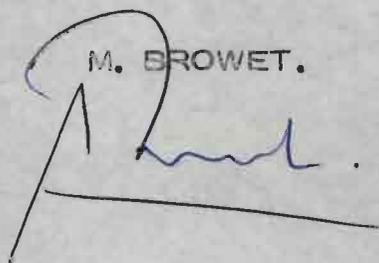
x x

En annexe, veuillez trouver le dossier que vous a adressé le Ministre de la Justice par lettre n° 157/05.14 du 23 janvier 1975 ainsi qu'un projet de décret-loi relatif aux assurances avec exposé des motifs, établis sur base des observations reprises dans la présente note.

Kigali, le 23 avril 1975.

M. BROWET.

G. LEDE.



18/07/1

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

OBJET : Projet de décret-loi modifiant le décret-loi du 31 décembre 1974 portant fixation du Budget Ordinaire, du Budget pour Ordre et du Budget de Développement pour l'exercice 1975 tel que modifié par le décret-loi n° 2/75 du 20 janvier 1975.

Par lettre sans numéro du 10 avril 1975, le Ministre des Finances et de l'Economie propose d'augmenter de 10.000.000 frs les crédits prévus à l'article 15.171.06.01 "Entretien bâtiments militaires" figurant à l'annexe I. B. du Budget des Dépenses ordinaires pour l'exercice 1975 et de les porter ainsi à 25.000.000 frs.

- Afin de réaliser cette augmentation de crédits, le Ministre prévoit :
- de réduire de 5.000.000 frs l'article 15.112.01.00 du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Représentation à l'étranger - Personnel sous statut);
 - de prélever 5.000.000 frs sur divers articles du Budget de Développement (cfr. lettre précitée).

Il est à noter ici que le Budget de Développement est un budget d'un type particulier dont les dépenses sont financées soit par des bons de développement émis par l'Etat, soit par des emprunts extérieurs (art. 7 du décret-loi du 31 décembre 1974).

On imagine donc mal comment des crédits affectés au Budget de Développement pourraient être transférés au Budget des Dépenses Ordinaires.

En outre, même si ces crédits pouvaient être transférés, on obtiendrait alors, au Budget Ordinaire, un excédent de 5.000.000 frs des dépenses (3.723.400.000 frs) sur les recettes (.3.718.400.000 frs).

En conséquence, l'article 2 du décret-loi du 31 décembre 1974 devrait être modifié afin de porter les crédits de paiement à 3.723.400.000 frs et de prévoir que l'excédent des dépenses sur les recettes sera financé par l'emprunt. De même l'article 6 du même décret-loi devrait être également revu puisque les crédits de paiement ouverts pour l'exécution du Budget de Développement seraient réduits à 487.865.000 frs (- 5.000.000 frs).

Le projet de décret-loi présenté par le Ministère des Finances et de l'Economie est d'ailleurs incorrect puisqu'il ne fait état que d'une modification de l'annexe I. B. alors qu'en fait les transferts de crédits envisagés devraient entraîner une modification des articles 2 et 6 et des annexes IB et III.

x
x x

Pour remédier à la situation décrite ci-dessus et éviter ainsi des transferts de crédits d'un budget à un autre, une solution simple et correcte consisterait :

1° A l'annexe IB du décret-loi :

- a) Diminuer l'article 15.112.01.00 de 5.000.000 frs;
- b) Augmenter l'article 15.171.06.01 de 5.000.000 frs.

2° A l'annexe III du décret-loi :

- a) Diminuer l'article 25.12.11.28 de 1.000.000 frs;
Diminuer l'article 25.12.12.29 de 1.000.000 frs;
Diminuer l'article 25.21.15.39 de 1.000.000 frs;
Diminuer l'article 25.22.11.46 de 2.000.000 frs.
- b) Augmenter l'article 25.21.61.24 de 5.000.000 frs.

De cette façon, les crédits inscrits au Budget des Dépenses ordinaires au libellé "Entretien bâtiments militaires" passent de 15.000.000 à 20.000.000 frs. De même, les crédits inscrits au Budget de Développement au projet "Bâtiments militaires" sont portés de 10.000.000 à 15.000.000 frs.

Le Service "Budget Contrôle" du Ministère des Finances et de l'Economie, consulté à cet effet, déclare ne pas apercevoir de difficultés quant à l'application du décret-loi ainsi remanié.

Veillez trouver, en annexe, le projet de décret-loi ainsi que le dossier transmis par le Ministre des Finances et de l'Economie.

Kigali, le 23 avril 1975.

M. BROWET.



NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

cf. annexe Complément 311O B J E T : Création de la Cour de Sûreté de l'Etat.

Par lettre n° 1660/02.6.0 du 12 décembre 1974, le Directeur Général du Service Central de Renseignements Vous a transmis un projet de décret-loi portant création d'une Cour de Sûreté de l'Etat.

L'examen de ce projet appelle les observations et commentaires ci-après :

- Motivation.

Il y a lieu d'y ajouter le décret-loi du 9 juin 1974 portant création de la Cour Martiale qui doit être abrogé.

Article premier :

Plutôt que de reprendre dans un même article la notion de création d'une Cour de Sûreté de l'Etat, son siège, son ressort et sa compétence matérielle, il est préférable de préciser ces notions dans des articles distincts. Ce sera l'objet des articles 1, 2 et 7 du projet remanié.

Article 2 :

Au lieu d'énoncer que la Cour siège au nombre de trois membres et est composée d'un Président et de deux Conseillers, il est plus indiqué de stipuler que "La Cour de Sûreté de l'Etat est composée d'un Président et deux Conseillers".

La mention du Conseiller Juridique, assistant la Cour, doit se retrouver dans l'article traitant de la composition de celle-ci.

Cet article fait l'objet de l'article 3 du projet modifié.

Article 3 :

Il n'est pas heureux de reprendre dans un même article le Ministère Public, le Conseiller Juridique (cfr commentaire art.2) et le Greffier. Le Ministère Public et le Greffier font l'objet d'articles distincts (art 4 et 5 du projet remanié).

Il n'est pas normal que le Greffier de la Cour soit désigné par le Président de cette juridiction.

Article 4 :

Les règles, fixées par la loi du 23 février 1963 portant code de procédure pénale, sont applicables devant la Cour. Il importe toutefois d'en excepter les articles 146 à 149 traitant de la procédure d'urgence en cas d'état de siège. Si pareille exception n'était pas prévue, la Cour de Sûreté de l'Etat, en cas d'état de siège, serait dessaisie au profit des juridictions militaires, à savoir le Conseil de Guerre et la Cour Militaire. Pour des raisons de présen-

tation du texte, l'article 4 a été reporté à l'article 10 du projet remanié.

Article 5 :

Pour une question de forme, la procédure de récusation a été introduite dans l'art 10 du projet remanié, traitant de la procédure.

Article 6 :

Il a été précisé que le serment est prêté entre les mains du Président de la Cour Suprême.

Article 7 :

Cet article a été supprimé. Au même titre que le Conseil de Guerre et la Cour Militaire, la Cour de Sûreté de l'Etat est une juridiction spéciale. Cette juridiction n'étant pas appelée à siéger de façon permanente, il ne s'indique pas de prévoir des dispositions statutaires particulières pour ses membres.

Article 8 :

En énonçant dans l'art 7 nouveau que " la Cour de Sûreté de l'Etat est seule compétente pour juger les infractions portant atteinte à la sûreté de l'Etat et les infractions connexes ", sont couvertes les infractions énumérées à l'art 8 du projet.

D'autre part, il ne s'indique pas d'énumérer dans le projet de décret-loi concerné les infractions relevant de la compétence matérielle de la Cour. En effet, pareille manière de légiférer risque d'entraîner des imprécisions ou même des contradictions par rapport aux dispositions du projet de code pénal en son Livre II, Titre I, chapitre I intitulé "Des infractions contre la Sûreté de l'Etat".

Ce chapitre I réprime les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat ainsi que la trahison et l'espionnage (section I), les atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat (section II), des dispositions complémentaires ou communes aux sections précédentes (section III), les actes hostiles aux Chefs d'Etat et diplomates étrangers (section IV) et les atteintes au crédit de la Nation (section V).

Article 9 :

Cet article n'a pas été modifié et fait l'objet de l'art 8 du projet modifié.

Article 10 :

Contrairement au projet, l'art 9 nouveau vise uniquement le cas où un tribunal, autre que la Cour de Sûreté de l'Etat, est saisi d'une infraction contre la sûreté de l'Etat.

Dans ce cas, la juridiction est dessaisie de plein droit. Il ne se conçoit pas que le Ministre de la Justice, représentant du pouvoir exécutif, prenne une décision de dessaisissement à l'égard du pouvoir judiciaire. Ce serait aller à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs, prévu par la Constitution.

La référence au Parquet a été supprimée car elle fait double emploi avec les dispositions de l'art 11 du projet.

Article 11 :

Cet article modifié a été repris, pour une question de présentation, sous forme d'un nouvel alinéa 2 de l'art 8 du projet modifié. De la sorte, les règles concernant l'action publique sont reprises dans un seul article.

Article 12 :

Le principe des voies de recours, à savoir l'opposition et le pouvoir en cassation, a été retenu et, après modification, fait l'objet de l'art 11 du projet modifié.

Article 13 :

Cet article a été supprimé. En effet, les infractions contre la sûreté de l'Etat relèvent, dans l'état actuel de la législation, de la compétence de la Cour Martiale.

Kigali, le 23 avril 1975.

G. LEBE.

M. BROWET.



N° 16/07/2.

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

OBJET : Projet de décret-loi relatif aux assurances

Par lettre n° 157/05.14 du 23 janvier 1975, le Ministre de la Justice vous a transmis un projet de décret-loi relatif aux assurances et un exposé des motifs.

Le 16 janvier 1975, le Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda a établi une note d'observations sur ce projet de décret-loi. Le Service des Affaires Juridiques de la Présidence a, par note n° 13/04 du 7 mars 1975, répondu aux observations présentées par le Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda. Par lettre n° 01/5656/GS/DN du 2 avril 1975, le Gouverneur a marqué son accord sur le contenu de la note du Service des Affaires Juridiques.

Outre la réponse du Service des Affaires Juridiques aux observations du Gouverneur, la présente note reprend d'autres remarques formulées à la suite de l'examen du projet de décret-loi par le seul Services des Affaires Juridiques.

- MOTIVATION

- a) La référence à la Constitution (article 99, alinéas 2 et 3) n'est pas exacte.
- b) "Sur proposition de Notre Ministre de la Justice". En fait, la matière des assurances relève du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Donc, ce serait le Ministre des Finances et de l'Economie qui devrait proposer cette législation et être chargé de son exécution. A ce sujet, des services administratifs portant, notamment, sur le contrôle des assurances devraient être créés au sein de ce Ministère. Actuellement, existe à la Direction "Équipement" du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement un bureau "Assurances" qui a, entre autres, dans ses attributions la gestion des assurances de l'Etat. Il ne peut toutefois être envisagé une extension des attributions de ce bureau à l'organisation et au contrôle des assurances qui relèvent de l'Economie.

- PRESENTATION DU TEXTE

Le projet du Ministère de la Justice est subdivisé en cinq sections. Il est proposé de remplacer les sections du projet par des chapitres, eux-mêmes subdivisés en sections. Cette présentation est celle qui est habituellement adoptée dans le domaine de la législation.

... / ...

Article premier

- a) A l'en-tête, mettre le mot "Définition" au pluriel;
- b) (1) lire : prestation à fournir à une personne, appelée assuré ou bénéficiaire (cfr. assurance vie).

Art. 2

- a) A l'en-tête reprendre, : "Champ d'application".
- b) (1) ajouter "et" entre "assurances fluviales" et "assurances aériennes".
- c) (2) supprimer "régies par le Code maritime" qui n'existe pas; ajouter "et" entre "assurances sociales" et "à l'assurance crédit".

Art. 3

- a) Une loi devant fixer les conditions de fonctionnement des entreprises d'assurance, il s'ensuit qu'un contrôle devra être organisé par l'Etat, par l'entremise du Ministère ayant l'Economie dans ses attributions.
- b) En pratique, on s'explique mal qu'une personne physique exploite une entreprise d'assurances en raison des capitaux importants indispensables à l'exercice de ce genre d'activité commerciale. Il est possible que le législateur impose des conditions de fonctionnement qui, en fait, en arriveront à écarter les personnes physiques. En conséquence, il ne paraît pas opportun de faire mention de "personnes physiques" dans le texte.

Art. 4

- Remarque E.N.R.

L'assurance devrait être obligatoire pour les véhicules à moteur professionnels et privés. Le jour où les grands axes seront asphaltés, il est à craindre que les accidents deviennent plus nombreux.

- Réponse

La remarque est justifiée; il est préférable de maintenir le texte actuel. Un projet de décret-loi sur l'assurance responsabilité civile auto est déjà en préparation.

Dans l'avenir, le législateur peut être amené à instaurer d'autres assurances obligatoires.

Art. 6

- Remarque E.N.R.

La rédaction suivante paraît meilleure et plus claire.

... Le bien ou la personne, l'étendue de la responsabilité couverte,
la nature des risques garantis...

- Réponse

- a) Il est préférable de maintenir l'énonciation "le bien, la responsabilité ou la personne assurée" qui correspond à la nomenclature des assurances de dommages et de personnes.
- b) "L'étendue de la responsabilité couverte" est à l'assurance de dommages, ce que "le montant de la garantie" est à l'assurance de personnes. En conséquence, ces deux notions doivent être reprises dans une même rubrique.
- c) Pour la clarté, les diverses mentions obligatoires de la police ont été numérotées.

Art. 7

Remarque B.N.R.

- Point de départ de l'application du contrat.

"Le contrat d'assurance prend effet du jour de la signature de la police" ceci semble diverger de l'article 5 qui stipule : "avant la signature de la police ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré sont engagés l'un envers l'autre si l'assureur remet à l'assuré une note de couverture garantissant provisoirement l'assuré jusqu'à la signature de la police ou de l'avenant". Dans ce cas, le calcul de la prime doit être fait à partir de la date de l'avenant non de la date de la signature du contrat nécessairement postérieure.

On pourrait alors rédiger l'article 7 comme suit :

"Le contrat d'assurance prend effet du jour de la signature de la police.

Néanmoins, ...

Toutefois, s'il y a eu délivrance d'une note écrite de couverture garantissant provisoirement l'assuré, le contrat d'assurance prend effet à la date de cette couverture".

- Réponse

accord sur la proposition. Le contrat doit sortir ses effets à partir du moment de l'accord des volontés des parties.

Pour la clarté du texte, il a été jugé préférable de rattacher l'ajoute proposée au (1).

Art. 8. Pour répondre au contenu de l'article, il est préférable de libeller l'en-tête comme suit : "Police à personne dénommée ou à ordre."

Art. 9 Dans le projet du Ministère de la Justice, l'alinéa 1er a été omis. Il doit se lire : "(1) La police peut être conclue par un mandataire".

Art. 10

(1) Lire au lieu de : "...Elle équivaut stipulation pour autrui...",
"...Elle vaut stipulation pour autrui ...".

Art. 12

Il y a lieu de supprimer les mots "des contrats" et de préciser "en vertu de l'article 260 du Livre III du Code Civil."

Art. 14

a) Remarque B.N.R.

Il serait préférable de prévoir une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et de l'écrire dans la loi.

Réponse

La suggestion de stipuler dans le texte légal que la lettre de mise en demeure doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception est bonne.

b) Remarque B.N.R.

(2) pourrait être partiellement revu sous cette forme :

... et, cette mise en demeure n'a pour effet, nonobstant toute clause contraire, que de suspendre le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours francs qui court de la date de la signature de la mise en demeure à l'intéressé (date indiquée sur l'accusé de réception signé par le destinataire réel de la lettre), si le paiement n'intervient pas entre temps.

- Réponse

Le (2) devrait être rédigé comme suit :

"... L'assureur doit mettre l'assuré en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mise en demeure"

Art. 15

Le mot "exactement" se retrouve deux fois dans cet article. Pour une question de forme, il est proposé de supprimer le mot "exactement" à l'avant dernière ligne.

Art. 16

- Remarque B.N.R.

modifier l'opinion du risque par l'assureur, par l'appréciation du risque par l'assureur.

- Réponse

Accord sur la modification proposée.

La nouvelle rédaction suivante est suggérée :

"Les réticences et fausses déclarations intentionnelles de l'assuré entraînent la nullité du contrat si elles ont modifié l'appréciation du risque pour l'assureur..."

Art. 17

- Remarque B.N.R.

Dernière phrase. C'est la porte ouverte à une procédure.

Peut-être conviendrait-il de la rédiger dans un sens plus net.

- Réponse

Il est évident, qu'en l'espèce considérée, existe un risque sérieux de procédure. Le texte proposé est rédigé en termes clairs et non équivoques. Une autre rédaction ne serait pas de nature à écarter le risque de procédure.

Art. 18

Le (1) de cet article doit se lire :

"... l'assureur n'aurait pas traité ou aurait traité à des conditions plus onéreuses pour l'assuré, celui-ci doit en donner avis..."

Art. 19

- Remarque B.N.R.

On pourrait utilement compléter cet article en ajoutant :

... Si la déclaration est faite par écrit et adressée par la poste, la date du cachet de la poste fera foi dans l'appréciation du délai.

- Réponse

Accord - Au texte du (1), il y a lieu d'ajouter :

"Si la déclaration est faite par écrit et adressée par la poste, la date du cachet de la poste fera foi dans l'appréciation du délai."

Art. 23

Le délai de prescription de deux ans est manifestement trop bref. Il est proposé de porter ce délai à cinq ans.

Art. 26

- Remarque BNR

modifier : l'assuré est considéré comme restant assureur pour l'excédent
par : l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent.

- Réponse

Accord sur la remarque formulée; le texte transmis par le Professeur David était libellé comme suit : "... l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent..."

Art. 29

- Remarque B.N.R.

Supprimer ou fraude (2ème ligne)

- Réponse

D'après De Page - ~~Traité~~ élémentaire de droit civil, Tome I, n° 55, page 64 :
"Les mots "dol" et "fraude" sont alternativement employés par le code (art. 1353, 809, 1150 et 1151 entre autres) et pas toujours avec toute la précision désirable. D'une manière générale, la fraude est le genre et le dol l'espèce."

Tous deux partent de la même idée : la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. Techniquement, la fraude vise plutôt toute déloyauté dans l'accomplissement et l'exécution des actes juridiques; le dol dans leur conclusion. D'autre part, le dol exige des manoeuvres; la fraude pas nécessairement..."

Compte tenu des considérations, reprises ci-avant, il est souhaitable de maintenir le mot "fraude" dans le projet de texte.

Art. 31

en-tête à compléter par "ou disparition du risque"

Art. 32

(3) ajouter après "les ascendants" les mots "et descendants"

Article 37

- Remarque B.N.R.

(2) cette phrase gagnerait à être mieux rédigée.

- Réponse

(2) : La remarque est justifiée et la rédaction suivante est proposée :

"L'assureur ne peut payer à un tiers, autre que le tiers lésé, tout ou partie de la somme assurée tant que le tiers lésé n'a pas été indemnisé du dommage qu'il a subi".

Art. 38

a) Il faut lire : "... sont fixées librement par les parties..." au lieu de "... par les polices"

b) Remarque B.N.R.

Il peut y avoir des degrés d'incapacité physique à la suite d'un accident et l'indemnité prévue par la police peut être nuancée en fonction du degré de cette incapacité. (30%, 50%, 75% par exemple de la somme prévue en cas d'incapacité totale).

Réponse

Cet article pose le principe que les assurances de personnes ne sont pas des contrats d'indemnité et, qu'en conséquence, les sommes assurées sont fixées librement par les parties.

Cette règle n'empêche pas que la convention soit limitée à un degré d'incapacité déterminé.

Art. 40

a) au lieu de "bénéficiaire désigné", il faut préciser "bénéficiaire déterminé ou individuellement désigné."

b) Pour une meilleure compréhension du texte et pour une question de présentation, libeller le texte comme suit :

"L'assurance sur la vie est le contrat par lequel l'assureur promet, moyennant le paiement d'une ou plusieurs primes et sous certaines éventualités dépendant de la vie ou de la mort du souscripteur ou d'un tiers assuré, une somme d'argent au souscripteur ou au bénéficiaire déterminé ou individuellement désigné par lui."

Art. 41 (2)

- Remarque B.N.R.

Le terme "ayants-droit" est très général et peut aussi bien inclure des tiers créanciers (état par exemple) que les héritiers. Si le législateur veut protéger les héritiers, il serait préférable d'employer ce terme à la place d'ayants-droit.

- Réponse

Monsieur David, auteur du projet, n'a pas voulu protéger spécialement les héritiers. En effet, d'après ce projet au (2), le capital ou la rente viagère est payé "aux ayants-droit de l'assuré ou à un bénéficiaire désigné."

Dans le commentaire de la Banque Nationale du Rwanda de l'article 49 (1), il a été suggéré d'établir une distinction entre "bénéficiaires déterminés ou désignés". En réponse (cfr. notre commentaire de l'article 49 (50 nouveau), pour éviter toute confusion, il a été proposé de retenir la terminologie "bénéficiaires déterminés ou individuellement désignés".

Dès lors, pour écarter toute équivoque, il est préférable, à l'article 41 (2), d'introduire immédiatement cette distinction. En conséquence, le texte doit se lire comme suit : "... rente viagère à un bénéficiaire déterminé ou individuellement désigné" au lieu de "... rente viagère aux ayants-droits de l'assuré ou à un bénéficiaire désigné".

Art. 42

a) L'en-tête pourrait, pour plus de clarté, être libellé comme suit :
"Assurance en cas de décès contractée par un tiers".

b) Le consentement de l'assuré devant être donné par écrit, il est normal qu'il en soit de même pour le consentement du conjoint.
En conséquence, il est proposé d'ajouter in fine de l'alinéa 1er le mot "écrit" après le mot "consentement".

c) Pour assurer une présentation uniforme des articles 42 et 47 nouveau, il est proposé de libeller un alinéa 2 nouveau comme suit :

"Le consentement écrit doit être remis à l'assureur ou envoyé par pli recommandé avec accusé de réception."

Art. 44

a) Pour les mêmes raisons que celles énoncées à l'article 6, les mentions obligatoires de la police ont été numérotées.

b) Pour respecter la terminologie retenue (cfr. art. 41 (2) et 49 (1), [50 (1) nouveau]), il faut lire au lieu de "... s'il est déterminé" "... s'il est individuellement désigné"

Art. 45 (nouveau) : Il a été constaté que le projet du Ministère de la Justice a omis de reprendre un article du projet David. Cet article est libellé comme suit "Si la police d'assurance sur la vie est à ordre, l'endossement n'en est valable que s'il est daté et indique le nom du bénéficiaire".

En conséquence, la numérotation des articles doit être décalée d'une unité à partir de l'article 45 qui devient l'article 46.

Art. 46 (art. 47 nouveau)

- Remarque B.N.R.

Peut-être conviendrait-il de préciser que le consentement écrit de l'assuré doit être remis à l'assureur ou envoyé par pli recommandé avec accusé de réception.

- Réponse

La remarque est justifiée. L'article devrait être complété de la manière suivante :

"Le consentement écrit de l'assuré doit être remis à l'assureur ou envoyé par pli recommandé avec accusé de réception."

Art. 47 (art 48 nouveau)

La question se pose de savoir si le suicide doit entraîner la nullité du contrat.

La plupart des polices prévoient qu'après l'expiration d'une année, le suicide, même conscient, n'est pas une cause d'exclusion. Il arrive même que certaines compagnies couvrent le suicide dès la signature de la police.

Art. 49 (art 50 nouveau)

- Remarque B.N.R.

Il serait préférable d'écrire :

(1) l'assurance en cas de décès peut être faite au profit de bénéficiaires déterminés ou désignés.

(3) on pourrait améliorer le texte en précisant :

En l'absence d'un bénéficiaire désigné, ou faute d'acceptation par ce bénéficiaire, le souscripteur de la police peut par testament, par un avenant à la police ou par endossement de celle-ci si la police est à ordre, désigner un bénéficiaire ou substituer un bénéficiaire à un autre.

- Réponse.

Les observations sont justifiées et doivent être retenues. Au (1) de l'article, à l'effet d'éviter toute confusion, les mots "déterminés" et "désignés" étant, en fait, des synonymes, il est proposé de retenir la terminologie "déterminés ou individuellement désignés". En conséquence le (1) devrait être libellé comme suit : "L'assurance en cas de décès peut être faite au profit de bénéficiaires déterminés ou individuellement désignés". .../...

Dans le texte du (3), il y a manifestement une erreur. Le texte pourrait être libellé comme suit :

"En l'absence de désignation d'un bénéficiaire déterminé ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire individuellement désigné, le souscripteur de la police peut, par testament, par avenant à la police ou par endossement de la police à ordre, désigner un bénéficiaire ou substituer un bénéficiaire à un autre.

Art. 50 (article 51 nouveau)

- a) Compte tenu de la distinction, reprise à l'article précédent, entre "bénéficiaire déterminé" et "bénéficiaire individuellement désigné", il y a lieu de supprimer le mot "déterminé" dans le texte.
- b) In fine, le texte doit être rédigé comme suit :

"... au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente assurée."

- Remarque E.N.R.

Cet article pourrait être utilement complété en ajoutant in fine :

Sous condition de l'existence de cette personne au moment de l'exigibilité de la rente assurée ou de ses héritiers dans le cas d'une indemnité (enfants nés ou à naître).

- Réponse

- a) Il est préférable de ne pas introduire, dans le texte légal, la notion d'héritiers car on peut très bien concevoir qu'un souscripteur d'une police d'assurance sur la vie en réserve le bénéfice à une personne individuellement désignée, à l'exclusion de ses héritiers.
- b) Pour ce qui concerne le cas d'une "indemnité" (enfants nés ou à naître) n'y a-t-il pas confusion avec l'assurance de dommages qui, par essence, est un contrat d'indemnité ?

Art. 51 (article 52 nouveau)

- Remarque E.N.R.

Il semble y avoir confusion de terme entre bénéficiaire déterminé et bénéficiaire désigné.

Seul le bénéficiaire désigné devrait avoir à accepter ce qui est déjà très rigide, car des concours de circonstance peuvent être tels que le souscripteur et le bénéficiaire se brouillent de telle sorte que le souscripteur souhaiterait changer de bénéficiaire (analogie avec un testament qui est toujours révocable).

Dans le cas du bénéficiaire déterminé

S'il s'agit du conjoint par exemple qu'advient-il en cas de Divorce ?

Par ailleurs, pour un enfant né ou à naître, l'acceptation est difficile, elle ne peut intervenir que par l'intermédiaire du Tuteur.

Cette procédure est complexe, exorbitante dans certains cas.

Il paraît préférable, semble-t-il, de la supprimer.

- . le bénéficiaire déterminé serait déterminé dans l'ordre successoral,
- . le bénéficiaire désigné en aurait l'heureuse surprise et s'il en avait connaissance pourrait toujours être révoqué par le souscripteur qui peut disposer à sa volonté de ses avoirs présents ou futurs.

Dans ce cas le (2) serait à supprimer ou à modifier en conséquence:

- Réponse devrait être rédigé comme suit :

- a) Pour ce qui concerne l'observation de terminologie relative au bénéficiaire déterminé et au bénéficiaire désigné, il y a lieu de voir le commentaire sous l'article 49 (article 50 nouveau).
- b) Seul le bénéficiaire individuellement désigné pourrait accepter le bénéfice du contrat d'assurance sur la vie, en application de l'article 21 du livre III, Titre I du Code Civil actuellement en vigueur (des contrats ou des obligations conventionnelles en général) qui dispose :
"On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter."

Par contre, le bénéficiaire déterminé n'est pas tenu à acceptation, en application des dispositions de l'article 22 du Code civil précité :

"On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention."

En conséquence, cet article au (1) devrait être rédigé comme suit :

"L'attribution du bénéfice de l'assurance sur la vie à un bénéficiaire individuellement désigné devient irrévocable par l'acceptation du bénéficiaire."

Art. 52 (article 53 nouveau) bénéficiaire déterminé et le bénéficiaire

- Remarque B.N.R.

Cet article devrait être revu si une modification est apportée à l'article 51.

- Réponse

D'accord. Il y a lieu de préciser qu'il s'agit du bénéficiaire individuellement désigné.

Il s'agit d'une mesure de protection en faveur du souscripteur de la police d'assurance vie, au même titre d'ailleurs que la règle reprise au (1) prévoyant que l'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes dans les assurances sur la vie.

Pour être correct, cet alinéa devrait être rédigé comme suit "S'il a été payé trois primes annuelles au moins..."

Art. 58 (1) (article 59 (1) nouveau)

Même remarque que ci-dessus : Line "... trois primes annuelles au moins..."

Art. 60 (article 61 nouveau)

- Remarque B.N.R.

- La rédaction de cet article ne paraît pas claire.

- Réponse

La rédaction suivante est proposée :

"Les dispositions du paragraphe 2 de la présente section relative aux assurances sur la vie (art. 40 à 59) sont inapplicables à l'assurance contre les accidents corporels ou contre la maladie."

Art. 61 (article 62 nouveau)

Le texte suivant est proposé :

"Le présent décret-loi entre en vigueur six mois après sa publication au "Journal Officiel de la République Rwandaise.

" Les polices en cours à ce moment devront répondre aux prescriptions du "présent décret-loi dans les **six** mois de son entrée en vigueur."

x

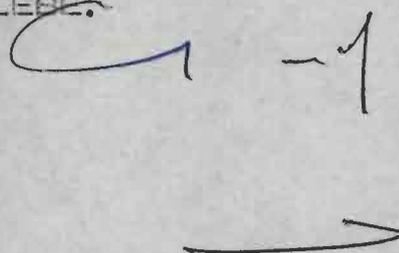
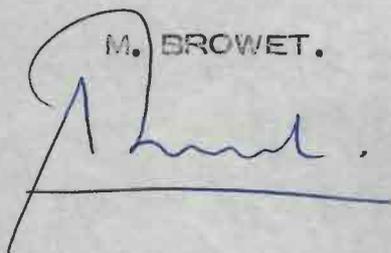
x x

En annexe, veuillez trouver le dossier que vous a adressé le Ministre de la Justice par lettre n° 157/05.14 du 23 janvier 1975 ainsi qu'un projet de décret-loi relatif aux assurances avec exposé des motifs, établis sur base des observations reprises dans la présente note.

Kigali, le 23 avril 1975.

M. BROWET.

G. LEBE.



N° 16/07/2

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

OBJET : Projet de décret-loi relatif aux assurances

Par lettre n° 157/05, 14 du 23 janvier 1975, le Ministre de la Justice vous a transmis un projet de décret-loi relatif aux assurances et un exposé des motifs.

Le 16 janvier 1975, le Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda a établi une note d'observations sur ce projet de décret-loi. Le Service des Affaires Juridiques de la Présidence a, par note n° 13/04 du 7 mars 1975, répondu aux observations présentées par le Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda. Par lettre n° 01/5656/GS/DN du 2 avril 1975, le Gouverneur a marqué son accord sur le contenu de la note du Service des Affaires Juridiques.

Outre la réponse du Service des Affaires Juridiques aux observations du Gouverneur, la présente note reprend d'autres remarques formulées à la suite de l'examen du projet de décret-loi par le seul Services des Affaires Juridiques.

- MOTIVATION

- a) La référence à la Constitution (article 99, alinéas 2 et 3) n'est pas exacte.
- b) "Sur proposition de Notre Ministre de la Justice". En fait, la matière des assurances relève du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Donc, ce serait le Ministre des Finances et de l'Economie qui devrait proposer cette législation et être chargé de son exécution. A ce sujet, des services administratifs portant, notamment, sur le contrôle des assurances devraient être créés au sein de ce Ministère. Actuellement, existe à la Direction "Équipement" du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement un bureau "Assurances" qui a, entre autres, dans ses attributions la gestion des assurances de l'Etat. Il ne peut toutefois être envisagé une extension des attributions de ce bureau à l'organisation et au contrôle des assurances qui relèvent de l'Economie.

- PRESENTATION DU TEXTE

Le projet du Ministère de la Justice est subdivisé en cinq sections. Il est proposé de remplacer les sections du projet par des chapitres, eux-mêmes subdivisés en sections. Cette présentation est celle qui est habituellement adoptée dans le domaine de la législation.

... / ...

Article premier

- a) A l'en-tête, mettre le mot "Définition" au pluriel;
- b) (1) lire : prestation à fournir à une personne, appelée assuré ou bénéficiaire (cfr. assurance vie).

Art. 2

- a) A l'en-tête reprendre, : "Champ d'application".
- b) (1) ajouter "et" entre "assurances fluviales" et "assurances aériennes".
- c) (2) supprimer "régies par le Code maritime" qui n'existe pas; ajouter "et" entre "assurances sociales" et "à l'assurance crédit".

Art. 3

- a) Une loi devant fixer les conditions de fonctionnement des entreprises d'assurance, il s'ensuit qu'un contrôle devra être organisé par l'Etat, par l'entremise du Ministère ayant l'Economie dans ses attributions.
- b) En pratique, on s'explique mal qu'une personne physique exploite une entreprise d'assurances en raison des capitaux importants indispensables à l'exercice de ce genre d'activité commerciale. Il est possible que le législateur impose des conditions de fonctionnement qui, en fait, en arriveront à écarter les personnes physiques. En conséquence, il ne paraît pas opportun de faire mention de "personnes physiques" dans le texte.

Art. 4

- Remarque B.N.R.

L'assurance devrait être obligatoire pour les véhicules à moteur professionnels et privés. Le jour où les grands axes seront asphaltés, il est à craindre que les accidents deviennent plus nombreux.

- Réponse

La remarque est justifiée; il est préférable de maintenir le texte actuel. Un projet de décret-loi sur l'assurance responsabilité civile auto est déjà en préparation.

Dans l'avenir, le législateur peut être amené à instaurer d'autres assurances obligatoires.

Art. 6

- Remarque B.N.R.

La rédaction suivante paraît meilleure et plus claire.

... Le bien ou la personne, l'étendue de la responsabilité couverte,
la nature des risques garantis...

- Réponse

- a) Il est préférable de maintenir l'énonciation "le bien, la responsabilité ou la personne assurée" qui correspond à la nomenclature des assurances de dommages et de personnes.
- b) "L'étendue de la responsabilité couverte" est à l'assurance de dommages, ce que "le montant de la garantie" est à l'assurance de personnes. En conséquence, ces deux notions doivent être reprises dans une même rubrique.
- c) Pour la clarté, les diverses mentions obligatoires de la police ont été numérotées.

Art. 7

Remarque B.N.R.

- Point de départ de l'application du contrat.

"Le contrat d'assurance prend effet du jour de la signature de la police" ceci semble diverger de l'article 5 qui stipule : "avant la signature de la police ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré sont engagés l'un envers l'autre si l'assureur remet à l'assuré une note de couverture garantissant provisoirement l'assuré jusqu'à la signature de la police ou de l'avenant". Dans ce cas, le calcul de la prime doit être fait à partir de la date de l'avenant non de la date de la signature du contrat nécessairement postérieure.

On pourrait alors rédiger l'article 7 comme suit :

"Le contrat d'assurance prend effet du jour de la signature de la police.

Néanmoins, ...

Toutefois, s'il y a eu délivrance d'une note écrite de couverture garantissant provisoirement l'assuré, le contrat d'assurance prend effet à la date de cette couverture".

- Réponse

Accord sur la proposition. Le contrat doit sortir ses effets à partir du moment de l'accord des volontés des parties.

Pour la clarté du texte, il a été jugé préférable de rattacher l'ajoute proposée au (1).

Art. 8. Pour répondre au contenu de l'article, il est préférable de libeller l'en-tête comme suit : "Police à personne dénommée ou à ordre."

Art. 9 Dans le projet du Ministère de la Justice, l'alinéa 1er a été omis. Il doit se lire : "(1) La police peut être conclue par un mandataire".

Art. 10

(1) Lire au lieu de : "...Elle équivaut stipulation pour autrui...", "...Elle vaut stipulation pour autrui ...".

Art. 12

Il y a lieu de supprimer les mots "des contrats" et de préciser "en vertu de l'article 260 du Livre III du Code Civil."

Art. 14

a) Remarque B.N.R.

... Il serait préférable de prévoir une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et de l'écrire dans la loi.

Réponse

La suggestion de stipuler dans le texte légal que la lettre de mise en demeure doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception est bonne.

b) Remarque B.N.R.

(2) pourrait être partiellement revu sous cette forme :

... et, cette mise en demeure n'a pour effet, nonobstant toute clause contraire, que de suspendre le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours francs qui court de la date de la signature de la mise en demeure à l'intéressé (date indiquée sur l'accusé de réception signé par le destinataire réel de la lettre), si le paiement n'intervient pas entre temps.

- Réponse

Le (2) devrait être rédigé comme suit :

"... L'assureur doit mettre l'assuré en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mise en demeure"

Art. 15

Le mot "exactement" se retrouve deux fois dans cet article. Pour une question de forme, il est proposé de supprimer le mot "exactement" à l'avant dernière ligne.

Art. 16

- Remarque B.N.R.

modifier l'opinion du risque par l'assureur, par l'appréciation du risque par l'assureur.

- Réponse

Accord sur la modification proposée.

La nouvelle rédaction suivante est suggérée :

"Les réticences et fausses déclarations intentionnelles de l'assuré entraînent la nullité du contrat si elles ont modifié l'appréciation du risque pour l'assureur..."

Art. 17

- Remarque B.N.R.

Dernière phrase. C'est la porte ouverte à une procédure.

Peut-être conviendrait-il de la rédiger dans un sens plus net.

- Réponse

Il est évident, qu'en l'espèce considérée, existe un risque sérieux de procédure. Le texte proposé est rédigé en termes clairs et non équivoques. Une autre rédaction ne serait pas de nature à écarter le risque de procédure.

Art. 18

Le (1) de cet article doit se lire :

"... l'assureur n'aurait pas traité ou aurait traité à des conditions plus onéreuses pour l'assuré, celui-ci doit en donner avis..."

Art. 19

- Remarque B.N.R.

On pourrait utilement compléter cet article en ajoutant :

... Si la déclaration est faite par écrit et adressée par la poste, la date du cachet de la poste fera foi dans l'appréciation du délai.

- Réponse

Accord - Au texte du (1), il y a lieu d'ajouter :

"Si la déclaration est faite par écrit et adressée par la poste, la date du cachet de la poste fera foi dans l'appréciation du délai."

Art. 23

Le délai de prescription de deux ans est manifestement trop bref. Il est proposé de porter ce délai à cinq ans.

Art. 28

- Remarque BNR

modifier : l'assuré est considéré comme restant assureur pour l'excédent
par : l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent.

- Réponse

Accord sur la remarque formulée; le texte transmis par le Professeur David était libellé comme suit : "... l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent..."

Art. 29

- Remarque B.N.R.

Supprimer ou fraude (2ème ligne)

- Réponse

D'après De Page - Traité élémentaire de droit civil, Tome I, n° 55, page 64 :
"Les mots "dol" et "fraude" sont alternativement employés par le code (art. 1353, 889, 1150 et 1151 entre autres) et pas toujours avec toute la précision désirable. D'une manière générale, la fraude est le genre et le dol l'espèce."

Tous deux partent de la même idée : la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. Techniquement, la fraude vise plutôt toute déloyauté dans l'accomplissement et l'exécution des actes juridiques; le dol dans leur conclusion. D'autre part, le dol exige des manoeuvres; la fraude pas nécessairement..."

Compte tenu des considérations, reprises ci-avant, il est souhaitable de maintenir le mot "fraude" dans le projet de texte.

Art. 31

en-tête à compléter par "ou disparition du risque"

Art. 32

(3) ajouter après "les ascendants" les mots "et descendants"

Article 37

- Remarque B.N.R.

(2) cette phrase gagnerait à être mieux rédigée.

- Réponse

(2) : La remarque est justifiée et la rédaction suivante est proposée :
"L'assureur ne peut payer à un tiers, autre que le tiers lésé, tout ou partie de la somme assurée tant que le tiers lésé n'a pas été indemnisé du dommage qu'il a subi".

Art. 38

a) Il faut lire : "... sont fixées librement par les parties..." au lieu de "... par les polices"

b) Remarque B.N.R.

Il peut y avoir des degrés d'incapacité physique à la suite d'un accident et l'indemnité prévue par la police peut être nuancée en fonction du degré de cette incapacité. (30%, 50%, 75% par exemple de la somme prévue en cas d'incapacité totale).

Réponse

Cet article pose le principe que les assurances de personnes ne sont pas des contrats d'indemnité et, qu'en conséquence, les sommes assurées sont fixées librement par les parties.

Cette règle n'empêche pas que la convention soit limitée à un degré d'incapacité déterminé.

Art. 40

a) au lieu de "bénéficiaire désigné", il faut préciser "bénéficiaire déterminé ou individuellement désigné."

b) Pour une meilleure compréhension du texte et pour une question de présentation, libeller le texte comme suit :

"L'assurance sur la vie est le contrat par lequel l'assureur promet, moyennant le paiement d'une ou plusieurs primes et sous certaines éventualités dépendant de la vie ou de la mort du souscripteur ou d'un tiers assuré, une somme d'argent au souscripteur ou au bénéficiaire déterminé ou individuellement désigné par lui."

Art. 41 (2)

- Remarque E.N.R.

Le terme "ayants-droit" est très général et peut aussi bien inclure des tiers créanciers (état par exemple) que les héritiers. Si le législateur veut protéger les héritiers, il serait préférable d'employer ce terme à la place d'ayants-droit.

- Réponse

Monsieur David, auteur du projet, n'a pas voulu protéger spécialement les héritiers. En effet, d'après ce projet au (2), le capital ou la rente viagère est payé "aux ayants-droit de l'assuré ou à un bénéficiaire désigné."

Dans le commentaire de la Banque Nationale du Rwanda de l'article 49 (1), il a été suggéré d'établir une distinction entre "bénéficiaires déterminés ou désignés". En réponse (cfr. notre commentaire de l'article 49 (50 nouveau), pour éviter toute confusion, il a été proposé de retenir la terminologie "bénéficiaires déterminés ou individuellement désignés".

Dès lors, pour écarter toute équivoque, il est préférable, à l'article 41 (2), d'introduire immédiatement cette distinction. En conséquence, le texte doit se lire comme suit : "... rente viagère à un bénéficiaire déterminé ou individuellement désigné" au lieu de "... rente viagère aux ayants-droits de l'assuré ou à un bénéficiaire désigné".

Art. 42

a) L'en-tête pourrait, pour plus de clarté, être libellé comme suit :

"Assurance en cas de décès contractée par un tiers".

b) Le consentement de l'assuré devant être donné par écrit, il est normal qu'il en soit de même pour le consentement du conjoint.

En conséquence, il est proposé d'ajouter in fine de l'alinéa 1er le mot "écrit" après le mot "consentement".

c) Pour assurer une présentation uniforme des articles 42 et 47 nouveau, il est proposé de libeller un alinéa 2 nouveau comme suit :

"Le consentement écrit doit être remis à l'assureur ou envoyé par pli recommandé avec accusé de réception."

Art. 44

a) Pour les mêmes raisons que celles énoncées à l'article 6, les mentions obligatoires de la police ont été numérotées.

b) Pour respecter la terminologie retenue (cfr. art. 41 (2) et 49 (1),

[50 (1) nouveau]), il faut lire au lieu de "... s'il est déterminé"

"... s'il est individuellement désigné"

Art. 45 (nouveau) : Il a été constaté que le projet du Ministère de la Justice a omis de reprendre un article du projet David. Cet article est libellé comme suit "Si la police d'assurance sur la vie est à ordre, l'endossement n'en est valable que s'il est daté et indique le nom du bénéficiaire".

En conséquence, la numérotation des articles doit être décalée d'une unité à partir de l'article 45 qui devient l'article 46.

Art. 46 (art. 47 nouveau)

- Remarque B.N.R.

Peut-être conviendrait-il de préciser que le consentement écrit de l'assuré doit être remis à l'assureur ou envoyé par pli recommandé avec accusé de réception.

- Réponse

La remarque est justifiée. L'article devrait être complété de la manière suivante :

"Le consentement écrit de l'assuré doit être remis à l'assureur ou envoyé par pli recommandé avec accusé de réception."

Art. 47 (art 48 nouveau)

La question se pose de savoir si le suicide doit entraîner la nullité du contrat.

La plupart des polices prévoient qu'après l'expiration d'une année, le suicide, même conscient, n'est pas une cause d'exclusion. Il arrive même que certaines compagnies couvrent le suicide dès la signature de la police.

Art. 49 (art 50 nouveau)

- Remarque B.N.R.

Il serait préférable d'écrire :

(1) l'assurance en cas de décès peut être faite au profit de bénéficiaires déterminés ou désignés.

(3) on pourrait améliorer le texte en précisant :

En l'absence d'un bénéficiaire désigné, ou faute d'acceptation par ce bénéficiaire, le souscripteur de la police peut par testament, par un avenant à la police ou par endossement de celle-ci si la police est à ordre, désigner un bénéficiaire ou substituer un bénéficiaire à un autre.

- Réponse.

Les observations sont justifiées et doivent être retenues. Au (1) de l'article, à l'effet d'éviter toute confusion, les mots "déterminés" et "désignés" étant, en fait, des synonymes, il est proposé de retenir la terminologie "déterminés ou individuellement désignés". En conséquence le (1) devrait être libellé comme suit : "L'assurance en cas de décès peut être faite au profit de bénéficiaires déterminés ou individuellement désignés".

Dans le texte du (3), il y a manifestement une erreur. Le texte pourrait être libellé comme suit :

"En l'absence de désignation d'un bénéficiaire déterminé ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire individuellement désigné, le souscripteur de la police peut, par testament, par avenant à la police ou par endossement de la police à ordre, désigner un bénéficiaire ou substituer un bénéficiaire à un autre.

Art. 50 (article 51 nouveau)

a) Compte tenu de la distinction, reprise à l'article précédent, entre "bénéficiaire déterminé" et "bénéficiaire individuellement désigné", il y a lieu de supprimer le mot "déterminé" dans le texte.

b) In fine, le texte doit être rédigé comme suit :

"... au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente assurée."

- Remarque E.N.R.

Cet article pourrait être utilement complété en ajoutant in fine :

Sous condition de l'existence de cette personne au moment de l'exigibilité de la rente assurée ou de ses héritiers dans le cas d'une indemnité (enfants nés ou à naître).

- Réponse

a) Il est préférable de ne pas introduire, dans le texte légal, la notion d'héritiers car on peut très bien concevoir qu'un souscripteur d'une police d'assurance sur la vie en réserve le bénéfice à une personne individuellement désignée, à l'exclusion de ses héritiers.

b) Pour ce qui concerne le cas d'une "indemnité" (enfants nés ou à naître) n'y a-t-il pas confusion avec l'assurance de dommages qui, par essence, est un contrat d'indemnité ?

Art. 51 (article 52 nouveau)

- Remarque E.N.R.

Il semble y avoir confusion de terme entre bénéficiaire déterminé et bénéficiaire désigné.

Seul le bénéficiaire désigné devrait avoir à accepter ce qui est déjà très rigide, car des concours de circonstance peuvent être tels que le souscripteur et le bénéficiaire se brouillent de telle sorte que le souscripteur souhaiterait changer de bénéficiaire (analogie avec un testament qui est toujours révocable).

Dans le cas du bénéficiaire déterminé

S'il s'agit du conjoint par exemple qu'advient-il en cas de Divorce ?

Par ailleurs, pour un enfant né ou à naître, l'acceptation est difficile, elle ne peut intervenir que par l'intermédiaire du Tuteur.

Cette procédure est complexe, exorbitante dans certains cas.

Il paraît préférable, semble-t-il, de la supprimer.

- . le bénéficiaire déterminé serait déterminé dans l'ordre successoral,
- . le bénéficiaire désigné en aurait l'heureuse surprise et s'il en avait connaissance pourrait toujours être révoqué par le souscripteur qui peut disposer à sa volonté de ses avoirs présents ou futurs.

Dans ce cas le (2) serait à supprimer ou à modifier en conséquence:

- Réponse

- a) Pour ce qui concerne l'observation de terminologie relative au bénéficiaire déterminé et au bénéficiaire désigné, il y a lieu de voir le commentaire sous l'article 49 (article 50 nouveau).
- b) Seul le bénéficiaire individuellement désigné pourrait accepter le bénéfice du contrat d'assurance sur la vie, en application de l'article 21 du livre III, Titre I du Code Civil actuellement en vigueur (des contrats ou des obligations conventionnelles en général) qui dispose :
"On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter."

Par contre, le bénéficiaire déterminé n'est pas tenu à acceptation, en application des dispositions de l'article 22 du Code civil précité :

"On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention."

En conséquence, cet article au (1) devrait être rédigé comme suit :

"L'attribution du bénéfice de l'assurance sur la vie à un bénéficiaire individuellement désigné devient irrévocable par l'acceptation du bénéficiaire."

Art. 52 (article 53 nouveau)

- Remarque B.N.R.

Cet article devrait être revu si une modification est apportée à l'article 51.

- Réponse

D'accord. Il y a lieu de préciser qu'il s'agit du bénéficiaire individuellement désigné.

Art. 53 (article 54 nouveau)

- Remarque B.N.R.

En l'absence de bénéficiaire désigné, il va de soi que l'assurance en cas de décès fait partie de la succession et l'on tombe dans le cas du bénéficiaire déterminé, les héritiers ayant naturellement en charge le passif de la succession s'ils en acceptent le bénéfice.

- Réponse

a) L'en-tête de l'article doit être précisé et libellé comme suit :

"Assurance sans désignation d'un bénéficiaire individuellement désigné."

b) L'article devrait être rédigé comme suit :

"Le capital de l'assurance en cas de décès fait partie de la succession

"du souscripteur lorsqu'aucun bénéficiaire n'a été individuellement désigné

"ou en cas de révocation de la désignation ou de caducité par application

"de l'article 51."

Art. 54 (article 55 nouveau)

- Remarque B.N.R.

Par définition (art. 49), le bénéficiaire déterminé est "le conjoint, même si le mariage a lieu après le contrat, ses enfants, nés ou à naître".

(1) - D'une façon générale, tout bénéficiaire a un droit propre et direct contre l'assureur, cela va de soi.

(2) - La 1ère phrase si ambiguë, s'agit-il vraiment d'un bénéficiaire déterminé (contraire à l'article 53)

- La 2ème phrase, on voit mal comment un conjoint qui n'a pas encore cette qualité faute de mariage puisse avoir droit, dès le jour du contrat, à être bénéficiaire de l'assurance.

Cette 2ème phrase devrait être revue.

- Réponse

a) L'en-tête de l'article doit être libellé comme suit :

"Assurance au profit d'un bénéficiaire". En effet, les alinéas de l'article concernent, à la fois, le bénéficiaire déterminé et le bénéficiaire individuellement désigné."

b) (1) : Accord.

c) (2) Cet alinéa ne concerne, en effet, que le bénéficiaire individuellement désigné.

La première phrase de cet alinéa doit être libellée comme suit :

"Les sommes stipulées payables au décès de l'assuré à un bénéficiaire

"individuellement désigné ne font pas partie de la succession de l'assuré."

En application de la 2^e phrase, si le "conjoint" est individuellement désigné, le bénéficiaire de l'assurance lui sera acquis, non pas en sa qualité d'époux ou d'épouse, mais bien en tant que bénéficiaire individuellement désigné. Dès lors, l'application de la fiction légale "censé y avoir eu droit dès le jour du contrat" ne pose pas de problème.

Art. 55 (56 nouveau)

- Remarque B.N.R.

S'agit-il vraiment d'un bénéficiaire déterminé ? Il semble que cela s'appliquerait mieux compte tenu de ce qui précède, à un bénéficiaire désigné même s'il s'agit du conjoint.

Réponse

Dans l'esprit de l'auteur du projet, la règle de l'inapplicabilité du rapport et de la réduction joue en faveur de tous les bénéficiaires. Toutefois, pour éviter toute équivoque, compte tenu de la distinction faite ci-avant entre le bénéficiaire déterminé et le bénéficiaire individuellement désigné, il est proposé de supprimer le mot "déterminé" et de le remplacer par les mots "individuellement désigné."

Art. 56 (article 57 nouveau)

- Remarque B.N.R.

Même remarque; car, a contrario, cela laisse supposer que le bénéficiaire désigné est responsable devant les créanciers.

Contraire également aux dispositions de l'article 53, qui prévoit que faute d'un bénéficiaire désigné, le capital de l'assurance en cas de décès fait partie de la succession du souscripteur.

- Réponse

a) (1) L'observation est justifiée. Il est proposé de remplacer le mot "déterminé" par les mots "individuellement désigné".

b) (2) Cet alinéa doit se lire :

"Au cas de faillite de l'assuré, est inapplicable l'article 7, 1^o, du décret du 27 juillet 1934 relatif aux faillites."

Art. 57 (3) (article 58 (3) nouveau)

- Remarque B.N.R.

3. l'assureur s'il est conscient de ses responsabilités ^{pécuniaires} inclura toujours dans le contrat une clause contraire.

Dans le cas contraire, c'est la porte ouverte à de la procédure. L'absence de paiement d'une prime annuelle devrait être sanctionnée par la rupture du contrat si elle est constatée après mise en demeure (cfr art. 14, revu, par analogie).

- Réponse

Au cas où l'assureur introduirait dans le contrat une clause contraire, cette clause serait nulle de plein droit. Le texte légal stipule clairement que, dans le cas où trois primes annuelles au moins ont été payées, l'assureur ne peut obtenir que la réduction du capital ou de la rente viagère.

Il s'agit d'une mesure de protection en faveur du souscripteur de la police d'assurance vie, au même titre d'ailleurs que la règle reprise au (1) prévoyant que l'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes dans les assurances sur la vie.

Pour être correct, cet alinéa devrait être rédigé comme suit "S'il a été payé trois primes annuelles au moins..."

Art. 58 (1) (article 59 (1) nouveau)

Même remarque que ci-dessus : Lire "... trois primes annuelles au moins..."

Art. 60 (article 61 nouveau)

- Remarque B.N.R.

- La rédaction de cet article ne paraît pas claire.

- Réponse

La rédaction suivante est proposée :

"Les dispositions du paragraphe 2 de la présente section relative aux assurances sur la vie (art. 40 à 59) sont inapplicables à l'assurance contre les accidents corporels ou contre la maladie."

Art. 61 (article 62 nouveau)

Le texte suivant est proposé :

"Le présent décret-loi entre en vigueur six mois après sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

" Les polices en cours à ce moment devront répondre aux prescriptions du présent décret-loi dans les six mois de son entrée en vigueur."

x

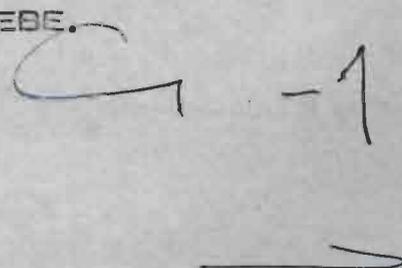
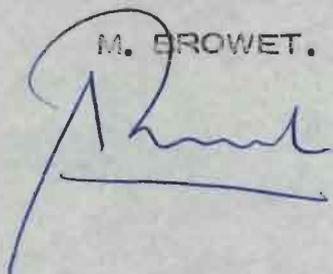
x . x

En annexe, veuillez trouver le dossier que vous a adressé le Ministre de la Justice par lettre n° 157/05.14 du 23 janvier 1975 ainsi qu'un projet de décret-loi relatif aux assurances avec exposé des motifs, établis sur base des observations reprises dans la présente note.

Kigali, le 23 avril 1975.

M. BROWET.

G. LEBE.



NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Objet : Code Pénal - Avis et considérations concernant
les observations émises par le Directeur Général
des Affaires Sociales.

A) Article 354 (répression de l'adultère)

Quand elle fut amenée à aborder ce problème, la Commission se trouvait en présence de trois possibilités :

- soit l'égalité absolue de l'homme et de la femme, les plaçant sur pied d'égalité tant du point de vue des faits constitutifs de l'infraction que sur le plan des peines;
- soit l'inégalité telle qu'elle résultait du projet présenté;
- soit une inégalité relative consistant à placer mari et femme sur le même pied quant aux conditions de l'infraction et à différencier les peines qui leur seraient respectivement applicables.

Après un long débat, la Commission s'est décidée en faveur de la troisième possibilité pour les raisons suivantes :

- 1° Dans le chef de chacun des conjoints, l'injure résultant de l'adultère peut être estimée identique; il n'y a pas de justification majeure à distinguer les conditions de l'adultère du mari de celles de l'adultère de la femme (dans les législations française et belge, le mari n'était convaincu d'adultère que s'il avait entretenu une concubine dans la maison conjugale). Tout fait d'adultère est donc punissable qu'il soit commis par l'homme aussi bien que par la femme.
- 2° Toutefois, le trouble social causé par l'adultère de la femme est plus grand du fait de la possibilité de conséquences d'ordre familial : l'intrusion dans la famille d'enfants qui ne seraient pas le fruit de l'union légitime, en d'autres termes l'intrusion d'enfants étrangers au mari.

B) Article 357 (répression de la bigamie)

Les conséquences, sur le plan du droit civil, d'un second mariage célébré avant la dissolution du premier ne doivent pas être abordées dans le code pénal qui ne traite que de la répression de cet état de choses.

Ces conséquences devront être traitées par le Code Civil. En fait, il n'y a pas lieu de prévoir que le second mariage est dissout d'office. Au point de vue du droit civil, il sera considéré comme inexistant puisque l'un de futurs époux ne réunissait pas les conditions prévues par la loi pour contracter mariage.

C) Article 379, 3° et alinéa 2 (relatif à la contraception)

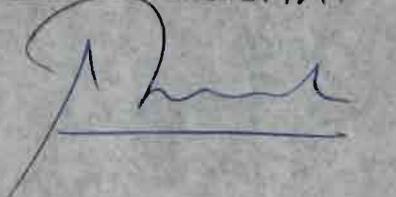
J'ai eu l'occasion récemment d'exposer verbalement à Votre Excellence que le maintien ou la suppression du 3° et de l'alinéa 2 de l'article 379 dépendent de la politique que le Gouvernement a l'intention de mettre en oeuvre en la matière.

J'estime que la proposition faite par le Directeur Général du Service des Affaires Sociales est encore plus restrictive que les dispositions figurant dans le projet actuel de Code Pénal. En outre, son application me paraît malaisée.

Kigali, le 12/9/74

Le Conseil Juridique

~~Monsieur~~ BROWET, M.



Annexe : Note du 22 Août 1974 du
Directeur Général des
Affaires Sociales.

50/07/2

Note à l'intention de Monsieur le Président de la République.

OBJET : Arrêté présidentiel autorisant la fondation de
la société par actions à responsabilité limitée
"Société Nouvelle Rwandamotor"

Par sa lettre n° 08.17/861/74 du 11 juillet 1974, le Ministre des Finances
et de l'Economie transmettait :

- 1) un projet d'arrêté présidentiel autorisant la fondation de la société dont
objet ci-dessus.
- 2) l'acte constitutif de la société.

L'examen des statuts de la société fait apparaître que les conditions requises
pour autoriser sa fondation ont bien été remplies, conformément aux dispositions du
décret du 27 février 1957 et à l'arrêté royal du 22 juin 1926.

Le projet d'arrêté présidentiel élaboré par les services du Ministère
des Finances et de l'Economie a été revu pour maintenir une uniformité avec
les autres arrêtés présidentiels intervenus précédemment en la matière. De plus
la mention figurant à l'article 2 concernant l'exécution de l'arrêté présidentiel
par le Ministre des Finances et de l'Economie a été supprimée ^{parce} qu'erronée.
En effet, cet arrêté ne concerne que l'autorisation de la fondation de la société
qui a comme conséquence de donner une existence légale à la personne morale.

Je vous transmets en annexe :

- 1) le projet d'arrêté présidentiel autorisant la fondation de la Société Nouvelle
Rwandamotor
- 2) l'acte constitutif dont la publication devra être effectuée au Journal Officiel
après autorisation de la fondation.

Kigali, le 30 juillet 1974.

Le Conseiller Juridique

M. BROVET.

*Le Major BUREGEYA a remis le projt d'AP pour
signature le 8 août 1974 - Publication JORR*

*|| AP n° 144/07/2 du 8 août 1974. - n° 17 du 9/9/74
Statuts: Annexe au n° 17 du 1/9/74*

N° 49/07/2

Note à l'intention de Monsieur le Président de la République

OBJET : Arrêté présidentiel autorisant la fondation de la société par actions à responsabilité limitée "N.A.H.V.-RWANDA"

Par sa lettre n° 08.17/861/74 du 11 juillet 1974, le Ministre des Finances et de l'Economie transmettait :

- 1) un projet d'arrêté présidentiel autorisant la fondation de la société dont objet ci-dessus.
- 2) l'acte constitutif de la société.

L'examen des statuts de la société fait apparaître que les conditions requises pour autoriser sa fondation ont bien été remplies, conformément aux dispositions du décret du 27 février 1987 et à l'arrêté royal du 22 juin 1926.

Le projet d'arrêté présidentiel élaboré par les services du Ministère des Finances et de l'Economie a été revu pour maintenir une uniformité avec les autres arrêtés présidentiels intervenus précédemment en la matière. De plus la mention figurant à l'article 2 concernant l'exécution de l'arrêté présidentiel par le Ministre des Finances et de l'Economie a été supprimée parce qu'erronée. En effet, cet arrêté ne concerne que l'autorisation de la fondation de la société qui a comme conséquence de donner une existence légale à la personne morale.

Je vous transmets en annexe :

- 1) le projet d'arrêté présidentiel autorisant la fondation de la société "N.A.H.V.-RWANDA"
- 2) l'acte constitutif dont la publication devra être effectuée au Journal Officiel après autorisation de la fondation

Kigali, le 30. juillet 1974

Le Conseiller Juridique

M. BROVET.



Le citoyen BUREGŪYA a remis le projet d'AP pour signature le 8 août 1974 -

AP n° 145/07/2 du 8 août 1974

Statuts : Annexe au n° 17 du 1/9/74

Publication
JORK n° 17
du 1/9/74

NOTE A L'INTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

OBJET : Projet d'arrêté présidentiel portant nomination des membres du Conseil Général de l'Enseignement.

J'ai l'honneur de vous donner mes avis concernant le projet d'arrêté présidentiel dont objet ci-dessus :

1. Dans le préambule de l'arrêté présidentiel, la référence à la Proclamation du 5 juillet 1973 du Haut-Commandement de l'Armée Rwandaise est superflue compte tenu de la pratique adoptée en la matière.
2. L'article premier, d du projet d'arrêté présidentiel est contraire à l'article 10 de la loi du 27 août 1966 sur l'Education Nationale de la République Rwandaise qui prévoit expressément que le Conseil Général de l'Enseignement comprend "des délégués des associations de parents".

La justification reprise au 2e alinéa de la page 2 de l'exposé des motifs ne peut être prise en considération car elle va au delà de ce que la loi prévoit.

Si les associations de parents ne sont pas encore constituées, il y a lieu de faire le nécessaire pour remédier à cette lacune.

Par contre, si le Conseil Général de l'Enseignement doit, pour des raisons impérieuses, être constitué d'urgence, on pourrait envisager de compléter l'article 10 de la loi par le texte suivant qui serait pris par décret-loi :

" Par mesure transitoire, en attendant la constitution des "associations de parents, un représentant du Ministre ayant "la Famille dans ses attributions, remplacera, au sein du "Conseil, les délégués de ces associations."

3. Enfin qu'il me soit permis d'attirer votre attention sur une contradiction apparente entre la loi du 27 août 1966 et son arrêté présidentiel d'exécution.

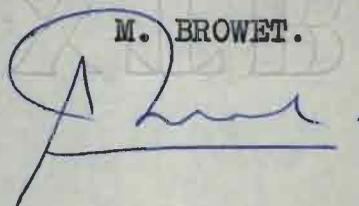
- en son article 10, la loi dispose que le Conseil Général de l'Enseignement comprend des délégués des associations des parents.
- en son article 9, l'arrêté présidentiel prévoit que le Conseil Général de l'Enseignement est composé de un délégué de l'association des parents.

A ce propos, il me semble qu'il y aurait lieu de consulter le Ministre de l'Education Nationale sur la portée différente des termes employés dans ces deux textes légaux.

Kigali, le 12 juillet 1974.

Le Conseiller Juridique,

M. BROWET.



Annexes:

- lettre no 13.01/1588 du 5/6/74 du Ministre de l'Education Nationale.
- photocopie lettre 732/01.18 du 28/12/73 du Secrétaire Général à la Présidence de la République.

OCTOBER

S	M	T	W	T	F	S
		1	2			
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

Thursday

~~7~~~~October~~~~1971~~

NOVEMBER

S	M	T	W	T	F	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

communiqué pour besoins
de service à Monsieur
XITI GASHIRA Sihan.
le 3/12/74

Tel 12.

Reçu en retour le 16/4/75
/.

Quote n° 43/10 du 12/7/74
avec annexe
lettre 13/01/1588 du 5/6/74
Moi y esdue.

Note à l'intention de Monsieur le Président de la République

OBJET : Indemnités de mission à l'intérieur du pays

A - Projet d'arrêté présidentiel portant fixation des indemnités de mission à l'intérieur du pays pour les agents de l'Etat.

1. L'entrée en vigueur de cet arrêté présidentiel emportera l'abrogation tacite de l'article 89, alinéa 2, de l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale qui prévoit que les taux et modalités d'octroi des indemnités compensatoires prévues à l'article 40 du décret-loi du 19 mars 1974 (statut général des agents de l'Etat) seront déterminées par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.
2. De même, l'article 55, 2 de l'arrêté présidentiel n° 49/02 du 23 avril 1969 portant statut des Officiers et Adjudants de l'Armée Rwandaise est modifié par le nouvel arrêté en ce que les indemnités de mission sont désormais fixées, non plus par le Ministre ayant l'Armée dans ses attributions, mais directement par le Président de la République. Dans la motivation de l'arrêté présidentiel, il faut donc employer la formule "Revu" au lieu de "vu", et préciser qu'il s'agit de l'article 55, 2,.
3. C'est l'article 79 et non l'article 78 de la loi du 25 mars 1963 portant statut de la magistrature qui permet d'allouer des indemnités compensatoires aux magistrats soumis à des charges spéciales, à des pertes ou des risques particuliers résultant de l'exécution du service. Le 4e alinéa du préambule de l'arrêté doit donc être modifié en conséquence.
4. Pour les agents de l'ordre judiciaire et les auxiliaires du Ministère public, il n'y a pas lieu de se référer à leur statut, dans le préambule, car ils sont soumis "mutatis mutandis" aux dispositions des agents de l'Administration Centrale.
5. A l'article 7, le membre de phrase "sous réserve des lois et règlements particuliers" n'ajoute rien au sens de l'article et pourrait être supprimé.

B - Projet d'arrêté présidentiel portant fixation des indemnités de mission à l'intérieur du pays pour le Président de la République, les Membres du Comité pour la Paix et l'Unité Nationale, les Ministres ainsi que pour certains fonctionnaires de services de l'Etat et organismes d'intérêt public.

1. Ce projet concerne diverses autorités : Président de la République, Membres du Comité pour la Paix et l'Unité Nationale, Ministres, Fonctionnaires de l'Etat et d'Organismes d'intérêt public.

Pour certains de ces Autorités, des textes légaux déterminent, de façon expresse, comment les indemnités doivent être fixées:

- article 50 de la Constitution

La loi fixe les indemnités et avantages matériels afférents aux fonctions présidentielles et ministérielles.

- article 11 du décret-loi portant organisation du Comité pour la Paix et l'Unité Nationale

Un décret-loi fixe les indemnités et les autres avantages afférents aux fonctions de membre du Comité.

Dans ces conditions, un décret-loi est nécessaire dans le cas d'espèce, même si pour d'autres autorités de rang inférieur y figurant, un arrêté présidentiel ou une simple décision du Conseil d'Administration de l'Organisme d'intérêt public aurait été suffisant.

2. Le préambule a donc dû être revu puisqu'il s'agit d'un décret-loi où la motivation est différente de celle d'un arrêté présidentiel.

La référence au décret-loi du 3 mai 1974 fixant les indemnités allouées au Président de la République, aux Membres du Comité pour la Paix et l'Unité Nationale, aux Ministres etc... a été supprimée parce que sans objet dans le cas d'espèce.

Par contre ont été ajoutées :

- la référence à la Proclamation du Haut-Commandement de l'Armée Rwandaise;
- la référence à l'article 60 de la Constitution;
- la référence au décret-loi du 19 mars 1974 qui vise aussi bien des fonctionnaires de l'Administration Centrale que les directeurs d'organismes d'intérêt public.

... / ...

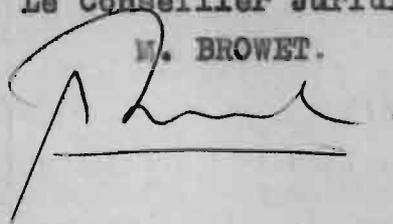
3. Un article 7 a été ajouté. Il concerne les indemnités à allouer aux conducteurs des véhicules transportant la ou les personnes en mission.

Cette ajoute vise à combler une lacune puisque dans le projet d'arrêté présidentiel, les conducteurs ont droit à une indemnité de mission.

- C. L'exposé des motifs a dû être revu légèrement en tenant compte des modifications dont question ci-dessus.

Kigali, le 8 juillet 1974.

Le Conseiller Juridique,
M. BROWET.



ANNEXES

1. Projet d'arrêté présidentiel revu
2. Projet de décret-loi
3. Exposé des motifs.

Note à l'Intention de Monsieur le Président de la RépubliqueProjet d'Instruction présidentielle sur l'organisation générale pour la
mobilisation de la population

Compte tenu du temps extrêmement court qui m'a été imparti pour examiner ce projet d'Instruction présidentielle et son exposé des motifs, je me trouve dans l'obligation de vous faire part de mes avis par note *succincte* :

- 1) En ce qui concerne le fond, il est indispensable de modifier, par décret-loi, la loi du 23 novembre 1963 portant organisation communale si la procédure envisagée pour désigner les conseillers communaux doit être adaptée aux circonstances actuelles. En effet, la loi relative au régime électoral a été suspendue par le décret-loi du 12 septembre 1973 (JO 73 - 18 - 233) et une procédure de désignation des conseillers communaux contraire au prescrit de l'article 3 de la loi communale ne peut être prise par Instruction présidentielle. Il y a d'ailleurs lieu de se rappeler qu'un décret-loi avait été pris en date du 12 septembre 1973 (JO 73 - 18 - 233) pour modifier les règles de nomination du bourgmestre. De même, si le Gouvernement adopte le principe de créer de nouveaux organes au sein de la Commune : la Commission Technique et le Comité de Développement, leur existence, au moins, doit apparaître dans la loi portant organisation communale.
- 2) En ce qui concerne la forme, si le projet d'Instruction présidentielle appelle peu de remarques, par contre son exposé des motifs est mal rédigé.

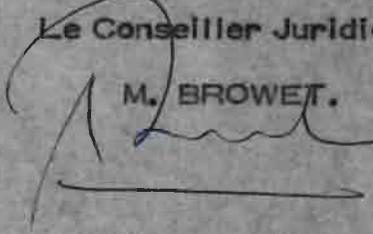
Conclusion

A notre avis, un décret-loi modifiant la loi du 23 novembre 1963 portant organisation communale devrait intervenir au sujet des différents points repris au 1 ci-dessus, avant que ne soit diffusée l'Instruction présidentielle.

Kigali, le 26 juin 1974.

Le Conseiller Juridique,

M. BROWET.



Note à l'intention de Monsieur le Président de la République

Objet : attributions des services

Monsieur le Président,

Faisant suite à vos instructions qui m'ont été transmises ce jour par Monsieur le Ministre de l'Information et du Tourisme, j'ai l'honneur de vous communiquer les modifications que devrait subir le projet relatif aux attributions des services en fonction de la création de l'Office des Parcs Nationaux et du Tourisme :

1°) Ministère de l'agriculture, 1e direction générale, 2e direction, 2e division :

- a) dénomination : cette division devrait porter une autre dénomination, compte tenu du retrait des attributions relatives à la chasse et aux parcs nationaux; on peut imaginer la dénomination : "Eaux - Pêche - Pisciculture".
- b) attributions : les parcs nationaux et la chasse constituent des atouts essentiels pour le développement du tourisme et sont, dès lors, confiés au ministère du tourisme et à l'office créé spécialement à cet effet.

Par contre, la pêche en dehors des parcs nationaux peut parfaitement demeurer dans les attributions du service des eaux.

En conséquence, les attributions de cette 2e division s'énonceraient comme suit :

- Gestion des eaux libres; protection des sources, cours d'eau et rives; législation : élaboration et application;
- Développement et rationalisation de la pêche;
- Organisation et développement de la pisciculture;
- Législation sur la pêche (sous réserve des attributions du ministère de l'information et du tourisme) : élaboration et application.

2°) Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, 2e direction :

Il semble normal de maintenir à ce département la promotion du folklore au sein de la jeunesse; par contre, vu l'attrait que présente le folklore dans le cadre du tourisme, l'organisation de spectacles populaires et folkloriques à caractère touristique paraît devoir être confiée aux autorités et organismes chargés du développement du tourisme (du reste, la version actuelle du projet relatif aux attributions des services mentionne déjà : "en collaboration avec le département du tourisme).

Il y aurait donc lieu de supprimer la dernière attribution de cette 1^e direction : "organisation de spectacles populaires et folkloriques".

3°) Ministère de l'Information et du Tourisme :

Ce département devra assurer d'une part la législation sur les parcs nationaux et la chasse, et d'autre part les relations avec l'office chargé de ces parcs et du tourisme :

- a) parcs nationaux, chasse : il s'agit ici de l'aspect législatif et réglementaire de ces deux domaines d'activité; l'initiative doit émaner d'un département tant pour les lois et les arrêtés présidentiels que pour les arrêtés ministériels (l'Office pouvant recevoir compétence pour certaines réglementations, mais uniquement sur les territoires soumis à sa juridiction, et non pour l'ensemble du territoire de la République).
- b) relations avec l'Office : l'office, dont la création est imminente, est un établissement public doté d'une large autonomie; ses organes sont indépendants des organes de l'Etat, tout en demeurant soumis à la tutelle de ce dernier.

Parcs nationaux et tourisme ne relèvent donc pas d'une gestion directe assurée par les organes de l'Etat : cette gestion est confiée à l'Office, sous le contrôle de l'Etat.

Aussi le département du Tourisme n'assumera-t-il pas de responsabilité directe mais entretiendra des relations avec l'Office.

Dans ces conditions, les attributions de la 2^e direction générale pourraient être modifiées comme suit :

"2^e Direction générale - Tourisme

"Attributions propres au directeur général

"Relations avec l'Office des Parcs Nationaux et du Tourisme.

(N.B. - C'est donc le directeur général qui orientera les affaires selon, par exemple, qu'elles sont de la compétence de la division "organisation", ou de la direction "infrastructure".)

"1^e Direction - Propagande

- ".....
- ".....
- ".....

"Le directeur gère personnellement la 1^e division.

"2^e Direction - Infrastructure

" 1^e Division - Organisation et législation

- " - Etudes en vue de la protection de la nature; législation :
- " élaboration et application;
- " - Législation sur la chasse : élaboration et application;
- " - Pêche dans les territoires affectés à l'Office des Parcs Nationaux et du Tourisme;
- " - Développement du tourisme cynégétique;
- " - Classement des monuments et des sites. ... / ...

" 2e Division - Etudes et recherches

"

".....

".....

4°) Présidence de la République

L'Office en voie de création est un établissement public; cette qualité emporte le contrôle de l'Etat par voie de tutelle.

En raison de l'importance primordiale que présente cet Office pour le développement général du pays, cette tutelle est confiée au Président de la République.

L'agent qui exercera ce contrôle pour le compte du Président de la République peut être désigné de diverses manières :

- soit en raison de sa fonction :

- ce peut être le responsable de la 2e direction générale à la Présidence : "affaires économiques et financières";

- ce peut être le responsable de la 2e direction générale au ministère de l'information : "tourisme";

- soit en raison de sa personne :

dans ce cas, le choix présidentiel portera sur une personne qui paraîtra particulièrement qualifiée à cet effet.

Le projet relatif aux attributions des services ne pourra subir une légère retouche sur ce point qu'en fonction du principe adopté quant à la désignation de l'agent chargé d'exercer le contrôle sur l'Office.

Il est à remarquer que, tout bien pesé, le projet d'attributions pourrait fort bien être adopté sans nécessairement emporter pareille modification, la désignation du commissaire du gouvernement faisant l'objet d'un acte séparé.

Conclusion

Seuls les départements de l'agriculture, de la jeunesse et de l'information paraissent donc nécessiter une modification de leurs attributions.

R. DE WOLF,

f
Conseiller Juridique.

Nigali, le 19 octobre 1973

N° 30/07/03

Lettre à l'attention de Monsieur le Président de la République

Objet : attributions des services

Monsieur le Président,

Faisant suite à vos instructions qui ont été communiquées ce jour par Monsieur le Ministre de l'Information et du Tourisme, j'ai l'honneur de vous communiquer les modifications que devrait subir le projet relatif aux attributions des services en fonction de la création de l'Office des Parcs Nationaux et du Tourisme :

1°) Ministère de l'Agriculture, la direction générale, la direction de la division :

- a) dénomination : cette division devrait porter une autre dénomination, compte tenu du retrait des attributions relatives à la chasse et aux parcs nationaux; on peut imaginer la dénomination : "Eaux - Pêche - Pisciculture".
- b) attributions : Les parcs nationaux et la chasse constituent des unités essentielles pour le développement du tourisme et sont, dès lors, confiés au ministère du tourisme et à l'office créé spécialement à cet effet.

Par contre, la pêche en dehors des parcs nationaux peut parfaitement demeurer dans les attributions du service des eaux.

En conséquence, les attributions de cette division s'élargiraient comme suit :

- Section des eaux libres; protection des sources, cours d'eau et rives; législation : élaboration et application
- Développement et rationalisation de la pêche;
- Organisation et développement de la pisciculture;
- Législation sur la pêche (sous réserve des attributions du ministère de l'information et du tourisme) : élaboration et application.

2°) Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, 2e direction :

Il semble normal de maintenir à ce département la promotion du folklore au sein de la jeunesse; par contre, vu l'attrait que présente le folklore dans le cadre du tourisme, l'organisation de spectacles populaires et folkloriques à caractère touristique paraît devoir être confiée aux autorités et organismes chargés du développement du tourisme (de reste, la version actuelle du projet relatif aux attributions des services mentionnés déjà : "en collaboration avec le département du tourisme").

Il s'agit donc bien de supprimer la double attribution de cette direction : "Organisation de spectacles populaires et folkloriques".

3°) Ministère de l'Environnement et du Tourisme :

Ce département devra assurer d'une part la législation sur les parcs nationaux et la chasse, et d'autre part les relations avec l'Office chargé de ces parcs et du tourisme :

- a) Parcs nationaux, chasse : il s'agit ici de l'aspect législatif et réglementaire de ces deux domaines d'activités; l'initiative doit émaner d'un département tant pour les lois et les arrêtés ministériels que pour les arrêtés ministériels (l'Office pourra toutefois conclure pour certaines réglementations, mais déclinées sur les territoires soumis à sa juridiction, et non pour l'ensemble des territoires de la République).
- b) Relations avec l'Office : l'Office, dont la création est imminente, est un établissement public doté d'une large autonomie; ses organes sont indépendants des organes de l'Etat, tout en étant soumis à la tutelle de ce dernier.

Parcs nationaux et tourisme ne relèvent donc pas d'une gestion directe assurée par les organes de l'Etat; cette gestion est confiée à l'Office, sous le contrôle de l'Etat.

Mais le département de Tourisme n'exerce pas de responsabilité directe mais entretient des relations avec l'Office.

Dans ces conditions, les attributions de la Direction générale pourraient être modifiées comme suit :

- 1° Direction générale - Tourisme
- 2° Attributions propres au directeur général
- 3° Relations avec l'Office des Parcs Nationaux et du Tourisme.
- (N.B. - C'est dans le directeur général qui orientent les affaires selon, par exemple, qu'elles sont de la compétence de la division "organisation", ou de la direction "inspection".
- 4° Direction - Environnement
- 5° Direction - Infrastructure Conseils juridiques
- 6° 1e Division - Organisation et législation
- 7° - Etudes en vue de la protection de la nature; législation; élaboration et application;
- 8° - législation sur la chasse; élaboration et application;
- 9° - Pêche dans les territoires affectés à l'Office des Parcs Nationaux et du Tourisme;
- 10° - Développement du tourisme syndical;
- 11° - Classement des monuments et des sites.

2e Division - Etudes et Recherches

.....

.....

.....

4e) Présidence de la République

L'Office en voie de création est un établissement public; cette qualité emporte le contrôle de l'Etat par voie de tutelle.

En raison de l'importance primordiale que présente cet Office pour le développement général du pays, cette tutelle est confiée au Président de la République.

L'agent qui exercera ce contrôle pour le compte du Président de la République peut être désigné de diverses manières :

- soit en raison de sa fonction :
 - ce peut être le responsable de la 2e direction générale à la Présidence : "affaires économiques et financières";
 - ce peut être le responsable de la 2e direction générale au ministère de l'information : "tourisme";

- soit en raison de sa personne :
dans ce cas, le choix présidentiel portera sur une personne qui paraîtra particulièrement qualifiée à cet effet.

Le projet relatif aux attributions des services ne pourra subir une légère retouche sur ce point qu'en fonction du principe adopté quant à la désignation de l'agent chargé d'exercer le contrôle sur l'Office.

Il est à remarquer que, tout bien pesé, le projet d'attributions pourrait fort bien être adopté sans nécessairement emporter pareille modification, la désignation du commissaire du gouvernement faisant l'objet d'un acte séparé.

Conclusion

Seuls les départements de l'agriculture, de la jeunesse et de l'information paraissent devoir nécessiter une modification de leurs attributions.

R. DE WOLF,

Conseiller Juridique.

Note à l'Intention de Monsieur le Président de la République

Objet : Projet de Code Pénal

Il m'a été demandé d'examiner le projet de Code Pénal, transmis par le Ministre de la Justice et qui doit être prochainement soumis au Conseil du Gouvernement.

La Commission créée pour étudier et élaborer le projet de Code Pénal rwandais, dont je faisais partie en qualité de rapporteur, a commencé ses travaux en décembre 1969 et les a terminés en décembre 1971.

Le projet de Code Pénal, avec exposé des motifs, fut remis, au début 1972, au Ministre de l'Intérieur et des Affaires Judiciaires qui le transmit à la Présidence de la République.

Il est à noter que des modifications importantes et souvent inconsidérées furent apportées au projet par une "Commission composée de fonctionnaires de la Présidence" au début 1973.

La nouvelle Commission créée par le Ministre de la Justice en janvier 1974 et à laquelle participe Monsieur ROBERT, auteur du projet, avait notamment pour mission d'extirper ces dispositions erronées introduites dans le projet et d'en assurer une révision complète.

- Dans le travail qui m'a été confié, je me suis donc fixé trois objectifs :
- 1° contrôler si les diverses dispositions erronées insérées malencontreusement dans le projet de Code Pénal avaient bien disparu;
 - 2° relever les dispositions nouvelles introduites dans le texte de décembre 1971 et, éventuellement, donner une appréciation à leur sujet;
 - 3° donner une appréciation sur le fond et la forme du projet.

x
x x

I. Elimination des dispositions erronées introduites dans le projet

- De la grâce (art. 124 à 133)

Ce chapitre ne concerne que l'exécution des peines et ne peut, en aucune manière, avoir trait aux poursuites.

Aussi longtemps qu'un individu est prévenu, c'est-à-dire que les poursuites n'ont pas abouti à une décision judiciaire définitive le déclarant coupable et le condamnant à une peine prévue par la loi, aucune mesure de grâce ne peut être prise en sa faveur. En effet, un prévenu est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie en justice.

C'est donc avec raison que la Commission a rétabli la version initiale de ces articles en supprimant la notion de "remise des poursuites" qui avait été ajoutée à celle de l'exécution des peines.

- art. 230 relatif aux détournements et concussions commis par des fonctionnaires publics.

Cet article avait été complété par la disposition suivante :

"3° qui, d'une manière générale, ne pourra justifier de ressources correspondant à son train de vie."

Une telle disposition était intolérable en ce qu'elle appliquait aux fonctionnaires une présomption propre au milieu de la prostitution (cfr art. 370, alinéa premier).

En raison des abus auxquels cette présomption pouvait donner lieu, la Commission a supprimé ce 3°.

- art. 276 relatif aux stupéfiants

La commission a supprimé la notion de substances "psychotropes" qui n'ajoutait d'ailleurs rien à celle de "stupéfiants" qui est très générale.

- art. 282 in fine relatif aux associations de malfaiteurs

Une modification injustifiée remplaçait la peine de mort par celle de l'emprisonnement à perpétuité pour le cas de récidive.

Or les articles 282 et 283 font la distinction entre les chefs de bande et les individus faisant simplement partie de la bande; des peines différentes leur sont appliquées : 5 à 20 ans pour les premiers, 5 à 10 ans pour les seconds.

La modification apportée avait pour résultat de prévoir une même pénalité (l'emprisonnement à perpétuité), pour les chefs et les simples membres, en cas de récidive.

Le rétablissement du principe de la peine de mort pour les chefs de bande, en cas de récidive, est donc pleinement justifié.

- art. 293, 1° relatif aux atteintes à la liberté des cultes

Les mots "ou d'observer certains jours de repos religieux" avaient été supprimés in fine du 1° de cet article. Cela revenait en fait à autoriser les outrages, violences et menaces tendant à empêcher l'observance de certains jours de repos religieux.

En rétablissant ce membre de phrase, la Commission a voulu éviter que le projet ne contienne une grave lacune dans ce domaine particulier.

- Article 313 relatif au parricide

Dans le cas de parricide, la peine de mort avait été remplacée par celle de l'emprisonnement à perpétuité.

Compte tenu de la particulière gravité de cette infraction, c'est avec raison que la Commission a décidé le rétablissement de la peine de mort.

- art. 350 relatif aux épreuves superstitieuses

Le libellé de cet article contenait une erreur de droit particulièrement grave : il prévoyait des peines d'emprisonnement ou d'amende pour une série de faits

qu'ils

relevant de la sorcellerie ou de la magie qu'ils soient ou non constitutifs d'infraction.

En raison du principe fondamental du droit pénal : "nullum crimen sine lege", nul fait n'est punissable s'il n'est érigé en infraction par la loi.

D'ailleurs la pratique de la sorcellerie ou de la magie semble devoir s'analyser de manière à en définir les conséquences; si ces dernières ne présentent aucun caractère nuisible, il n'y a absolument pas lieu de sanctionner des pratiques qui pourraient éventuellement se réduire à un simple divertissement (comme par exemple la prestidigitation).

Enfin, la rédaction de cet article ne fournissait aucune précision ni quant aux intentions de nuire, ni quant aux conséquences^{et} présentait un grave danger sur le plan social; il suffisait donc d'accuser un individu de pratiquer ou de propager certaines pratiques pour le faire poursuivre.

La Commission a écarté une telle disposition qui était injustifiable et l'a remplacé par le libellé plus nuancé figurant aux articles 350 et 351 du projet.

- art. 370 et 372 relative à la prostitution

Ces articles ont été rétablis dans leur version initiale qui répond aux principes essentiels contenus dans la Convention de Lake Success du 21 mars 1950 sur la répression de la prostitution à laquelle le Rwanda se doit d'adapter sa législation.

- art. 451 alinéa 4 relatif aux infractions militaires

La Commission a éliminé cet alinéa qui concernait les fautes disciplinaires. En effet, il ne peut jamais exister d'infraction en dehors des cas limitativement définis par la loi (nullum crimen sine lege - cfr art. 105 de la Constitution). Le code pénal militaire énumère limitativement les infractions militaires ainsi que les peines qui leur sont applicables. De ce fait, toute faute ne figurant pas dans cette énumération est punissable d'une sanction disciplinaire échappant à la compétence des tribunaux.

- art. 456 relatif à la destitution

Le principe de la destitution avait disparu en raison des modifications apportées à cet article.

La Commission a rétabli la rédaction initiale distinguant la dégradation militaire et la destitution qui est une peine accessoire s'appliquant aux officiers et aux sous-officiers de carrière et destinée à sanctionner des infractions militaires particulièrement graves.

- art. 463 alinéa 1 relatif aux atteintes aux devoirs militaires

La formule suivante avait été introduite :

"... aura abandonné son poste sans avoir accompli sa consigne".

On pouvait donc se demander si l'abandon de poste après l'accomplissement de la consigne était admis ?

Il faut constater que la raison de cet article était de sanctionner deux fautes possibles dans le chef d'un militaire de faction :

- l'abandon de poste;
- l'absence de remplir sa consigne.

- art. 471, 473, 474, 476 et 478 relatifs aux violences et outrages commis par des militaires

La Commission a écarté la formule "pendant le service ou pour un motif en rapport avec le service" qui était trop restrictive.

Elle a rétabli le libellé antérieur qui avait pour but de couvrir toutes situations quelles qu'elles soient, à savoir : "pendant le service ou à l'occasion du service"

- art. 491, 1° relatif aux détournements et vols d'effets appartenant à l'Etat ou des militaires

La Commission a rétabli les mots "des deniers ou des effets quelconques" qui avaient été écartés à tort, puisque constituant la synthèse des divers termes employés dans cet article.

Section IX - Violation de certaines dispositions légales ou réglementaires étrangères (art. 496 à 499)

La Commission a rétabli ces dispositions qui ont pour but de permettre la poursuite, au Rwanda, de certaines infractions commises à l'étranger par des militaires rwandais.

- art. 500 relatif à l'état de siège

La Commission en a fait un chapitre III étant donné qu'il ne présentait aucun rapport avec les sections précédentes du chapitre II.

II. Dispositions nouvelles introduites dans le projet

- art. premier relatif à la définition de l'infraction

Pour ne laisser subsister aucun doute sur l'application des règles générales du Code pénal à toutes lois et réglementations particulières ne figurant pas dans le code proprement dit, la Commission a ajouté un quatrième alinéa à l'article premier. Cet alinéa évitera toute contestation quant à l'application aux lois particulières des principes généraux du droit pénal (tentative, récidive, circonstances atténuantes etc...)

- art. 8; alinéa 2 relatif à la définition de "territoire"

Le 2e alinéa de cet article a été complété dans le souci de mieux définir la notion de "territoire non soumis à la souveraineté d'un Etat" et pour faire correspondre le projet au texte des conventions internationales existant en la matière.

- art. 42 relatif aux amendes

Les taux des amendes prévues par le présent projet ont été fixés en fonction de la valeur actuelle de la monnaie.

Il fallait donc écarter l'application du décret du 3 août 1925 sur la majoration des amendes pénales qui, par le jeu des décimes additionnels, a pour objet d'adapter le montant des amendes à la dépréciation de la monnaie.

- art. 52 relatif à la confiscation spéciale

De très sérieuses réserves avaient été émises quant à la confiscation d'office en raison de la protection à accorder aux tiers : ceux-ci pouvaient subir de graves préjudices si la confiscation était prononcée à l'égard de leurs biens, alors qu'ils n'avaient pas participé à l'infraction.

D'où la rédaction nouvelle proposée pour cet article :

- La confiscation spéciale des biens qui forment le corps de l'infraction, ... pourra être prononcée accessoirement à la peine principale, lorsque la propriété des biens appartient au condamné,
- Lorsque la propriété des biens n'appartient pas au condamné, la confiscation spéciale ne pourra être prononcée que dans les cas prévus par la loi.

Le 2^e alinéa de cet article se justifie donc pour des motifs d'ordre public; toutefois dans ce cas, la confiscation doit être expressément prévue par la loi.

- art. 63 relatif aux circonstances atténuantes

L'alinéa 1 in fine de cet article a dû être complété car les tribunaux peuvent être amenés à prononcer des peines d'emprisonnement temporaire supérieures à 20 ans notamment par application des règles du concours d'infraction (art. 94) et de l'article 362. Cette disposition nouvelle permet donc de combler la lacune existant entre l'emprisonnement à perpétuité et l'emprisonnement temporaire de vingt ans.

- art. 116 relatif à la prescription de l'action civile

La Commission a complété l'article 116 par un deuxième alinéa qui, dans le cas de courtes prescriptions de l'action civile, lie la prescription de l'action civile à celle de l'action publique.

- article 129 relatif à la grâce

Cet article a été complété de manière à ne laisser subsister aucun doute sur le fait que la grâce ne supprime pas les effets des condamnations civiles telles que les restitutions et les dommages-intérêts.

- art. 151, 3^e relatif aux atteintes à la sûreté de l'Etat

La Commission a remplacé le mot "Nation" par "République Rwandaise".

- art. 164, 1^e relatif aux atteintes à la sûreté de l'Etat

La Commission a supprimé les mots "notamment en vue de restaurer le régime mwami ou d'instaurer un régime féodal ou colonialiste similaire". En fait, ce membre de phrase n'était qu'un exemple d'atteinte aux pouvoirs établis et aux principes constitutionnels. Cette suppression ne diminue donc en rien la portée de cet article.

- art. 175 relatif aux atteintes à la sûreté de l'Etat

- Au 1^o de l'alinéa 1^{er} a été ajoutée la condition d'intention de faire attaque ou résistance envers la force publique; cette ajoute ne fait donc pas tomber sous le coup de l'infraction les individus qui portent légitimement des armes.

- La Commission a ajouté un dernier alinéa qui donne la définition de la "force publique" qu'il était souhaitable de préciser.

- art. 241, 2° relatif aux outrages envers les dépositaires de l'autorité

La même remarque doit être faite que pour l'article 164, 1°.

Le contenu de cet alinéa a été élargi de façon qu'il puisse s'appliquer à tout régime autre que celui de la République.

- art. 300 relatif aux atteintes portées par des fonctionnaires et aux droits garantis aux particuliers

Pour éviter la possibilité de toute confusion, la Commission a modifié la formulation de cet article comme suit :

"... sans ordre écrit, sans mandat ou sans jugement ..."

L'ancienne formulation pouvait prêter à équivoque :

"... sans ordre ou mandat écrit ou sans jugement ..."

Tout mandat d'arrêt ou de dépôt est toujours écrit.

D'autre part, il serait inconcevable, sur le plan des principes régissant la procédure pénale, qu'un individu soit incarcéré sur un ordre verbal.

- art. 314 relatif à l'infanticide

La Commission a, compte tenu de la gravité de l'infraction, rétabli les pénalités initialement prévues aux alinéas 2 et 3 :

- 10 à 20 ans d'emprisonnement pour l'infanticide commis par la mère sur son enfant illégitime.

- l'emprisonnement à perpétuité si le crime a été commis avec préméditation.

- art. 333 relatif à l'homicide, aux blessures et aux coups excusables

La Commission a modifié cet article comme suit :

"L'homicide, les blessures et les coups ne sont excusables que s'ils..."

La forme négative employée a pour but de coordonner cet article avec l'article 79 du projet.

- art. 334 relatif à la même matière que l'article 333

Le mot "également" a été remplacé par "encore".

- art. 362 relatif à l'attentat à la pudeur

C'est erronément que le mot "minimum" figurait au début de cet article. C'est pourquoi la Commission a remplacé ce mot par le mot "maximum".

La nouvelle rédaction doit ainsi permettre au juge d'appliquer des peines supérieures, en cas de circonstances aggravantes.

Section V - De la publicité des moyens abortifs ou contraceptifs

La Commission a introduit une nouvelle section qui ne contient en fait que l'article 379 lequel a été légèrement remanié en tenant compte de l'évolution des idées : seule est maintenue la répression de la publicité en faveur des produits ou moyens contraceptifs.

art. 393 relatif aux imputations dommageables et aux injures

La Commission a ajouté à cet article un deuxième alinéa contenant diverses dispositions figurant dans une loi française du 1er juillet 1972.

De même, la notion de "région" a été incluse dans les subdivisions de cet alinéa pour des raisons inhérentes à la situation du Pays : le régionalisme doit être combattu.

art. 420 relatif aux cas assimilés à la banqueroute

Un deuxième alinéa est venu compléter cet article dans le but d'atteindre les mandataires sociaux qui soustrairaient tout ou partie de leur patrimoine personnel aux poursuites dont ils pourraient faire l'objet eux-mêmes en raison de leur gestion.

art. 455, 2° relatif à la dégradation militaire

Les mots "Garde Nationale" et "Police" ont été remplacés par le terme "Forces armées".

art. 463, 1° relatif aux atteintes aux devoirs militaires

La peine disciplinaire initialement prévue a été remplacée par une sanction pénale.

art. 464, 1°

Même remarque que pour l'article 463, 1°.

art. 467 relatif à la révolte

La définition de la révolte a été modifiée - elle existe dès qu'il y a résistance simultanée aux ordres de leurs supérieurs par plus de deux militaires réunis lorsque l'ordre est donné pour un service.

III. Fond et forme du projet

En ce qui concerne le fond, le projet paraît complet et correct. Toutefois, j'ai estimé nécessaire d'y apporter 2 modifications mineures d'ailleurs :

- 1° A l'article 66, 5° aux mots "du droit de servir dans l'armée" ont été ajoutés les mots "ou dans la gendarmerie", compte tenu de l'entrée en vigueur du décret-loi portant création de la gendarmerie nationale;
- 2° à l'article 447, le terme "article précédent" a été remplacé par "article 445". En effet les infractions dont question à l'article 445 sont punies des peines prévues par l'article 445.

En ce qui concerne la forme, outre quelques erreurs ou omissions qu'il a été possible de corriger en revoyant les documents de travail de la Commission, il a été malheureusement constaté que, dans le projet présenté par le Ministère de la Justice, la ponctuation laissait beaucoup à désirer et était souvent fantaisiste sinon contradictoire. Les corrections ont été apportées manuellement à même le projet préparé par le Ministère de la Justice pour gagner du temps. Dans un texte aussi important que le Code pénal qui constitue une des pierres maîtresses de notre future législation, un effort particulier devait être fait pour parvenir à une ponctuation harmonieuse et conforme aux règles grammaticales les plus élémentaires.

Conclusion

Je me rallie donc aux propositions contenues dans l'exposé des motifs du Ministère de la Justice.

Il est en effet indispensable que le contenu du Code pénal, sans qu'il entre pour cela en vigueur immédiatement, soit porté à la connaissance des magistrats et autres praticiens du droit qui seront chargés de l'appliquer dans le futur.

La signature du décret-loi par le Président de la République et la publication au Journal Officiel doivent atteindre ce but.

Kigali, le 25 juin 1974.

Le Conseiller Juridique,

M. BROWET

Annexes :

- 1 - lettre n° 1481/05.00 du 30.4.1974 du Ministère de la Justice;
- 2 - exposé des motifs du décret-loi instituant un code pénal;
- 3 - projet de décret-loi instituant un code pénal;
- 4 - exposé des motifs du projet de code pénal;
- 5 - projet de code pénal.